Arrêté de zonage

Zoning By-law

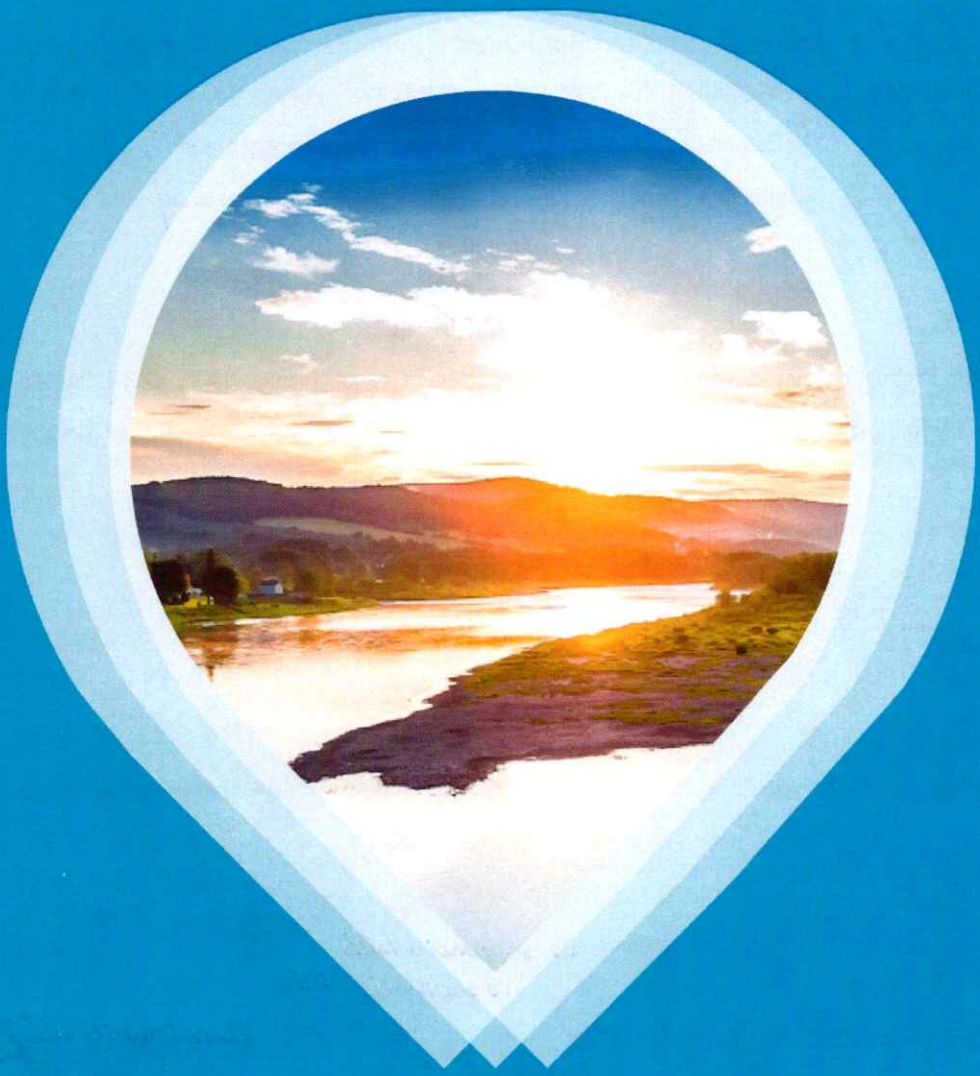

Haut-Madawaska

Ville de | Town of

Haut-Madawaska

Arrêté de zonage numéro 2025-07

Zoning By-Law number 2025-07

Comité de rédaction et révision| Redaction committee

Commission de services régionaux Nord-Ouest | Northwest Regional Service Commission

Catherine Dufour - Urbaniste (MICU, UPC), Directrice de la planification | Planner (MCIP, RPP), Director of Planning

Danick Lagacé - Agent d'aménagement | Development officer

Guillaume Thériault- Agent d'aménagement | Development officer

Isaa Coulibaly - SIG | GIS

L'Atelier Urbain

Louis-Michel Fournier - Urbaniste (MICU, OUQ), directeur de projet | Planner (MCIP, OUQ), Projet director

Noé Bünzli - Urbaniste (MICU, OUQ), chargé de projet | Planner (MCIP, OUQ), Project manager

Élisabeth Valois – Conceptrice de projet | Project developer

Jean-Philippe Roy – Concepteur de projet | Project developer

Adoption | Adoption:

Cet arrêté entrera en vigueur lorsque ce dernier sera déposé au bureau d'enregistrement foncier. | This bylaw will come into force when it is filed with the Land Registry Office.

Entrée en vigueur | Coming in force:

PREMIÈRE LECTURE (en entier) | FIRST READING (entirely) : 16 septembre 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) | SECOND READING (by is title) : 16 septembre 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION | THIRD READING (by is title) and ADOPTION : 12 novembre 2025

Jean-Pierre Ouellet

M. Jean-Pierre Ouellet

Maire | Mayor

Jessica Raymond

Jessica Raymond

Greffière | Clerk

HAUT-MADAWASKA / NOUVEAU-BRUNSWICK

APPROVED
Pursuant to the Community Planning Act

APPROUVÉ
En application de la loi sur l'urbanisme

For - Minister / pour le/la Ministre
Local Government and Governance Reform
Gouvernements Locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

November 14, 2025
Date

CATHERINE DUFOUR
INSTITUTE OF PLANNERS
UPC MCIP / RPP MICU

Catherine Dufour

Dernière mise à jour | Current version :

Modifications incluses à la présente version | Amendments included in the current version:

Numéro de l'arrêté By-law number	Objets de l'arrêté Purpose of the by-law	Adoption Adoption	Date d'entrée en vigueur Coming into force

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives 1

Section 1 : Dispositions déclaratoires 2

1. Titre de l'arrêté et abrogation 2
2. Territoire et personnes assujetties 2
3. Objet de l'arrêté 2
4. Respect du plan municipal 3
5. Annexe et renvois 3

Section 2 : Disposition interprétative 3

6. Ville 3
7. Commission 3
8. Autorisation d'aménagement 3
9. Structure du règlement 3
10. Interprétation du texte 4
11. Terminologie 4

Section 3 : Dispositions administratives 4

12. Obligation de conformité 5
13. Permis d'aménagement 5
14. Rôle et pouvoirs de la Commission 6
15. Pouvoirs du Conseil 7
16. Demande de modification de l'arrêté 7
17. Droits et tarification 8

Section 4 : Dispositions explicatives 9

18. Division du territoire en zones 9
19. Limites de zone 9
20. Classification des zones 9
21. Fiches de zone 10
22. Marges 10
23. Calcul de la hauteur d'une construction 10
24. Hauteur maximale en mètres 10
25. Superficie végétale minimale 11

Chapitre 2. Usages 12

Section 1 : Dispositions générales 13

26. Usage principal autorisé 13
27. Mixité des usages 13

28. Usage accessoire 13

Section 2 : Classification des usages 14

29. Classification des usages 14

30. Usages généraux 14

Section 3 : Dispositions applicables à certains usages principaux 18

31. Conditions d'implantation des usages de la classe « Activités à domicile » 18

32. Conditions d'implantation des usages de la classe « Commerce à incidences » 18

33. Conditions d'implantation d'un usage garderie commerciale 18

34. Conditions d'implantation des usages de la classe « Industrielle » 19

35. Conditions d'implantation des usages de la classe « Hébergement alternatif » 19

36. Conditions d'implantation des usages à caractère érotique 20

37. Conditions d'implantation des usages de la classe « Camping » 20

Section 4 : Dispositions applicables à certains usages accessoires 21

38. Garderie à domicile 21

39. Gîtes touristiques 21

40. Fermette 21

41. Borne de recharge commerciale 22

42. Pompe à essence commerciale 22

Section 5 : Dispositions relatives aux usages temporaires 22

43. Usages temporaires autorisés 22

44. Vente extérieure temporaire pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » (vente de garage) 23

45. Vente ambulante ou itinérante 23

Chapitre 3. Protection de l'environnement et contraintes anthropiques 24

Section 1 : Protection des milieux hydriques 25

46. Mesure d'une bande riveraine 25

47. Développement riverain 25

48. Végétalisation de la bande riveraine des lacs 25

49. Protection des bandes riveraines des lacs 26

50. Pente de sol de 15% et plus 27

Section 2 : Zone inondable et milieux humides 27

51. Domaine d'application en zones inondables et milieux humides 27

52. Construction prohibée 27

53. Constructions, ouvrages et travaux autorisés 27

Section 3 : Remblai et déblai 28

54. Dispositions générales 28

55. Matériaux de remblai 28

56. Mur de soutien 28

57. Écoulement naturel des eaux de pluie 29

Section 4 : Extraction 29

58. Permis d'extraction 29
59. Protection des usages sensibles 29
60. Protection des milieux humides et hydriques et inondables 29
61. Modalité d'exploitation 29
62. Protection du site 30
63. Remise en état 30

Section 5 : Contraintes anthropiques générales 31

64. Distances minimales entre un bâtiment principal et des équipements de traitement des eaux usées 31

Section 6 : Chemin de fer 31

65. Bande de protection ferroviaire 31

Chapitre 4. Bâtiments 32

Section 1 : Architecture des bâtiments 33

66. Formes prohibées 33
67. Utilisation prohibée d'équipements de transport 33
68. Niveau apparent des fondations 33
69. Fondation sur pieux ou pilotis 33
70. Gestion des eaux de pluie 33
71. Maintien d'un revêtement extérieur 33
72. Délai de finition extérieur 34
73. Matériaux de revêtement prohibés 34

Section 2 :Bâtiments principaux 34

74. Nombre de bâtiments principaux 34
75. Respect des marges 34
76. Exception d'empiètement dans la marge avant 34
77. Saillie des constructions attenantes 35
78. Saillie des composantes architecturales 35
79. Orientation de la façade principale 35
80. Mur aveugle 36
81. Implantation jumelée 36
82. Implantation contiguë 36
83. Hauteur d'étage pour un logement 37
84. Superficie minimale d'un bâtiment et longueur minimale de mur 37
85. Superficie minimale des logements 37

Section 3 : Bâtiments d'activités agricoles 38

86. Dispositions générales 38

87. Nombre de bâtiments agricoles 38
88. Implantation d'un bâtiment agricole, autre qu'un bâtiment d'élevage 38
89. Implantation d'un bâtiment d'élevage 38
90. Exceptions pour un usage résidentiel 39
91. Vente de produits agricoles 39
92. Agrotourisme 39
93. Élevage de poules à des fins domestiques 39
94. Élevage d'abeilles en dehors des zones agricoles 40

Section 4 : Bâtiments et autres constructions accessoires 41

95. Condition d'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire 41
96. Conteneur d'expédition 41
97. Utilisation d'un bâtiment accessoire 41
98. Dispositions générales 41
99. Sécurité pour une piscine 42

Section 5 : Projets intégrés 44

100. Zones autorisées 44
101. Usages dans les projets intégrés 44
102. Implantation des bâtiments et constructions 44
103. Critères environnementaux 45

Chapitre 5. Construction temporaire et équipement accessoire 47

Section 1 : Constructions temporaires 48

104. Conditions d'implantation 48
105. Abri temporaire 48
106. Clôture à neige 49
107. Véhicules récréatifs hors camping 49
108. Roulotte de chantier ou pour un évènement culturel 50
109. Constructions temporaires pour une activité d'exploitation de ressources naturelles 50
110. Terrasse commerciale 50
111. Autres constructions temporaires 50

Section 2 : Équipements et aménagements accessoires 51

112. Conditions d'implantation 51
113. Équipements et aménagements accessoires autorisés dans les cours 51
114. Appareil mécanique, thermopompe, génératrice, appareil de climatisation ou chauffage, bonbonne ou réservoir 52
115. Appareil de chauffage extérieur à combustible solide 52
116. Éolienne domestique 52
117. Module de jeu 53
118. Panneau solaire 53

119. Potager 53
120. Récupérateur d'eau de pluie 53
121. Remisage d'équipement récréatif 54
122. Bois de chauffage à des fins domestiques 54

Chapitre 6. Les normes d'aménagement des terrains 55

Section 1 : Taille des lots 56
123. Dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis 56
124. Dimensions minimales des lots desservis 56

Section 2 : Aménagement des espaces extérieurs 56
125. Couvre-sol végétal 56
126. Végétalisation minimale en cour avant 57
127. Éclairage extérieur 57
128. Triangle de visibilité 57
129. Dispositions générales applicables à une haie 58
130. Dispositions générales applicables à une clôture 58
131. Matériaux prohibés pour une clôture 58
132. Hauteur d'une haie et d'une clôture 59
133. Entretien d'une clôture 60

Section 3 : Stationnement 60
134. Dispositions générales 60
135. Obligation d'aménager une aire de stationnement 60
136. Localisation et aménagement d'une aire de stationnement 61
137. Dispositions supplémentaires pour une aire de stationnement de plus de 20 cases 62
138. Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 62
139. Allées de stationnement 62
140. Aménagement des cases de stationnement 63
141. Entrée charretière 64
142. Allée en demi-cercle 64

Section 4 : Aire de chargement et de déchargement 65
143. Dispositions générales 65
144. Dimensions 65
145. Tablier de manœuvre 66
146. Aménagement 66

Chapitre 7. Affichage 67

Section 1 : Dispositions générales 68
147. Documents exigés lors de la demande de permis 68
148. Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire 68

149. Matériaux autorisés 68
150. Calcul de la superficie d'une enseigne 69
151. Implantation des enseignes 69
152. Éclairage 69
153. Entretien 70
154. Enlèvement des enseignes 70

Section 2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis d'aménagement 70

155. Normes applicables aux enseignes 70

Section 3 : Enseignes nécessitant un permis d'aménagement 72

156. Normes applicables aux enseignes 72
157. Enseigne électronique 73
158. Regroupement d'enseignes 74
159. Immeuble à location multiple 74
160. Postes d'essence et stations-service 74

Chapitre 8. Usage, construction et aménagement non conforme 76

Section 1 : Construction non conforme 77

161. Bâtiments existants 77

Annexe A Terminologie 78

Annexe B Carte de zonage 105

Annexe C Fiches de zone 107

Table of content

Chapter 1. Declaratory, Interpretative and Administrative Provisions 1

Division 1: Declaratory provisions 2

1. Title of the by-law and repeal 2
2. Subject territory and persons 2
3. Purpose of this by-law 2
4. Compliance with the municipal plan 3
5. Schedules and references 3

Division 2: Interpretative provisions 3

6. Town 3
7. Commission 3
8. Development approuval 3
9. Structure of regulations 3
10. Interpretation of the text 4
11. Terminology 4

Division 3: Administrative provisions 4

12. Compliance obligation 5
13. Development Permits 5
14. Role and power of the Commission 6
15. Power of the Council 7
16. Amendment by-law request 7
17. Rights and fees 8

Division 4: Explanatory provisions 9

18. Division of the territory into zones 9
19. Zone boundaries 9
20. Zones classification 9
21. Zone specification sheets 10
22. Setbacks 10
23. Calculation of the height of a structure 10
24. Maximum height in metres 10
25. Minimum vegetation cover 11

Chapter 2. Land Uses 12

Division 1: General provisions 13

26. Main authorized use 13
27. Mixed uses 13

28. Accessory use 13

Division 2: Classification of uses 14

29. Classification of land uses 14

30. General uses 14

Division 3: Provisions applicable to certain main uses 18

31. Provisions for the establishment of uses of the "Home-based activities" class 18

32. Provisions for the establishment of uses of the "Commercial with impacts" class 18

33. Provisions for the establishment of a commercial daycare use 18

34. Provisions for the establishment of uses of the "Industrial" class 19

35. Provisions for the establishment of uses of the "Alternative accommodation" class 19

36. Provisions for the establishment of uses of an erotic nature 20

37. Provisions for the establishment of uses of the "Camping" class 20

Division 4: Applicable provisions for certain accessory uses 21

38. Home-based daycare 21

39. Bed and breakfasts 21

40. Hobby farm 21

41. Commercial charging station 22

42. Commercial gas pump 22

Division 5: Provisions on temporary uses 22

43. Authorized temporary uses 22

44. Temporary outdoor sale for a use of the "Residential (R)" group (garage sale) 23

45. Street or itinerant vending 23

Chapter 3. Environmental Protection andHuman Constraints 24

Division 1: Protecting water environments 25

46. Measuring a riparian strip 25

47. Waterfront development 25

48. Vegetation of lake riparian strip 25

49. Lake riparian strip protection 26

50. Ground slope of 15% and more 27

Division 2: Flood zone and wetlands 27

51. Application in flood zones and wetlands 27

52. Prohibited construction 27

53. Authorized structures, earthwork and works 27

Division 3: Cutting and backfilling 28

54. General provisions 28

55. Backfill materials 28

56. Retaining wall 28

57. Natural drainage of rainwater 29

Division 4: Extraction 29

58. Extraction permits 29
59. Protection of sensitive uses 29
60. Protection of wetlands, water environments and flood zones 29
61. Operation modalities 29
62. Site protection 30
63. Land reclamation 30

Division 5: General human constraints 31

64. Minimum distance between a main building and wastewater treatment equipment 31

Division 6: Railways 31

65. Railway protection strip 31

Chapter 4. Buildings 32

Division 1: Building architecture 33

66. Prohibited shapes 33
67. Prohibited use of transportation equipment 33
68. Expose height of foundations 33
69. Piles or stilts foundation 33
70. Rainwater management 33
71. Maintenance of exterior cladding 33
72. Timeframe for exterior finishing 34
73. Prohibited cladding materials 34

Division 2: Main buildings 34

74. Number of main buildings 34
75. Compliance with setbacks 34
76. Front setback encroachment exception 34
77. Projection of adjacent structures 35
78. Projection of architectural components 35
79. Orientation of the main façade 35
80. Blind wall 36
81. Semi-detached 36
82. Attached 36
83. Storey height for a dwelling 37
84. Minimum area of a building and minimum wall length 37
85. Minimum area of dwelling units 37

Division 3: Farm related buildings 38

86. General provisions 38

87. Number of farm buildings 38
88. Establishment of a farm building, other than a livestock building 38
89. Establishment of a livestock building 38
90. Exceptions for a residential use 39
91. Sale of agricultural products 39
92. Agritourism 39
93. Raising hens for domestic purposes 39
94. Beekeeping outside of agricultural zones 40

Division 4: Buildings and other accessory structures 41

95. Provisions for the implant of a building or accessory structure 41
96. Shipping containers 41
97. Use of an accessory building 41
98. General provisions 41
99. Swimming pool safety 42

Division 5: Integrated projects 44

100. Authorized zones 44
101. Uses in integrated projects 44
102. Implant of buildings and structures 44
103. Environmental criteria 45

Chapter 5. Temporary Structure and Accessory Equipment 47

Division 1: Temporary structures 48

104. Provisions for implantation 48
105. Temporary shelter 48
106. Snow fence 49
107. Recreational vehicles out of campground 49
108. Construction site or cultural event trailer 50
109. Temporary structures for natural resource activities 50
110. Commercial terrace 50
111. Other temporary structures 50

Division 2: Accessory equipment and landscaping 51

112. Conditions of establishment 51
113. Accessory equipment and landscaping authorized in yards 51
114. Mechanical appliance, heat pump, generator, air conditioner or heater, tank or cylinder 52
115. Outdoor solid-fuel heating appliances 52
116. Domestic wind turbine 52
117. Playset 53
118. Solar panel 53

119. Vegetable garden 53
120. Rainwater harvester 53
121. Vehicle or recreational equipment storage 54
122. Firewood for domestic use 54

Chapter 6. Land Development Standards 55

Division 1: Size of the lots 56
123. Minimum dimensions for lots that are unserviced or partially serviced 56
124. Minimum dimensions of serviced lots 56

Division 2: Development of outdoor spaces 56
125. Vegetated ground cover 56
126. Minimum vegetation in the front yard 57
127. Exterior lighting 57
128. Sight triangle 57
129. General provisions applicable to a hedge 58
130. General provisions applicable to a fence 58
131. Prohibited materials for a fence 58
132. Height of a hedge or fence 59
133. Fence maintenance 60

Division 3: Parking 60
134. General provisions 60
135. Requirement to develop a parking area 60
136. Location and development of parking areas 61
137. Additional provisions for a parking area of more than 20 parking spaces 62
138. Parking spaces for mobility-impaired persons 62
139. Drive aisles 62
140. Development of the parking spaces 63
141. Curb cut 64
142. Parking area in a semi-circular shape 64

Division 4: Loading and unloading areas 65
143. General provisions 65
144. Dimensions 65
145. Manoeuvring space 66
146. Development 66

Chapter 7. Signage 67

Division 1: General provisions 68
147. Documents required when applying for a permit 68
148. Signs prohibited throughout the territory 68

149. Authorized materials 68
150. Calculating sign area 69
151. Sign layout 69
152. Lighting 69
153. Maintenance 70
154. Removal of signs 70
Division 2: Signs not requiring a development permit 70
155. Standards applicable to signs 70
Division 2: Signs requiring a planning permit 72
156. Standards applicable to signs 72
157. Electronic sign 73
158. Sign grouping 74
159. Multiple-tenant building 74
160. Gas bars and service stations 74

Chapter 8. Non-Conforming Use, Structure and Development 76
Division 1: Non-conforming structure 77
161. Existing buildings 77

Schedule A Terminology 78

Schedule B Zoning Plan 105

Schedule C Zone Specifications Sheets 107

Liste des tableaux | List of tables

Tableau 1. Droits et tarification / Table 1. Fees 8

Tableau 2. Classification des usages / Table 2. Land uses classification 15

Tableau 3. Superficie minimale des logements / Table 3. Minimum area of dwelling units 37

Tableau 4. Équipements accessoires autorisés dans les cours / Table 4. Accessory equipment authorized in yards 51

Tableau 5. Dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis / Table 5. Minimum dimensions of unserviced and partially serviced lots 56

Tableau 6. Dimensions minimales des lots desservis / Table 6. Minimum dimensions of serviced lots 56

Tableau 7. Hauteur d'une haie et d'une clôture / Table 7. Height of a hedge or a fence 59

Tableau 8. Nombre minimal de cases de stationnement / Table 8. Minimal number of parking spaces 61

Tableau 9. Largeur des allées de stationnement / Table 9. Width of the drive aisles 62

Tableau 10. Largeur et profondeur d'une case de stationnement / Table 10. Width and depth of a parking space 63

Tableau 11. Type d'enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire sans permis d'aménagement / Table 11. Type of sign authorized on the entire territory without a development permit 70

Tableau 12. Normes applicables selon le type d'enseigne / Table 12. Applicable standards according to the type of sign 73

Liste des figures | List of figures

Figure 1. Alignement d'un bâtiment projeté à la moyenne de la marge avant et de l'empiètement d'un bâtiment voisin / Alignment of a proposed building with the average of the front setback and the encroachment of an adjacent building. 35

Figure 2. Type d'implantation / Type of attachment 37

Figure 3. Triangle de visibilité / Sight triangle 57

Figure 4. Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente / Calculation of the height of a fence for a sloped site 59

Figure 5. Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases / Width and depth of a parking space according to the angle of the parking spaces 63

Figure 6. Allée en demi-cercle / Parking area in a semi-circular shape 65

Chapitre | Chapter

1

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Chapter 1. Declaratory, Interpretative and Administrative Provisions

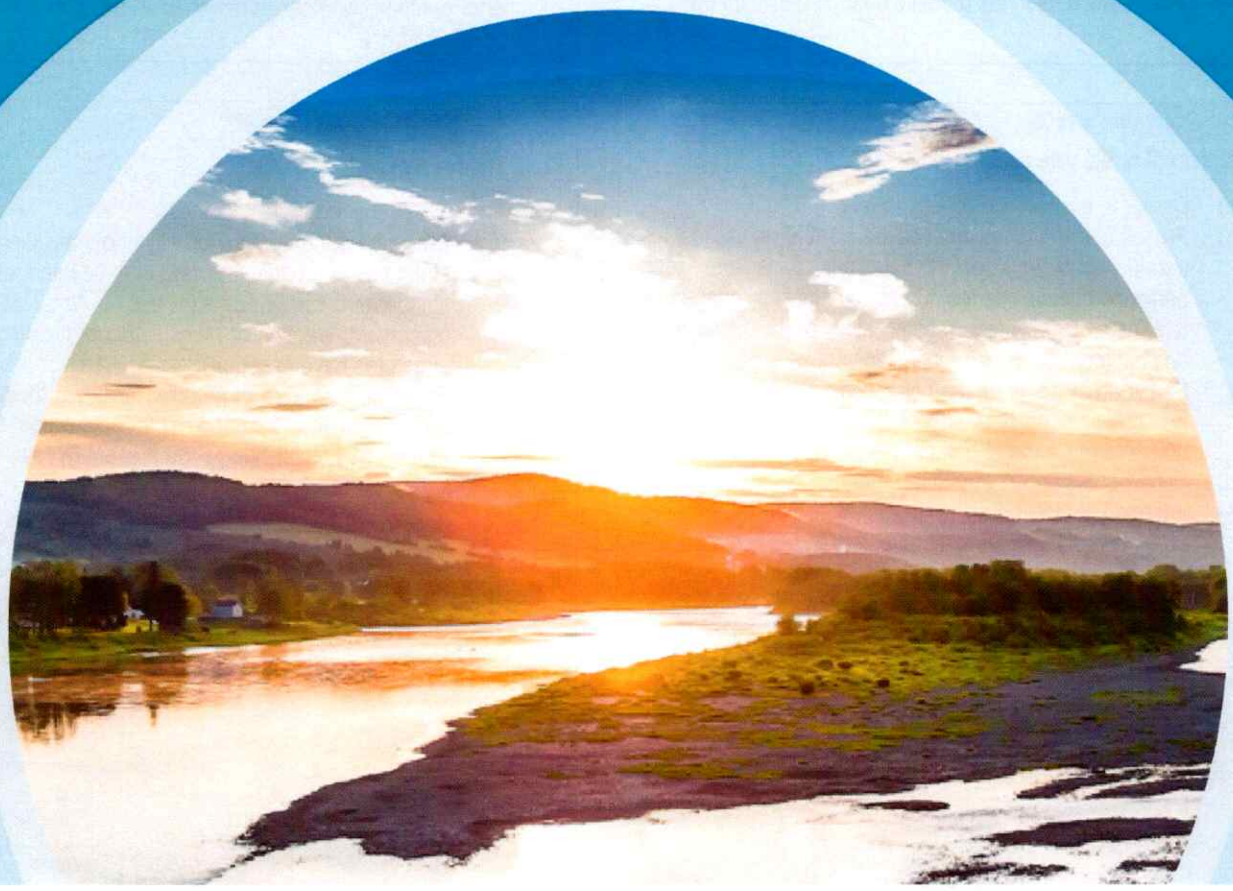

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1. Titre de l'arrêté et abrogation

1. Le présent arrêté est intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Haut-Madawaska » et porte le numéro 2025-07.
2. Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté concernant le zonage sur le territoire de la Ville du Haut-Madawaska, notamment tout arrêté ou plan rural adopté par un organisme municipal avant la création de la Ville par fusion de plusieurs organismes municipaux, à l'exception des arrêtés suivants dont les conditions et les ententes restent en vigueur :
   a) Arrêté no. 14-01, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   b) Arrêté no. 14-02, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   c) Arrêté no. 14-03, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   d) Arrêté no. 2014.01, du Plan rural 2008.02.01 du village de Saint-François-de-Madawaska;
   e) Arrêté no. 2019-01, du Plan rural de Lac Baker 2009-01.

2. Territoire et personnes assujetties

1. Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Haut-Madawaska tel qu'indiqué à l'Annexe B – Carte de zonage de Haut-Madawaska.
2. Les dispositions de cet arrêté s'imposent aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé.

3. Objet de l'arrêté

1. Le présent arrêté vise à :
   a) Diviser le territoire en zones;
   b) Prescrire les fins auxquelles peuvent être utilisés les terrains, bâtiments et constructions dans une zone particulière, ainsi que les normes auxquelles l'usage des terrains et l'implantation, l'édification ou la modification des bâtiments et constructions doivent se conformer;
   c) Établir un système de permis, y compris les modalités et les conditions de ces derniers, pour veiller à l'application du cadre établi par le présent arrêté;
   d) Encadrer les normes de lotissement;
   e) Interdire l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b), à moins d'indications contraires dans l'arrêté.

Division 1: Declaratory provisions

1. Title of the by-law and repeal

1. The present by-law is to be cited as "Zoning By-law of the Town of Haut-Madawaska" and carries the number 2025-07.
2. The present by-law repeals and replaces any by-law concerning the zoning of the territory of the Town of Haut-Madawaska, namely any by-law or rural plan adopted by a municipal body before the creation of the town through the amalgamation of several municipal organizations, except for the following by-laws, whose terms and agreements remain in effect:
   a) By-law no. 14-01, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   b) By-law no. 14-02, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   c) By-law no. 14-03, du Plan rural #14 du village de Saint-Hilaire 2009;
   d) By-law no. 2014.01, du Plan rural 2008.02.01 du village de Saint-François-de-Madawaska;
   e) By-law no. 2019-01, du Plan rural de Lac Baker 2009-01.

2. Subject territory and persons

1. The present by-law is applied to the entire territory of the Town of Haut-Madawaska, as described in Schedule B – Zoning Map of Haut-Madawaska.
2. The provisions of this by-law are imposed on physical and legal persons, whether established in the public or for a private interest.

3. Purpose of this by-law

1. The present by-law aims to:
   a) Divide the territory into zones;
   b) Prescribe the purposes for which lots, buildings and structures in a particular zone may be used, and the standards with which the use of lots and the placement, erection or modification of buildings and structures have to comply;
   c) Establish a system of permits, including their terms and conditions, to ensure the application of the framework established by the present by-law;
   d) Regulate subdivision standards;
   e) Prohibit the use or modification of a lot and the use, placement, erection, or modification of buildings and structures that do not comply with the purposes and standards mentioned at paragraph b), unless

otherwise specified in the by-law.

4. Respect du plan municipal

1. Le présent arrêté s'inscrit comme une expression règlementaire des orientations et objectifs du plan municipal adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*, 2017, c. 19. En cas d'incompatibilité entre un plan municipal et un arrêté de zonage, le plan municipal prévaut.

4. Compliance with the municipal plan

1. The present by-law is in line with the regulatory expression of the orientations and objectives of the municipal plan adopted in accordance with the provisions of the *Community Planning Act*, 2017, c. 19. In the event of incompatibility between a municipal plan and a zoning by-law, the municipal plan shall prevail.

5. Annexe et renvois

1. Les documents annexés au présent arrêté de zonage sont considérés comme partie intégrante dudit arrêté.
2. Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi à des fins d'application, celui-ci est considéré comme partie intégrante du présent arrêté.

5. Schedules and references

1. The documents contained in the schedules of the present zoning by-law are considered to be an integral part of said by-law.
2. When the text cites a reference document for application purposes, this document is considered to be an integral part of the present by-law.

Section 2 : Disposition interprétative

Division 2: Interpretative provisions

6. Ville

1. L'utilisation de l'expression « Ville » dans le présent arrêté désigne la Ville de Haut-Madawaska.

6. Town

1. Use of the expression "Town" in the present by-law refers to the Town of Haut-Madawaska.

7. Commission

1. L'utilisation de l'expression « Commission » dans le présent arrêté désigne la Commission de services régionaux Nord-Ouest.

7. Commission

1. Use of the expression "Commission" in the present by-law refers to the Northwest Regional Service Commission.

8. Autorisation d'aménagement

1. Le terme «permis d'aménagement» dans le présent arrêté s'entend d'une autorisation d'aménagement au sens de la *Loi sur l'Urbanisme ch.19-2017*.

8. Development approuval

1. The term 'development permit' in this order refers to a development authorization as defined by the *Community Planning Act*. Ch.19-2017.

9. Structure du règlement

Chapitre

Section

10. Article

1. Paragraphe
   a) Alinéa
      i) Sous-alinéa

9. Structure of regulations

Chapter

Division

10. Section

1. Subsection
   a) Paragraph
      i) Subparagraph

10. Interprétation du texte

1. L'interprétation du texte de cet arrêté doit respecter les règles suivantes :

   a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
   b) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
   c) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
   d) Lorsque des dispositions contradictoires du présent arrêté s'appliquent :

      i) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
      ii) Ou, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas, la disposition la plus contraignante prévaut;

   e) Le présent arrêté utilise le système métrique comme unité de mesure. Pour la commodité de la lecture, le présent arrêté peut parfois indiquer la valeur correspondante en unités du système impérial. En cas d'incompatibilité entre les deux mesures, le système métrique l'emporte;
   f) Dans ce texte, le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture;
   g) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent arrêté sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
   h) Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent arrêté en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
   i) Dans tout autre cas, les règles d'interprétation prévues à la *Loi sur l'interprétation* (LRN-B 1973, c I-13) s'appliquent.

10. Interpretation of the text

1. The interpretation of the text of this by-law must comply with the following rules:

   a) Words used in the present tense include the future as well as the present, and vice versa.
   b) Words used in the singular include the plural and words in the plural include the singular, every time the context so permits;
   c) The use of the verbs MUST and SHALL imply an absolute obligation; while the use of the verbs CAN and MAY imply an option, except in the expressions "CANNOT" or "MAY NOT", meaning "SHALL NOT";
   d) When contradictory provisions in the present by-law apply:

      i) The particular provision shall prevail over the general provision;
      ii) Or, if subparagraph i) does not apply, the most restrictive provision shall prevail;

   e) The present by-law uses the metric system. For reading convenience, the present by-law may sometimes indicate the corresponding value in the imperial measurement system. In case of incompatibility between the two measurements, the metric system prevails;
   f) In this text, the masculine gender is used only for ease of reading and has no discriminatory intent;
   g) The table of contents and chapter titles, the divisions and sections of the present by-law are provided to improve readability. In case of contradiction between the text and the title(s) in question or the table of contents, the text prevails;
   h) The plans, schedules, tables, graphics, figures, illustrations, symbols as well as any form of expression other than the text itself, and contained in the present by-law, are an integral part of the by-law for all legal purposes.
   i) In all other cases, the rules of interpretation provided under the *Interpretation Act* (RSNB 1973, c I-13) shall apply.

11. Terminologie

1. Pour l'interprétation du présent arrêté, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A et ceux se trouvant dans la *Loi sur l'urbanisme ch. 19-2017*. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

11. Terminology

1. For the interpretation of the present by-law, unless the context indicates otherwise, every word or expression has the meaning attributed in Schedule A and those in the *Community Planning Act ch. 19-2017*,. If the word or expression is not specifically defined, it retains its normal and ordinary meaning.

Section 3 : Dispositions administratives

Division 3: Administrative provisions

12. Obligation de conformité

1. Toute édification, utilisation ou aménagement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.
2. Aucune disposition du présent arrêté ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre arrêté municipal ou de toute loi du Canada ou du Nouveau-Brunswick.

12. Compliance obligation

1. Any erection, use or development of a lot, building or structure must be carried out in accordance with the provisions of the present by-law.
2. Nothing in this by-law shall serve to relieve any person from the obligation to comply with any other municipal by-law, or any law of Canada or New-Brunswick.

13. Permis d'aménagement

1. Tel que spécifié à l'article 108 de la *Loi sur l'urbanisme* ch. 19 - 2017, nul ne peut entreprendre un aménagement ou un changement d'usage, sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.
2. Toute demande en vue d'obtenir un permis d'aménagement doit contenir :
   a) Un plan de localisation,
   b) Un certificat de localisation ou d'implantation,
   c) Un plan d'ensemble, étude ou rapport d'un professionnel.
   d) Tous autres renseignements que juge nécessaires l'agent d'aménagement afin d'étudier la demande.
3. Un permis d'aménagement ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes :
   a) Le projet est conforme au présent arrêté et que s'il respecte les principes et propositions énoncés dans le plan municipal;
   b) Le projet est conforme à tout autre arrêté applicable en vigueur ou, le cas échéant, qui a fait l'objet soit d'une résolution, soit d'un avis donné par le Conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*. (LRN-B 2017, c.19);
   c) Le projet est conforme à toutes dispositions d'entente identifiée à l'alinéa 108(1)d) de la *Loi sur l'urbanisme*. (LRN-B 2017, c.19);
   d) Le projet doit être conforme à tout règlement provincial applicable;
   e) Lorsqu'applicable, le projet possède les autorisations des ministères concernés.
4. Un permis d'aménagement devient nul si :
   a) Les travaux n'ont pas débutés dans les douze (12) mois suivants la date d'émission du permis;
   b) Les travaux sont interrompus ou suspendus pendant plus de douze (12) mois;
   c) Les travaux ne sont pas complétés à l'intérieur de la période de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis sans que le permis n'ait fait l'objet d'un renouvellement;
   d) Les travaux ne sont pas effectués conformément aux prescriptions mentionnées dans la demande de permis;
5. Le permis d'aménagement qui a été délivré peut comprendre la permission d'entreprendre un seul ou plusieurs aménagements

13. Development Permits

1. As specified in section 108 of the *Community Planning Act* ch. 19 - 2017, no person shall undertake a development or change in use without having obtained a permit for this purpose beforehand.
2. Any request to obtain a development permit must contain:
   a) A location plan,
   b) A certificate of location or certificate of implementation,
   c) A general plan, study or report by a professional,
   d) Any other information, deemed necessary by the development officer in order to process the request.
3. Issuance of a development permit is subject to the following conditions:
   a) The project is compliant to the present by-laws and the principles and propositions set forth in the municipal plan;
   b) The project is compliant to any other applicable by-laws in effect or, as the case may be, that has either been subject to a resolution, or a notice provided by the Council, in accordance with the provisions of the *Community Planning Act* (SNB 2017, c. 19);
   c) The project is compliant to any agreement entered into identified under paragraph 108(1)d) of the *Community Planning Act* (SNB 2017, c. 19);
   d) The project is compliant to any applicable provincial regulations;
   e) When applicable, the project has the authorisations of the government departments concerned.
4. The development permit becomes null and void if:
   a) The work has not started in the twelve (12) months following the date the permit was issued;
   b) The work has been interrupted or suspended for more than twelve (12) months;
   c) The work has not been completed within a period of twelve (12) months following the date the permit was issued, without the permit being subject to renewal.
   d) The work is not being carried out in accordance with the requirements specified in the permit request.
5. The development permit that was issued can include the permission to undertake one or several developments, or

ou l'aménagement de tout ou partie des éléments liés à un aménagement, lesquels doivent être précisés dans le permis;

6. Un permis d'aménagement est nécessaire afin de mener l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins de vente ou autre usage commercial du matériel extrait.
7. Un permis d'aménagement est nécessaire afin d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une construction pour y installer des panneaux et enseignes;
8. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement à l'égard des enseignes exemptées à l'article 154 du présent arrêté ou pour des travaux visant du mobilier récréatif, tel du matériel de terrain de jeux, qui ne constituent pas des bâtiments ou des constructions similaires. Toutefois, ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

the development of all or part of the elements linked to a development, which must be specified in the permit;

6. A development permit is required for any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for purposes of the sale or other commercial use of the material excavated.
7. A development permit is required to use a lot, building or structure for the purpose of displaying advertising signs;
8. It is not required to obtain a development permit with respect to the signs that are exempted under section 154 of the present by-law or for work concerning recreational furniture, such as playground equipment, which do not constitute buildings or similar structures. However, these developments must comply with the provisions of the present by-law.

14. Rôle et pouvoirs de la Commission

1. La Commission est chargée de l'administration et de l'application du présent arrêté. Dans ce cadre, elle peut utiliser tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur l'urbanisme* pour assurer le respect des dispositions de cet arrêté. La Commission doit également recevoir et traiter toute demande de permis prévu au présent arrêté.
2. La Commission peut également :
   a) Autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté;
   b) Autoriser pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté, si sont réunies les conditions suivantes :
      i) le requérant détient une autorisation, prévue au paragraphe 1, qui va expirer ou qui a expiré,
      ii) une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier l'arrêté de zonage ou le plan municipal applicable,
      iii) la Commission a reçu une résolution du Conseil confirmant qu'il examinera la demande mentionnée au point précédent,
   c) Exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au alinéa a) ou b), à l'expiration du délai autorisé.
   d) Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être érigé sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent arrêté si le Comité de révision de la planification (CRP) estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.
3. À ces fins, la Commission doit nommer un urbaniste tel que défini par la *Loi sur l'Urbanisme* à titre de directeur de la

14. Role and power of the Commission

1. The Commission is responsible for the administration and the application of the present by-law. In this context, it can use all the powers provided in the *Community Planning Act* to ensure compliance with the provisions of this by-law. The Commission shall also receive and process any requests for a permit provided in the present by-law.
2. The Commission can also:
   a) Authorize for a temporary period not exceeding one year a development otherwise prohibited by the by-law;
   b) Authorize for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law, if:
      i) the applicant holds an authorization under subsection 1, that is to expire or has expired,
      ii) an application with respect to the lot has been made to amend the applicable zoning by-law or rural plan.
      iii) the Commission has received a resolution from the Council confirming that the Council will consider the application referred to in the previous point,
   c) Require the termination or removal of a development authorized under paragraph a) or b) at the end of the authorized period.
   d) No building or any other structure can be erected on a site where it would otherwise be permitted under the present by-law if, in the opinion of the Planning Review and Advisory Committee (PRAC), the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography.

planification pour assurer la prestation des services d'urbanisme. Cet agent d'aménagement peut subséquemment déléguer ces pouvoirs à tout autre employé de la Commission ou de la Ville.

3. For these purposes, the Commission shall appoint a planner as define by the *Community Planning Act.* for the purpose of performing services in relation to community planning. This development officer may subsequently delegate its powers to any other employee of the Commission or the Town.

15. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil de la Ville peut :

1. Interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel il estime que n'ont pas été pris des arrangements satisfaisants en vue de la fourniture en énergie électrique, en eau, en égouts ou en rues ou autres services ou installations;
2. Exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition de tout bâtiment ou de toute construction qui, de l'avis du Conseil, est délabré, dangereux ou inesthétique. En cas d'inaction du propriétaire, le Conseil peut améliorer, enlever ou démolir ce bâtiment ou cette construction aux frais du propriétaire ou acquérir la parcelle de terrain sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction;
3. À son appréciation, autoriser un promoteur à payer à la Ville une somme d'argent au lieu de fournir les espaces de stationnement hors rue que prescrit le présent arrêté, aux tarifs prévus au tableau 1 et payables selon les modalités et aux conditions que le conseil établit;
4. Dans la mesure permise par les règlements et conformément à ceux-ci, prévoir des dispositions concernant le zonage inclusif, notamment des dispositions autorisant à conclure des ententes.

15. Power of the Council

The Council of the Town may:

1. Prohibit the erection of a building in respect of which, in the opinion of the Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, street or other services or facilities;
2. Order the improvement, removal or demolition of a building or structure that, in the opinion of the Council, is dilapidated, dangerous or unsightly. If the owner fails to take action, the Council can improve, remove or demolish the building or structure at the expense of the owner or acquire the parcel of land on which the building or structure is located;
3. In its discretion, authorize a developer to pay to the Town a sum of money in lieu of providing the off-street parking required by the present by-law, for a fixed amount provided in Table 1 and payable on the terms and conditions the council determines;
4. To the extent permitted by the regulations and in accordance with them, make provisions with respect to inclusionary zoning, including authorizing the Council to enter into agreements.

16. Demande de modification de l'arrêté

1. Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit :
   a) Adresser au Conseil une demande écrite et signée expliquant la nature et les motifs de la demande;
   b) Verser un montant défini au tableau 1. Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, restituer tout ou partie de ce montant;
   c) Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée par voit de résolution en vertu du présent article :
      i) qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné,
      ii) qui n'est pas signée par le propriétaire du bien-fonds.
2. Lorsqu'une demande vise une modification des normes prévues dans une fiche de zone, cette demande doit être signée par un propriétaire d'un bien-fonds situé dans la zone visée par la demande.
3. La Commission doit analyser la demande et vérifier sa conformité avec les orientations et objectifs du plan municipal en vigueur. Elle peut également mener toute enquête qu'elle

16. Amendment by-law request

1. Any person wishing to amend the present by-law shall:
   a) Address to the Council a written and signed request specifying the nature and the reasons for the application;
   b) Pay the fee defined in Table 1. The Council retains the power to return or not: all or part of the fee to the applicant;
   c) The Council may refuse to consider any applications by resolution under the present section:
      i) to have an area of land re-zoned,
      ii) that is not signed by the owner of the land.
2. When an application aims to modify the standards provided in a zone specifications sheet, this application shall be signed by an owner of a land in the zone referred to in the application.
3. The Commission shall consider the application and verify its compliance with the objectives and guidelines of the municipal plan in effect. It can also make any inquiry it

juge nécessaire. Suite à cette analyse, elle doit déposer une recommandation au Conseil.

4. Après le dépôt de la recommandation de la Commission, le Conseil se prononce sur la demande et procède, ou non, à la modification demandée. En cas de refus, aucune demande ne peut être déposée pour le même objet pour une période d'un an, sauf si la personne requérante dépose des éléments qui, de l'avis de la Commission, changent significativement l'analyse de la demande.

considers necessary. Following this analysis, it must present a recommendation to the Council.

4. After the filing of the Committee's recommendation, the Council will decide on the application and proceed, or not, with the requested amendment. In the event of a refusal, no other application can be filed for the same purpose for a period of one year, unless the applicant offers other elements that, in the opinion of the Commission, significantly alters the analysis of the application.

17. Droits et tarification

1. Les droits et tarifications définis au tableau 1 s'appliquent aux services d'urbanisme et d'aménagement de la Ville et de la Commission.

17. Rights and fees

1. The right and fees defined in Table 1 apply to the community planning services of the Town and the Commission.

Tableau 1. Droits et tarification / Table 1. Fees

Type de service Type of Service	Tarifs Cost
Lettre d'attestation de zonage ***Zoning certification letter***	100 $
Lettre de confirmation de la conformité d'un ou plusieurs arrêtés en matière d'urbanisme et d'aménagement ***Certificate of conformity with respect to one or several community planning and development by-laws***	200 $
Application pour une dérogation ***Application for a variance***	250 $
Modification de zonage ***Zoning amendment***	1000 $
Application pour un usage temporaire, similaire ou compatible ***Application for temporary, similar or compatible use***	200 $
Application pour un usage non conforme ***Application for a non-conforming use***	200 $
Abri temporaire ***Temporary shelter***	25 $
Enseigne ***Sign***	Permanente/Permanent 50 $ Temporaire/Temporary 10 $

Permis d'aménagement ***Development permit***	50 $
Permis d'extraction ***Excavation permit***	100 $
Compensation de stationnement ***Parking compensation***	200 $ par case/per case
Approbation ou exemption de documents ***Document approval or exemption***	100 $
Application pour usage conditionnel ou de modalités ***Application for conditional or modality use***	200 $

Section 4 : Dispositions explicatives

18. Division du territoire en zones

1. Afin de contrôler l'utilisation et la forme des terrains, bâtiments et construction, le territoire de la Ville de Haut-Madawaska est divisé en zones, telles que délimitées sur la carte de zonage intégré à l'Annexe B du présent arrêté.

19. Limites de zone

1. Une limite de zone apparaissant à la carte de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :
   a) Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
   b) Une limite de la Ville;
   c) Une limite physique naturelle;
   d) Une ligne de lot existante ou son prolongement;
   e) Une ligne de propriété ou son prolongement;
   f) Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf si une cote de distance, portée sur la carte de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée, est spécifiquement identifiée.

20. Classification des zones

1. Il existe 9 zones correspondant chacune à un milieu de vie différent, soit :
   a) **Cœur régional :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir une plus grande densité de logements et d'activités commerciales.
   b) **Collective :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir une densité moyenne de logement et quelques commerces de proximité.
   c) **Industrielle :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir des activités industrielles.

Division 4: Explanatory provisions

18. Division of the territory into zones

1. To control the use and shape of lots, buildings and structures, the territory of the Town of Haut-Madawaska is divided into zones, as delineated in the zoning plan integrated to Schedule B of the present by-law.

19. Zone boundaries

1. The zone boundaries shown in the zoning plan coincide with the closest line or axis among the following lines:
   a) The centre or the prolongation of the centre of the axis of an existing, approved or proposed street;
   b) Boundary of the Town;
   c) Natural physical limit;
   d) Existing lot line or its prolongation;
   e) Property line or its prolongation;
   f) When a zone boundary appears to follow one of the lines listed above, it shall be deemed to coincide with it, unless a distance from a boundary shown on the zoning plan from one of the limits listed above is specifically identified.

20. Zones classification

1. There are 9 zones, each corresponding to a different living environment:
   a) **Regional centre**: Zone receiving or designed to receive a high housing density and a high level of commercial activities.
   b) **Community**: Zone receiving or designed to receive an average housing density and several businesses.
   c) **Industrial**: Zone receiving or designed to receive industrial activities.
   d) **Countryside**: Zone receiving or designed to receive

d) **Champêtre :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir une faible densité résidentielle en dehors des concentrations résidentielles importantes.
e) **Lacustre :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir une faible densité résidentielle à proximité des lacs.
f) **Villégiature :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir une faible densité résidentielle et les commerces liés à la villégiature et au récréotourisme à proximité des lacs.
g) **Agricole :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir principalement les activités agricoles du territoire.
h) **Agroforestière :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir principalement les activités d'exploitation de la forêt.
i) **Publique :** Milieu accueillant ou destiné à accueillir les équipements publics lourds impliquant des contraintes ou des investissements importants.

a low housing density outside significant residential concentrations.
e) **Lakeside**: Zone receiving or designed to receive a low housing density near lakes.
f) **Recreational**: Zone receiving or designed to receive a low housing density and businesses linked to the recreational and touristic sector near lakes.
g) **Agricultural**: Zone receiving or designed to receive regional agricultural activities.
h) **Agroforestal**: Zone mainly receiving or designed to receive logging operations.
i) **Public**: Zone receiving or designed to receive substantial public facilities involving major constraints or investments.

21. Fiches de zone

1. Les fiches de zone, intégrées au présent arrêté dans l'annexe C, prévoient les dispositions spécifiques applicables à chaque zone.
2. Les usages sont autorisés lorsqu'un « A » est présent à la ligne de la classe d'usage correspondante. Lorsque les classes d'usages sont annotées avec un « C », elles doivent faire l'objet de l'approbation du CRP selon l'article 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.

21. Zone specification sheets

1. The zone specifications sheets, integrated in Schedule C in the present by-law, provide for the specific provisions that are applicable in each zone.
2. Uses are authorized when an "A" appears on the line of the corresponding class of use. When classes of use are annotated with a "C", they shall be subject to the approval of the PRAC, in accordance with section 53(4) of the *Community Planning Act*.

22. Marges

1. Les fiches de zone prévoient les marges à respecter dans chaque zone.
2. Se rapporter aux définitions de la présente terminologie pour chacune des marges.

22. Setbacks

1. The zone specifications sheets provide the required setbacks for each zone.
2. Refer to the definition in the terminology for each setbacks.

23. Calcul de la hauteur d'une construction

1. Aux fins d'application du présent arrêté, la hauteur de toute construction, y compris tout bâtiment, doit être calculée entre le point le plus élevé de la construction et le niveau moyen du terrain autour du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment, le point le plus élevé à considérer est le faîte du toit.
2. Dans le cadre d'une nouvelle construction, la hauteur construite doit être calculée par rapport au niveau moyen du sol une fois l'aménagement du terrain terminé.

23. Calculation of the height of a structure

1. For the purposes of applying the present by-law, the height of any structure, including any building, shall be calculated between the highest point of the structure and the average ground level. In the case of a building, the highest point to consider is the roof ridge.
2. In the context of a new structure, the height constructed shall be calculated in relation to the average ground level once the development of the lot is completed.

24. Hauteur maximale en mètres

1. Les fiches de zone prévoient la hauteur maximale en mètre qu'un bâtiment principal ou un bâtiment agricole peut avoir dans chaque zone. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux éléments suivants :
   a) Les cheminées, clochers et silos, sans limitation;
   b) Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec

24. Maximum height in metres

1. The zone specifications sheets provide for the maximum height in metres that a main building or a farm building can have in each zone. However, these provisions do not apply to the following elements:
   a) Chimneys, steeples, silos, without limitation;
   b) Parapets, provided that they are constructed with the

les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Le dépassement maximal de la hauteur prescrite est de 1,2 mètre;

c) Les garde-corps entourant les aménagements construits sur le toit, suivant les normes minimales applicables du Code national du bâtiment;

d) Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres du toit, d'être situées dans la partie arrière du bâtiment et de ne pas excéder, au total, plus de 20 % de la surface des toits où elles sont construites.

same materials as the outside walls of the building in their vertical prolongation. The maximum excess height over the prescribed height is 1.2 metre;

c) The guards surrounding the developments built on the roof, following the minimum applicable standards of the National Building Code of Canada;

d) The structures used for sheltering the building's mechanical equipment, provided that they do not exceed 3 metres in height from the roof, that they are located in the rear part of the building and that they do not exceed, in total, more than 20% of the surface of the roofs where they are erected.

25. Superficie végétale minimale

1. La superficie végétale minimale indiquée aux fiches de zone représente la proportion minimale d'un terrain qui doit être végétalisé, c'est-à-dire qui est minimalement recouvert d'un couvre-sol végétal (ex. : pelouse, thym, pâquerettes, trèfles, fougères).
2. De préférence, ces superficies végétales servent au maintien ou à la création de milieux naturels libres de toute intervention humaine, sauf celles menées à des fins de conservation, comme un arrachage de plantes exotiques envahissantes ou une coupe d'assainissement.

25. Minimum vegetation cover

1. The minimum vegetation cover specified in the zone specifications sheets constitute the minimum proportion of a lot that needs to be vegetated, namely, that has a minimum vegetation ground cover (e.g., grass, thyme, daisies, clover, ferns).
2. Preferably, these vegetation covers are used to maintain or create natural environments that are free of human intervention, except for those interventions that are carried out for conservation purposes, such as sanitary cutting or the removal of invasive exotic plants.

Chapitre | Chapter

2

Chapitre 2. Usages | Chapter 2. Land Uses

Section 1 : Dispositions générales

26. Usage principal autorisé

1. Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages autorisées ou autorisées conditionnellement dans la fiche de zone applicable. Un usage qui n'est pas autorisé ou autorisé conditionnellement est automatiquement prohibé dans une zone.

27. Mixité des usages

1. Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un terrain peut être affecté à plus d'un usage principal, et ce, uniquement lorsque ces usages sont autorisés à la fiche de zone.
2. Malgré ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent :
   a) Un usage du groupe « Ressources» peut uniquement cohabiter avec un usage du groupe « Résidentiel » sur un même terrain, sous réserve des dispositions sur les bâtiments;
   b) Aucun usage du groupe « Résidentiel » ne peut occuper le même terrain qu'un usage de la classe « Industrielle » ou de la classe « Commerce à incidences »;
   c) Aucun logement ne peut être aménagé dans un étage qui se situe sous un local desservant un usage principal du groupe « Économie ».

28. Usage accessoire

1. L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent arrêté. Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis un usage accessoire sur le terrain.
2. Pour les fins du présent arrêté, est considéré comme usage accessoire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est complémentaire à l'usage principal et qui sert à faciliter ou à améliorer cet usage.
3. À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme des usages accessoires à un usage « Commercial (C) » ou « Industrielle (I) », la vente au détail ou la location de biens en lien avec l'usage principal, l'installation, la réparation et l'entretien d'un produit vendu sur place, la vente en gros de produits fabriqués ou entreposés sur place, les usages destinés aux travailleurs tel qu'un service de garde, une cafétéria, une salle de sport ou un gymnase.
4. À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme accessoires à une station-service, le lave-auto et le comptoir de restauration rapide.

Division 1: General provisions

26. Main authorized use

1. In a given zone, only the classes of use that are authorized or conditionally authorized in the applicable zone specifications sheet are authorized. A use that is not authorized or conditionally authorized is automatically prohibited in a zone.

27. Mixed uses

1. Subject to the provisions governing the establishment of structures and uses, a lot may be used for more than one main use, and this, only when these uses are authorized in the zone specifications sheet.
2. Notwithstanding the above, the following exceptions apply:
   a) A use of the "ARessources" group may only coexist with a use of the "Residential" group on the same lot, subject to the provisions on buildings;
   b) No use of the "Residential" group can occupy the same lot as a use of the "Industrial" class or of the "Commercial with impacts" class;
   c) No dwelling can be developed on a storey located under premises servicing a main use of the "Economic" group.

28. Accessory use

1. Authorizing a main use automatically implies the authorization of uses that are accessory to the said main use, as long as these accessory uses comply with all the provisions of the present by-law. There must be a main use for an accessory use to be permitted on the lot.
2. For the purposes of the present by-law, any use of buildings or lots that are complementary to the main use and that facilitates or improves this use is considered an accessory use.
3. For example, retail or rental of goods linked to the main use, installation, repair and maintenance of products sold on site, wholesale of products made or stored on site, uses intended for workers, such as childcare services, a cafeteria, a sports room or a gym are considered, among others, as accessory uses to a "Commercial (C)" or "Industrial (I)" use.
4. For example, a car wash and a fast-food counter, among other things, are considered accessory to a service station.

Section 2 : Classification des usages

29. Classification des usages

1. Dans le présent arrêté, les usages sont regroupés par groupes et par classes d'usages. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques et leurs impacts. Chaque classe d'usages est définie par une description non exhaustive.
2. Si un usage ne s'inscrit pas explicitement dans une classe d'usages, cet usage est associé à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.
3. Les 5 groupes d'usages sont :
   a) Résidentiel (R);
   b) Économique (ECO);
   c) Ressource (RES);
   d) Communautaire (COM);
   e) Usages généraux.

30. Usages généraux

1. Les classes d'usages suivantes sont autorisées dans toutes les zones :
   a) **Conservation :** Territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire du domaine public ou privé protéger afin de conserver un milieu naturel vulnérable aux activités humaines. L'accès est uniquement garanti aux fins d'éducation, de détente ou de recherche scientifique.
   b) **Parc nature :** Établissement offrant des activités récréatives extensives en nature. Peut inclure, ou non, des activités d'interprétation visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.
   c) **Sentiers publics :** Sentiers multifonctionnels, cyclables, pédestres ou hivernaux entretenus par un organisme public ou sans but lucratif et ouverts au public à des fins de loisirs, de sports ou d'accès à la nature.
   d) **Parcs et espaces verts :** Espaces destinés à la promenade et l'agrément, y compris par l'aménagement d'ouvrages extensifs (ex. : jeux d'enfants, jeux d'eaux, parcours d'hébertisme) ou d'infrastructures légères (ex. patinoire ouverte, piscine extérieure, skate park);
   e) **Foyers pour personnes âgées :** Les foyers pour personnes âgées sont autorisés dans toutes zones autorisant au moins une classe d'usage du groupe « Résidentiel », autre que la classe « Unifamiliale »;
   f) **Services d'utilité publique :** Un réseau d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales ou des déchets solides, des lignes de câblodistribution, des lignes de distribution

Division 2: Classification of uses

29. Classification of land uses

1. In the present by-law, land uses are organized by groups and classes. Land uses are classified according to their characteristics and impacts. Each class is defined by a non-exhaustive description.
2. In the absence of a land use specifically defined in a group or class, an activity is associated with the land use most objectively similar in terms of its characteristics, nature, activities and impacts.
3. Uses are combined into 5 groups:
   a) Residential (R);
   b) Economic (ECO);
   c) Resource (RES);
   d) Community (COM);
   e) General uses.

30. General uses

1. The following classes of use are authorized in all the zones:
   a) **Conservation**: Territory aimed at protecting threatened and vulnerable plant and wildlife species, or any other territory belonging to public or private domain protected to conserve a natural environment vulnerable to human activities. Access is only guaranteed for educational, recreational or scientific research purposes.
   b) **Nature park**: Institution offering extensive outdoor recreational activities. May or may not include nature interpretation aiming to raise awareness and improve knowledge of natural and man-made environments.
   c) **Public trails**: Cycle paths, winter trails, hiking trails or multipurpose trails maintained by a public organisation or a non-profit organisation and open to the public for recreational purposes or for sports or access to nature.
   d) **Parks and green spaces**: Spaces intended for walking and enjoyment, including through the development of extensive works (e.g., playgrounds, splash pads, adventure circuits) or light infrastructure (e.g., open skating rink, outdoor pool, skate park);
   e) **Retirement homes**: Retirement homes are authorized in any zone authorizing at least one class of use of the "Residential" group, other than the "Single-unit" class;
   f) **Public utilities**: Water supply, wastewater-disposal and solid waste disposal systems, and power, cable television and telecommunications lines supplied by public or private companies.
   g) **Special events**: Events of a temporary nature approved by the Council and that can occur several times a year and recur every year following a new approval. Events can occur on one or several lots belonging to the Town or on the lots of one or several private persons. For

d'électricité ou de télécommunication fournis par des compagnies publiques ou privées.

g) **Évènements spéciaux :** Un évènement de nature temporaire approuvé par le conseil pouvant se dérouler plusieurs fois par année et se répéter chaque année avec une nouvelle approbation. L'évènement peut se produire sur un ou des terrains appartenant à la Ville ou encore sur un ou des terrains d'un ou plusieurs particuliers. À titre d'exemple, et de manière non limitative, une vente de garage, un évènement de nature culturel, sportif ou autre, sont considérés comme des évènements spéciaux.

h) **Infrastructure relative à un réseau de voie publique ou privé :** Une rue, une artère, un passage, un accès privé, réseau de transport en commun, un sentier récréatif.

i) **Tour de télécommunication :** Une tour de télécommunication approuvée par le Comité de révision de la planification (CRP), sous réserve de l'article 53(4) de la *Loi sur l'Urbanisme* ch.19-2017.

example, but not limited to, garage sales and events of a cultural, sporting or other nature are considered special events.

h) **Infrastructure for public or private way network**: Roads, arterial roads, crossings, private accesses, public transportation networks and recreational trails.

i) **Telecommunications towers**: Telecommunication towers approved by the Planning Review and Advisory Committee (PRAC), subject to section 53(4) of the *Community Planning Act* ch. 19-2017.

Tableau 2. Classification des usages / Table 2. Land uses classification

Groupe Group	Classe d'usages Class of land uses	Description
R Résidentiel / Residential	Unifamiliale *Single-unit*	Occupation comprenant un seul logement dans un même bâtiment. *Occupation including one dwelling unit in a building.*
	Bifamiliale *Two-unit*	Occupation comprenant deux logements dans un même bâtiment. *Occupation including two dwelling units in a building.*
	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	Occupation comprenant trois ou quatre logements dans un même bâtiment. *Occupation including three to four dwelling units in a building.*
	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	Occupation comprenant cinq logements et plus dans un même bâtiment. *Occupation including five and more dwelling units in a building.*
ECO Économique / Economic	Activités à domicile *Home-based activities*	Usage commercial sans entreposage pratiqué de manière complémentaire à un usage résidentiel et ne causant aucun impact négatif (bruit, odeur, achalandage). Exclus toute consommation sur place. Exemple : petit bureau professionnel, massothérapeute autonome, coiffure à la maison, garderie à domicile *Commercial use without storage pursued in a complementary manner to a residential use and causing no negative impacts (noise, odor, traffic). Excludes any on-site consumption.* *Examples: Small professional office, self-employed massage therapist, hairdressing*

	services at home, daycare services at home.
Commerce de proximité *Local stores and office*	Commerce ou bureau professionnel sans entreposage extérieur occupant moins de 500 m² de plancher commercial et ne causant aucun impact négatif (bruit, odeur, achalandage). Exclut tout débit de boisson ou commerce de restauration. Exemple : dépanneur, épicerie, petite pharmacie, bureau de notaire, boulangerie, fleuriste, magasin d'antiquité *Business or professional office without outdoor storage occupying less than 500 m² of commercial floor and causing no negative impact (noise, odor, traffic). Excludes any establishment offering on-site consumption of food or alcohol.* *Examples: Convenience store, grocery store, small pharmacy, notary's office, bakery, florist, antique store, etc.*
Commerce général *General commercial*	Commerce ou bureau professionnel sans entreposage extérieur, sans limite de plancher commercial, pouvant impliquer des impacts négatifs limités (bruit, odeur, achalandage). Exemple : restaurant, microbrasserie, magasin de meubles, magasin de chasse et pêche, vétérinaire, commerce à caractère érotique *Business or professional office without outdoor storage and without commercial floor limit and that may involve limited negative impacts (noise, odor, traffic).* *Examples: Restaurant, microbrewery, furniture store, fishing and hunting store, veterinarian, establishment of an erotic nature.*
Commerce à incidences *Commercial with impacts*	Tout commerce, avec ou sans entreposage extérieur, dont les activités impliquent des impacts négatifs importants (bruit, odeur, achalandage). Exclus toute activité de transport ou de production et de fabrication. Exemple : débit d'alcool avec ou sans restauration, commerce automobile (station-service, vente ou location, atelier mécanique), chenil ou vétérinaire, entrepôt ou mini-entrepôt, cabaret exotique *Any business, with or without outdoor storage, whose activities involve significant negative impacts (noise, odor, traffic). Excludes any transportation, production and manufacturing activities.* *Examples: Licensed beverage establishment with or without food service, vehicle business (service station, sale or rental, mechanic workshop), kennel or veterinarian, warehouse or mini-warehouses, exotic cabarets.*
Hébergement classique *Classical accommodation*	Établissement offrant des unités d'hébergement touristique sous forme de lits, chambres ou appartements situés dans un ou plusieurs bâtiments. Exemple : motel, hôtel, gite, auberge *Establishment offering tourist accommodations in the form of beds, bedrooms or apartments located in one or several buildings.* *Examples: Motel, hotel, bed and breakfast, inn.*
Camping *Camping*	Établissement offrant des prêts à camper ou des espaces destinés à l'installation d'une tente ou d'un véhicule récréatif, avec ou sans service. *Establishment offering ready-to-camp units or spaces intended for installing a tent or a recreational vehicle, with or without services.*
Hébergement alternatif *Alternative accommodation*	Établissement dans la nature offrant de manière extensive des prêts à camper ou des espaces destinés à l'installation d'une tente. Exemple : camping rustique, écocamping, glamping *Outdoor establishment extensively offering ready-to-camp units or spaces intended for*

		installing a tent. *Examples: Rustic camping, ecocamping, glamping.*
	Récréative *Recreational*	Établissement offrant des activités récréatives. Exemple : club de ski de fonds, tyrolienne, marina, terrain de golf *Establishment offering recreational activities.* *Examples: Cross-country skiing club, zipline, marina, golf course.*
	Industrielle *Industrial*	Établissements menant des opérations de production et de fabrication, y compris artisanales, qui peuvent, ou non, être accompagnés de services techniques. Cette classe inclut également tous les commerces liés au transport ainsi qu'à la culture de cannabis. Exemple : usine de transformation des produits du bois, atelier de menuiserie, atelier de soudure, entrepôt ou mini-entrepôt, atelier de mécanique pour camion ou machinerie *Establishments conducting production and manufacturing operations, including craft, that may or may not be accompanied by technical services. This class also includes any business linked to transportation and cannabis grow operations.* *Examples: Wood products processing plant, woodworking shop, welding shop, warehouse or mini-warehouse, mechanic workshop for trucks or equipment.*
RES Ressource / Resource	Culture et foresterie *Farming and forestry*	Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'extraction agricole, l'élevage d'insecte, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences. Excluant toute culture de cannabis. Exemple : pépinière, serre, moulin à scie portatif *The practice of agriculture, including the cultivation of the soil and plants, leaving land uncropped or using it for forestry purposes, or agricultural extraction, insect breeding, sugar bush operations, and, for these purposes, the making, construction or utilization of works, structures or buildings, except residences. Excluding any cannabis grow operation.* *Examples: Nursery, greenhouse, portable sawmill.*
	Élevage *Husbandry*	Élevage, maintient et utilisation d'animaux de fermes et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences. *Breeding, maintenance and use of farm animal and insects, and, for these purposes, the making, construction or utilization of works, structures or buildings, except residences.*
COM Communautaire / Community	Institutionnelle *Institutional*	Établissement offrant des services publics ou communautaires, y compris en éducation, santé, garde à l'enfance ou sports et loisirs. Exemple : école, clinique, bureau d'administration publique, bibliothèque, centre communautaire, centre carcéral, aréna, gymnase, lieux de culte, cimetière, garderie, garderie commerciale, centre d'accueil *Establishment offering public or community services, including education, health, childcare, sports and leisure activities.* *Examples: School, clinic, public administration office, library, community centre, correctional centre, arena, gym, place of worship, cemetery, daycare, commercial daycare, reception centre.*
	Infrastructure *Infrastructure*	Établissement d'utilité publique ayant des impacts négatifs sur l'environnement et sur le voisinage, notamment visuels, sonores et olfactifs. *Public utility establishment causing negative impacts, namely visual, auditory and olfactory, on the environment and neighbouring areas.*

Section 3 : Dispositions applicables à certains usages principaux

31. Conditions d'implantation des usages de la classe « Activités à domicile »

1. L'implantation d'un usage de la classe « Activités à domicile » est autorisée uniquement aux conditions suivantes :
   a) L'usage commercial occupe au plus 25 % du plancher du logement auquel il est associé jusqu'à concurrence de 30 m²;
   b) L'usage commercial est uniquement pratiqué à l'intérieur du bâtiment principal;
   c) L'aspect résidentiel du bâtiment est conservé. Notamment, les vitrines et les marquises sont prohibées;
   d) Seule une enseigne appliquée non lumineuse d'une superficie maximale de 0,4 m² est autorisée;
   e) Au maximum un employé, autre que l'un des membres du ménage, peut travailler sur place;
   f) Aucun bien n'est vendu sur places, sauf ceux directement liés aux activités courantes de l'occupation accessoire.

32. Conditions d'implantation des usages de la classe « Commerce à incidences »

1. L'implantation d'un usage de la classe « Commerces à incidences » est autorisée uniquement aux conditions suivantes :
   a) Le bâtiment principal se situe à plus de 50 mètres de tout bâtiment principal abritant un usage sensible;
   b) Toute aire d'entreposage extérieur se trouve en cours avant secondaire, en cours latérale ou arrière;
   c) Les limites de toute aire d'entreposage extérieur se trouvent à plus de 30 mètres de tout bâtiment principal abritant un usage sensible;
   d) Une bande végétalisée de 2 mètres et/ou une clôture opaque doit être installée sur le long du terrain adjacent à un usage sensible;
   e) Malgré ce qui précède, une station-service, c'est-à-dire un établissement sans entreposage extérieur offrant des pompes à essence, avec ou sans lave-auto, peut se situer à moins de 50 mètres d'un usage sensible si toutes les normes fédérales et provinciales applicables sont respectées;
   f) Malgré ce qui précède, un atelier mécanique, vente ou location automobile avec entreposage extérieur de 6 véhicules et moins peut se situer à moins de 50 mètres d'un usage sensible.

33. Conditions d'implantation d'un usage garderie commerciale

Division 3: Provisions applicable to certain main uses

31. Provisions for the establishment of uses of the "Home-based activities" class

1. The establishment of a use of the "Home-based activities" class is only authorized under the following conditions:
   a) The commercial use occupies at the most 25% of the floor area of the associated dwelling, up to a maximum of 30 m2;
   b) The commercial use is only conducted inside the main building;
   c) The residential aspect of the building is maintained. In particular, store windows and commercial awnings are prohibited;
   d) Only an applied, non-illuminated sign of a maximum surface area of 0.4 m2 is authorized;
   e) A maximum of one employee, other than one of the household members, can work on site;
   f) No goods are sold on site, except for those directly linked to the current activities of the accessory occupation.

32. Provisions for the establishment of uses of the "Commercial with impacts" class

1. The establishment of a use of the "Commercial with impacts" class is only authorized under the following conditions:
   a) The main building is located at more than 50 metres of any main building intended for a sensitive use;
   b) Any outdoor storage area is located in the side yard, back yard or secondary front yard;
   c) The limits of any outdoor storage area are located at more than 30 metres of any main building intended for a sensitive use;
   d) A 2-metre strip of vegetation and/or an opaque fence must be installed along the lot adjacent to a sensitive use;
   e) Notwithstanding the above, a service station, that is, an establishment without outdoor storage offering gas pumps, with or without a car wash, can be located at less than 50 metres of a sensitive use if all the applicable federal and provincial standards are respected;
   f) Notwithstanding the above, a mechanic workshop, vehicle sale or rental with outdoor storage of 6 vehicles or less can be located at less than 50 metres of a sensitive use.

33. Provisions for the establishment of a commercial

1. Une garderie commerciale désigne un établissement où des services de soins et de surveillances sont dispensés à un maximum de 60 enfants, suivant les exigences de la *Loi sur les services de la famille* du Nouveau-Brunswick.
2. Les garderies commerciales doivent respecter les conditions suivantes :
   a) Les aires de jeu extérieures attenantes à un secteur résidentiel sont masquées par une clôture opaque d'au moins 1,8 mètre de haut;
   b) Elles ont des enseignes conformes aux exigences d'affichage du présent arrêté;
   c) Les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement applicables aux garderies commerciales sont les suivantes :
      i) 1 case / enfant pour les 10 premiers enfants;
      ii) 1 case / par tranche de 10 enfants au-delà de 10 enfants.

daycare use

1. A commercial daycare refers to an establishment where care and supervision services are provided to a maximum of 60 children, in accordance with the *Family Services Act* of New Brunswick.
2. Commercial daycares shall comply with the following conditions:
   a) Outdoor play areas adjacent to a residential sector are masked by an opaque fence of at least 1.8 metres;
   b) They have signs that comply with the signage requirements of the present by-law;
   c) The standards concerning the minimal number of parking spaces applicable to commercial daycares are the following:
      i) 1 space / child for the first 10 children;
      ii) 1 space / by increments of 10 children beyond 10 children.

34. Conditions d'implantation des usages de la classe « Industrielle »

1. L'implantation d'un usage de la classe « Industrielle » est autorisée uniquement aux conditions suivantes :
   a) Le bâtiment principal se situe à plus de 100 mètres de tout bâtiment principal abritant un usage sensible;
   b) Toute aire d'entreposage extérieur se trouve en cours avant secondaire, latérale ou arrière;
   c) Les limites de toute aire d'entreposage extérieur se trouvent à plus de 50 mètres de tout bâtiment principal abritant un usage sensible;
   d) Une bande végétalisée de 5 mètres et une clôture opaque doit être installée sur le long du terrain adjacent un usage sensible.

34. Provisions for the establishment of uses of the "Industrial" class

1. The establishment of a use of the "Industrial" class is only authorized under the following conditions:
   a) The main building is located at more than 100 metres of any main building intended for a sensitive use;
   b) Any outdoor storage space is located in the side yard, back yard or secondary front yard;
   c) The limits of any outdoor storage space are located at more than 50 metres of any main building intended for a sensitive use;
   d) A 5 metres strip of vegetation and an opaque fence must be installed along the lot adjacent to a sensitive use.

35. Conditions d'implantation des usages de la classe « Hébergement alternatif »

1. L'implantation d'un usage de la classe « Hébergement alternatif » est autorisée uniquement aux conditions suivantes :
   a) La superficie destinée à une occupation humaine, y compris toute emprise de construction et d'installation septique, tout espace destiné à une tente ou à un prêt-à-camper, tout sentier ou chemin, toute aire de stationnement ou autre aménagement, occupe au plus 10 % du terrain visé;
   b) Les seules constructions permanentes autorisées sont :
      i) un ou plusieurs bâtiments abritant les services (ex. : centre d'accueil, bureau administratif, cuisine, etc.);
      ii) un ou plusieurs bâtiments destinés à accueillir les

35. Provisions for the establishment of uses of the "Alternative accommodation" class

2. The establishment of a use of the "Alternative accommodation" class is only authorized under the following conditions:
   a) The surface area intended for human occupation, including any construction and septic system right-of-way, any space intended for a tent or a ready-to-camp, any trail or path, any parking area or other development, occupy at most 10% of the concerned lot;
   b) The only authorized permanent constructions are the following:
      i) one or more buildings to provide services (e.g., visitor centre, administrative office, kitchen, etc.);
      ii) one or more buildings to accommodate the tools and vehicles necessary for maintaining the area;

véhicules et outils nécessaires à l'entretien des lieux;

iii) les blocs sanitaires (toilettes, douches, buanderie);

iv) des prêts à camper d'au maximum 70 m² d'emprise chacun.

iii) sanitary blocks (toilets, showers, laundry);

iv) ready-to-camps with a maximum of 70 m² of coverage each.

36. Conditions d'implantation des usages à caractère érotique

1. L'implantation d'un usage à caractère érotique est autorisée uniquement aux conditions suivantes :

   a) Limiter la visibilité par les fenêtres de l'extérieur vers l'intérieur;
   b) L'usage est uniquement pratiqué à l'intérieur du bâtiment;
   c) L'affichage est sobre et ne présente aucune nudité partielle ou complète;
   d) Pour les cabarets exotiques, l'usage doit se trouver à 100 mètres d'un usage sensible.

36. Provisions for the establishment of uses of an erotic nature

1. The establishment of a use of an erotic nature is only authorized under the following conditions:

   a) Limit visibility through the windows from outside in;
   b) The use is practiced solely inside the building;
   c) The signage is sober and displays no full or partial nudity;
   d) For exotic cabarets, the use shall be located at 100 metres of a sensitive use.

37. Conditions d'implantation des usages de la classe « Camping »

1. L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

   a) Un terrain de camping peut accueillir des tentes au sol ou des véhicules récréatifs;
   b) Les seules constructions permanentes autorisées sont :

      i) un ou plusieurs bâtiments abritant les services (ex. : centre d'accueil, bureau administratif, cuisine, etc.);
      ii) un ou plusieurs bâtiments destinés à accueillir les véhicules et outils nécessaires à l'entretien des lieux;
      iii) les blocs sanitaires (toilettes, douches, buanderie);
      iv) des prêts à camper d'un maximum de 70 m² d'emprise chacun.

   c) Un terrain de camping doit avoir un nombre minimal d'un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgence;
   d) Une seule construction accessoire est autorisée sur un emplacement, soit une remise ou un gazebo d'une superficie d'implantation maximale de 10 mètres carrés;
   e) Tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement.

37. Provisions for the establishment of uses of the "Camping" class

1. The development of a campground must comply with the following conditions:

   a) Campgrounds can accommodate tents on the ground or recreational vehicles;
   b) The only authorized permanent constructions are the following:

      i) one or more buildings providing services (e.g., visitor centre, administrative office, kitchen, etc.);
      ii) one or more buildings to accommodate the tools and vehicles necessary to maintain the area;
      iii) sanitary blocks (toilets, showers, laundry);
      iv) ready-to-camps of a maximum of 70 m² of coverage each.

   c) A campground shall have a minimal number of accesses to the public road, accessible to emergency vehicles;
   d) Only one accessory construction is authorized on a site, either a shed or a gazebo of a maximum footprint of 9 square metres;
   e) Any type of development in cement or asphalt, except for terraces in concrete slabs, is prohibited on a site.

Section 4 : Dispositions applicables à certains usages accessoires

38. Garderie à domicile

1. Les garderies à domicile sont autorisées comme usage accessoire à un usage principal résidentiel.
2. L'implantation de toute garderie à domicile doit respecter les conditions suivantes:
   a) Elle prend place dans une résidence unifamiliale isolée;
   b) Une seule enseigne appliquée non lumineuse d'une superficie maximale de 1 m² est autorisée;
   c) Le projet respecte toutes les normes du cadre provincial applicable en la matière;
   d) Le nombre d'enfants est limité à 10.

39. Gîtes touristiques

1. Les gites touristiques sont autorisés comme usage accessoire à un usage principal résidentiel.
2. L'implantation de tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes:
   a) Il prend place dans une résidence unifamiliale isolée;
   b) Une seule enseigne appliquée non lumineuse d'une superficie maximale de 0,4 m2 et une enseigne détachée d'une superficie maximale de 1 m2 sont autorisées;
   c) Au maximum 5 chambres sont offertes.

40. Fermette

1. Les fermettes sont autorisées comme usage accessoire à un usage principal résidentiel dans les zones suivantes :
   a) Agricole;
   b) Champêtre;
   c) Agroforestier;
2. L'implantation de toute fermette doit respecter les conditions suivantes:
   a) La superficie minimale du terrain doit être de 10000 m²;
   b) Au maximum deux bâtiments agricoles dont l'emprise ne dépasse pas 150 m² chacun sont autorisés;
   c) Malgré les dispositions applicables du présent arrêté, tout bâtiment agricole servant à l'élevage doit se trouver à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal abritant un usage sensible, à l'exception de la résidence principale située sur le même terrain;
   d) Les maximums suivants relatifs au nombre d'animaux sont respectés :
      i) 2 chevaux;
      ii) 10 chèvres ou moutons ou lama ou une combinaison de ces espèces portant le total à un

Division 4: Applicable provisions for certain accessory uses

38. Home-based daycare

1. Home-based daycares are authorized as an accessory use to a residential main use.
2. The establishment of any home-based daycare shall comply with the following conditions:
   a) It takes place in a detached single-unit residence;
   b) Only one applied non-illuminated sign of a maximum surface area of 1 m² is authorized;
   c) The project complies with all the standards of the applicable provincial framework on this matter;
   d) The number of children is limited to 10.

39. Bed and breakfasts

1. Bed and breakfasts are authorized as an accessory use to a residential main use.
2. The establishment of any bed and breakfast shall comply with the following conditions:
   a) It takes place in a detached single-unit residence;
   b) Only one applied non-illuminated sign of a maximum surface area of 0.4 m² and a detached sign of a maximum surface area of 1 m² are authorized;
   c) A maximum of 5 bedrooms are offered.

40. Hobby farm

1. Hobby farms are authorized as an accessory use to a residential use in the following zones:
   a) Agricultural;
   b) Countryside;
   c) Agroforestal.
2. The establishment of any hobby farm must comply with the following conditions:
   a) The minimum surface area of the lot must be of at least 10,000 m²;
   b) A maximum of two farm buildings whose coverage does not exceed 150 m² each are authorized;
   c) Notwithstanding the applicable provisions of the present by-law, any farm building used for husbandry shall be located at least 30 metres from any main building intended for a sensitive use, with the exception of the main residence located on the same lot;
   d) Compliance with the following maximum numbers of animals:
      i) 2 horses;
      ii) 10 goats or sheep or llamas or a combination of

maximum de 10;

iii) 50 poules ou faisans ou anatidés ou cailles ou combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 50;

iv) 20 lapins;

v) 2 bovins;

vi) 2 porcs.

e) Le cas échéant, un enclos doit être installé pour ceinturer l'installation d'élevage, selon les conditions suivantes :

i) la hauteur de l'enclos est de 1,5 mètre minimum et de 2 mètres maximum;

ii) l'enclos se trouve à au moins 10 mètres de toute limite de terrain;

iii) l'enclos se trouve à au moins 30 mètres de la ligne des hautes eaux de toute terre humide ou hydrique;

f) Les mesures nécessaires à protéger tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à proximité doivent être prises, conformément aux dispositions provinciales applicables.

these species bringing the total to a maximum of 10;

iii) 50 chickens or pheasants or anatids or quails or a combination of these species bringing the total to a maximum of 50;

iv) 20 rabbits;

v) 2 bovines;

vi) 2 pigs.

e) If applicable, an enclosure shall be installed to surround the livestock facilities under the following conditions:

i) the height of the enclosure is of a minimum of 1.5 metres and of a maximum of 2 metres;

ii) the enclosure is located at least 10 metres away from any lot limits;

iii) the enclosure is located at least 30 metres from the high-water line of any wetland or water environment;

f) The necessary measures must be taken to protect any groundwater catchment system, in accordance with applicable provincial provisions.

41. Borne de recharge commerciale

1. Tout usage du groupe « Économique » et « Communautaire » peut offrir des bornes de recharge électrique dans un but commercial, conformément aux dispositions provinciales applicables.

41. Commercial charging station

1. Any use of the "Economic" and "Community" group can offer electric charging stations for a commercial purpose, in accordance with applicable provincial provisions.

42. Pompe à essence commerciale

1. Les classes d'usages suivantes peuvent offrir des pompes à essence dans un but commercial, conformément aux dispositions provinciales applicables:

a) Commerce à incidences;

b) Camping;

c) Récréative.

42. Commercial gas pump

1. The following classes of use can offer gas pumps for a commercial purpose, in accordance with applicable provincial provisions:

a) Commercial with impacts;

b) Camping;

c) Recreational.

Section 5 : Dispositions relatives aux usages temporaires

Division 5: Provisions on temporary uses

43. Usages temporaires autorisés

1. L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour les marchés publics extérieurs et intérieurs, cirques, spectacles ambulants, courses non motorisées, foires, spectacles, la danse, le théâtre, le tournage de film, les exhibitions, encans, expositions (art et artisanat), représentations publiques extérieures ou autres activités temporaires est autorisée par résolution du Conseil municipal.

43. Authorized temporary uses

1. Temporary use of buildings and lots for outdoor and indoor public markets, circuses, travelling shows, non-motorized races, fairs, performances, dancing, theatre, film shootings, exhibitions, auctions, exhibitions (arts and crafts), outdoor public performances or other temporary activities are authorized by resolution of the Municipal Council.

44. Vente extérieure temporaire pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » (vente de garage)

1. L'étalage et la vente extérieure temporaire (vente de garage) reliés à un usage du groupe « Résidentiel (R) » sont autorisés aux conditions suivantes :
   a) L'étalage et la vente extérieure sont limités à la période du mois de mai à septembre inclusivement;
   b) La durée maximale est de trois jours et l'activité doit avoir lieu entre 8 h et 20 h ;
   c) La marchandise exposée ne peut être située dans le triangle de visibilité, ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

44. Temporary outdoor sale for a use of the "Residential (R)" group (garage sale)

1. Temporary outdoor display and sale (garage sale) linked to a use of the "Residential (R)" group are authorized under the following conditions:
   a) Outdoor display and sale are limited to the period of the months of May to September inclusively;
   b) The maximum length of time is three days, and the activity must occur between 8 a.m. and 8 p.m.;
   c) The displayed merchandise shall not be located in a sight triangle, shall not be located in a street right-of-way and shall not create visual obstructions for drivers.

45. Vente ambulante ou itinérante

1. L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour la vente ambulante ou itinérante (Exemple :Artisanat, arbres de Noël, produits horticoles, produits agricoles, cuisine de rue) est autorisée aux conditions suivantes :
   a) La vente doit s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe « Économique (E) » ;
   b) Le vendeur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel il veut effectuer la vente;
   c) La vente extérieure ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
   d) La vente doit être réalisée entre 8h et 20h;
   e) La vente est limitée pour une période de 15 jours et peut être renouvelé avec l'approbation du Conseil pour une limite de 3 fois dans la même année;
   f) Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m par rapport au niveau moyen du sol ;
   g) La vente peut être effectuée dans toutes les cours et les marges, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant du terrain et de 3 m des lignes latérales et arrières de terrain ;
   h) L'usage doit faire l'objet d'un permis d'aménagement.

45. Street or itinerant vending

1. The temporary use of buildings and lots for street or itinerant vending (e.g., crafts, Christmas trees, horticultural products, agricultural products, street food) is authorized under the following conditions:
   a) The sale shall be carried out on a lot whose main use is part of the "Economic (E)" group;
   b) The vendor shall obtain the written authorization of the owner of the lot on which he wishes to carry out the sale;
   c) The outdoor sale shall not hamper the access of pedestrians to an access door;
   d) The sale must occur between 8 a.m. and 8 p.m.;
   e) The sale is limited to a period of 15 days and can be renewed with the approval of the Council, up to a limit of 3 times in the same year;
   f) The counter panels and any other element used to display products and services shall be removable and located at a maximum height of 1.25 m in relation to the average ground level;
   g) The sale may be carried out in any yard and setback, at a minimum distance of 5 m from the front line of the lot and 3 m from the side and rear lines of the lot;
   h) The use shall be subject to a development permit.

Chapitre | Chapter

3

Chapitre 3. Protection de l'environnement et contraintes anthropiques

Chapter 3. Environmental Protection andHuman Constraints

Section 1 : Protection des milieux hydriques

46. Mesure d'une bande riveraine

1. Une bande riveraine est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
2. La bande riveraine a une largeur de 30 mètres, sauf dans les zones suivantes où elle est réduite à 15 mètres:
   a) Cœur régional;
   b) Collective
   c) Villégiature;
   d) Lacustre;
   e) Champêtre.

47. Développement riverain

1. Toute nouvelle construction ou modification d'un bâtiment principal à moins de 30 mètres de la rive d'un lac nécessite un plan d'arpentage d'un arpenteur géomètre reconnu déterminant la limite naturelle des hautes eaux, courbes de niveaux, l'emplacement des constructions proposées et de son réseau autonome d'assainissement des eaux usées.

48. Végétalisation de la bande riveraine des lacs

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de la modification d'un bâtiment principal, toute bande riveraine de lac devra être végétalisée selon les critères suivants :
   a) Être effectué dans les 12 mois suivants l'échéance du permis de construction;
   b) Aménager la bande riveraine avec au moins 2 strates végétales.
2. Malgré ce qui précède, la végétalisation des bandes riveraines n'est pas obligatoire dans les cas suivants :
   a) sur les terrains aménagés pour fins de plage publique, de plage d'un établissement commercial ou de plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
   b) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants;
   c) pour un corridor d'une largeur maximale de 5 mètres permettant un accès à l'eau sur un terrain privé. Un seul corridor d'accès est autorisé pour chaque terrain riverain;
   d) advenant d'une contrainte majeure due à la configuration du terrain ou de l'emplacement des bâtiments ou pour une question de stabilisation de la rive.

Division 1: Protecting water environments

46. Measuring a riparian strip

1. A riparian strip is a strip of land bordering lakes and watercourses that extends inland from the high-water mark.
2. The riparian strip is 30 metres wide, except in the following zones, where it is reduced to 15 metres:
   a) Regional centre;
   b) Community;
   c) Recreational;
   d) Lakeside;
   e) Countryside.

47. Waterfront development

1. Any new construction or modification of a main building within 30 metres of the shoreline of a lake requires a survey plan from a recognized land surveyor determining the natural high-water mark, contours, location of proposed structures and its independent wastewater treatment system.

48. Vegetation of lake riparian strip

1. When constructing a new main building or modifying a main building, all riparian strip must be vegetated according to the following criteria:
   a) Be carried out within 12 months of the building permit expiry date;
   b) Plant the riparian strip with at least 2 layers of vegetation.
2. Notwithstanding the above, riparian strip vegetation is not mandatory in the following cases:
   a) on land developed as a public beach, commercial beach or recreational beach, for public access to a body of water or for public utilities when these require vegetation clearance;
   b) in a 2-metre-deep clearance strip around existing buildings and structures;
   c) for a corridor no more than 5 metres wide providing access to water on private land. Only one access corridor is authorized for each waterfront lot;
   d) in the event of a major constraint due to the configuration of the land or the location of buildings, or for shoreline stabilization purposes.

49. Protection des bandes riveraines des lacs

1. Sont interdits dans la bande riveraine toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

   a) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

      i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à une loi ou une entente provinciale;
      ii) une coupe d'assainissement;
      iii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
      iv) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau;
      v) le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite ;
      vi) le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
      vii) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

   b) Les ouvrages et travaux suivants :

      i) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
      ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
      iii) toute installation septique s'il est impossible de l'implanter à l'extérieur de la bande riveraine selon l'approbation du ministère concerné;
      iv) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement ;

49. Lake riparian strip protection

1. All structures, undertakings and works are prohibited within the riparian strip, with the exception of the following:

   a) The following vegetation-related works:

      i) forest management activities subject to provincial law or agreement;
      ii) sanitation cutting;
      iii) cutting required for the installation of an authorized structure or work;
      iv) cutting required to create an opening no more than 5 metres wide per lot giving access to a body of water;
      v) clearing and pruning required for the development a pathway without filling or cutting. The path must be planted and laid out in a sinuous fashion to prevent erosion. Soil sealing is prohibited;
      vi) clearing and pruning required for the construction of a staircase, with a maximum width of 1.5 metres, built on piles or stilts in such a way as to preserve the existing vegetation on site. Only a platform or patio included at the base of the staircase and mounted on stilts is permitted, with a maximum width of 3 metres and a maximum surface area of 10 square metres;
      vii) for the purpose of re-establishing a permanent and sustainable vegetation cover, the seedling and planting of native plant species (including herbaceous plants, shrubs and trees) and the work required for these purposes;

   b) The following undertakings and works:

      i) development of watercourse crossings, fords, culverts and bridges, as well as access roads;
      ii) the installation or construction of outlets for underground or surface drainage systems and pumping stations, provided they are built with mitigation measures to minimize sedimentation of lakes and watercourses;
      iii) any septic installation if it is impossible to locate it outside the riparian strip, subject to approval by the relevant government department;
      iv) when the slope, nature of the soil and site conditions do not allow the vegetal cover and natural character of the shoreline to be re-established, vegetal or mechanical stabilization works such as ripraps, gabions or finally retaining walls;
      v) individual drilled wells and filtering points, provided they are built with mitigation measures designed to minimize the input of sediment into lakes and watercourses
      vi) Any intervention authorized in accordance with a provincial law or regulation, if the application of the provincial framework takes precedence over the

v) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

vi) Toute intervention autorisée conformément à une loi ou un règlement provincial, si l'application du cadre provincial a préséance sur le présent arrêté.

present by-law.

50. Pente de sol de 15% et plus

1. Pour le calcul du COS requis par le présent arrêté, toute partie du lot ayant une pente de 15% ou plus ne doit pas être considérée comme faisant partie du lot dans la zone suivante :

   a) Lacustre

50. Ground slope of 15% and more

1. For the purpose of calculating the LUC required by this by-law, any part of the lot with a slope of 15% or more shall not be considered part of the lot in the following zone:

   a) Lakeside

Section 2 : Zone inondable et milieux humides

Division 2: Flood zone and wetlands

51. Domaine d'application en zones inondables et milieux humides

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones inondables et milieux humides établis par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux (MEGL).

51. Application in flood zones and wetlands

1. The provisions of this division apply in flood zones and wetlands established by the Department of Environment and Local Government (ELG).

52. Construction prohibée

1. Dans ces zones sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux spécifiquement visés à la présente section.

52. Prohibited construction

1. All structures, undertakings and works are prohibited in these zones, with the exception of those specifically covered in this division.

53. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

1. Si leur réalisation n'est pas incompatible avec les normes applicables du MEGL, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une zone inondable et une terre humide:
2. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

53. Authorized structures, earthwork and works

1. Provided they do not conflict with applicable ELG standards, the following structures, undertakings and works are authorized in flood-prone and wetland areas:
2. Work intended to maintain land in good condition, or to maintain, repair, modernize or demolish existing structures and undertakings, provided that such work does not increase the surface area of the property exposed to flooding; however, in the case of modernization or reconstruction work on an infrastructure linked to a public street, the surface area of the structure exposed to flooding may be increased by 25% for public safety reasons or to bring the infrastructure into compliance with applicable standards; in all cases, major work on a structure or an undertaking must result in the immunization of the entire structure or undertaking;
3. Public utility installations such as pipelines, power and telephone lines, and water and sewer pipes;

3. Les installations de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout;
4. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf;
5. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
6. Les aménagements fauniques qui sont assujettis à une autorisation gouvernementale;
7. Les travaux de drainage des terres;
8. Les activités d'aménagement forestier;
9. Les activités agricoles réalisées.

4. An open space undertaking for recreational purposes, other than a golf course;
5. Reconstruction when a structure or an undertaking has been destroyed by a disaster other than a flood;
6. Wildlife development subject to government authorization;
7. Land drainage work;
8. Forest management activities;
9. Agricultural activities.

Section 3 : Remblai et déblai

54. Dispositions générales

1. Sous réserve de dispositions spécifiques prévues dans le présent arrêté, seuls sont permis les travaux de remblai et de déblai suivants :
   a) Ceux ayant pour but de rendre constructible une partie d'un terrain afin d'accueillir un bâtiment autorisé par un permis;
   b) Ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques;
   c) Ceux requis pour permettre un meilleur écoulement des eaux;
   d) Ceux requis pour l'ajout de sol arable sur une terre agricole.
   e) Tout ouvrage de remblai ou de déblai de plus de 1 mètre doit :
      i) Avoir fait l'objet d'un permis d'aménagement avant d'être aménagé;
      ii) Être réalisé de façon à ce que le remblai, le déblai ou toute autre partie de terrain n'ait pas une pente supérieure à 30%.

55. Matériaux de remblai

1. Est strictement prohibée l'utilisation, pour des fins de remblai, de matières résiduelles, de résidus de construction, de bois et de tout autre matériau dont la nature est impropre à stabiliser un remblai ou pose un risque de pollution des sols.

56. Mur de soutien

1. Un mur de soutien ne doit pas contenir les matériaux suivants :
   a) Résidus de construction;
   b) Pneus;
   c) Matériaux de chemin de fer;
   d) Tout matériel susceptible de nuire à la qualité de l'eau,

Division 3: Cutting and backfilling

54. General provisions

1. Subject to the specific provisions of the present by-law, only the following cutting and backfilling operations are permitted:
   a) Those whose purpose is to make part of a lot constructible in order to accommodate a building authorized by a permit;
   b) Those required for the construction of streets and public utility infrastructures;
   c) Those required for better water drainage;
   d) Those required for the addition of arable soil to agricultural land;
   e) Any cutting and backfilling operations exceeding 1 metre in height must:
      i) Be subject to a development permit prior to operations;
      ii) Be achieved in such a way that the cutting, backfilling or any other part of the land does not have a slope greater than 30%.

55. Backfill materials

1. For backfilling purposes, the use of residual materials, construction residues, wood and any other material whose nature is unsuitable for stabilizing a backfill or poses a risk of soil pollution is strictly prohibited.

56. Retaining wall

1. A retaining wall must not contain the following materials:
   a) Construction waste;
   b) Tires;
   c) Railroad materials;
   d) Any material likely to harm water quality, a watercourse

à un cours d'eau ou à la santé publique.

2. Tout mur de soutien ayant une hauteur supérieure à 1,5 mètre doit :
   a) Avoir fait l'objet d'un permis d'aménagement avant d'être aménagé;
   b) Être construit selon les plans approuvés par un ingénieur certifié;
   c) Ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.

57. Écoulement naturel des eaux de pluie

1. En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les lots adjacents.

Section 4 : Extraction

58. Permis d'extraction

1. Nul ne peut entreprendre ou continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
2. Le permis doit être renouvelé annuellement et est réputé caduc dès que l'une des dispositions de la présente section n'est pas respectée;
3. Un site d'extraction est sujet à l'approbation du CRP sous réserve de l'article 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*;
4. Un site d'extraction est également sujet à l'approbation des ministères concernés;
5. Un site d'extraction est permis dans les zones suivantes :
   a) Champêtre;
   b) Agricole;
   c) Agroforestière;
   d) Industrielle.

59. Protection des usages sensibles

1. Aucun site d'extraction ne peut se situer à moins de 300 mètres d'un usage sensible.

60. Protection des milieux humides et hydriques et inondables

1. Aucun site d'extraction ne peut se situer à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un milieu hydrique, d'une terre humide et d'une zone inondable.

61. Modalité d'exploitation

or public health.

2. Any retaining wall higher than 1.5 metres must:
   a) Be subject to a development permit prior to installation;
   b) Be built according to plans approved by a certified engineer;
   c) Not interfere with the natural drainage of surface water from adjacent lots.

57. Natural drainage of rainwater

1. In no case may cutting or backfilling work have the effect of modifying the natural flow of rainwater to adjacent lots.

Division 4: Extraction

58. Extraction permits

1. No person shall commence or continue the extraction of sand, gravel, clay, shale, limestone or any other material for sale or other commercial use without first obtaining a permit to do so;
2. The permit must be renewed annually and is deemed void if any of the provisions of this section are not complied with;
3. An extraction site is subject to PRAC approval, subject to section 53(4) of the *Community Planning Act*;
4. An extraction site is also subject to the approval of the government departments concerned;
5. Extraction sites are permitted in the following zones:
   a) Countryside;
   b) Agricultural;
   c) Agroforestal;
   d) Industrial.

59. Protection of sensitive uses

1. No extraction site may be located within 300 metres of a sensitive use.

60. Protection of wetlands, water environments and flood zones

1. No extraction site may be located within 30 metres of the high-water mark of a water environment, a wetland or a flood zone.

61. Operation modalities

1. L'activité d'extraction est soumise aux modalités et conditions suivantes :

   a) Les travaux ne peuvent pas :

      i) permettre l'accumulation d'eau sur plus 0,3 mètre de profondeur;
      ii) porter préjudice à la remise en état du terrain;

   b) Le sommet et la base de la pente de l'excavation, ainsi que tout bâtiment, construction, ouvrage ou aménagement du terrain, y compris les aires de stationnement, de chargement et d'entreposage, ne peuvent se situer à moins de 15 mètres de toute limite de terrain;
   c) La pente de l'excavation ne doit pas excéder 30% de pente.

1. Extraction operations are subject to the following terms and conditions:

   a) The work must not:

      i) allow water to accumulate to a depth of more than 0.3 metres;
      ii) interfere with land reclamation.

   b) The top and bottom of the excavation slope, as well as any building, structure, undertaking or land development, including parking, loading and storage areas, may not be located within 15 metres of any lot line;
   c) The slope of the excavation must not exceed 30%.

62. Protection du site

1. L'accès à tout site d'extraction doit être protégé par une enceinte permanente répondant aux exigences suivantes :

   a) Elle doit être installée de manière à empêcher l'accès au site;
   b) Elle a une hauteur d'au moins 2 mètres, sans dépasser 2,5 mètres;
   c) Elle est dépourvue d'éléments pouvant faciliter son escalade;
   d) Son accès est verrouillé lorsqu'aucune activité n'y est en cours.

62. Site protection

1. Access to any extraction site must be protected by a permanent enclosure meeting the following requirements:

   a) It must be installed in such a way as to prevent access to the site;
   b) It must be at least 2 metres high, but no more than 2.5 metres;
   c) It must be free of any elements that could facilitate climbing;
   d) Its access is locked when no activity is in progress.

63. Remise en état

1. Le propriétaire doit effectuer la remise en état du terrain au plus tard 24 mois après la fin des activités d'extraction.
2. Cette remise en état doit être exécutée selon les dispositions suivantes :

   a) lorsqu'un chantier d'extraction a une profondeur de 6 mètres ou plus, une plateau d'au moins 6 mètres de largeur doit être aménagée à tous les 6 mètres de profondeur;
   b) à l'exception des terrasses prévues au paragraphe précédent, les pentes du site d'extraction ne doivent pas excéder 30% de pente;
   c) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être démontés et enlevés;
   d) tous les déblais et autres matériaux d'extraction doivent être enlevés du site ou être utilisés pour remblayer l'excavation;
   e) le site doit faire l'objet d'un réaménagement végétal et de plantations d'arbres afin d'empêcher l'érosion du site;
   f) le cas échéant, tout matériau de remblai utilisé pour remplir l'excavation doit répondre aux exigences du

63. Land reclamation

1. The owner must restore the site no later than 24 months after the end of extraction activities.
2. This reclamation must be carried out in accordance with the following provisions:

   a) When an extraction site is 6 metres deep or more, a plateau at least 6 metres wide must be built at every 6-metre depth;
   b) With the exception of the plateau provided for in the previous subsection, extraction site slopes must not exceed 30%;
   c) Any installations, equipment, buildings or structures erected on the site for extraction purposes must be dismantled and removed;
   d) All cuttings and other extraction materials must be removed from the site or used to backfill the excavation;
   e) The site must be re-vegetated and planted with trees to prevent erosion;
   f) Any backfill material used to fill the excavation must meet the requirements of this by-law.

présent arrêté.

Section 5 : Contraintes anthropiques générales

64. Distances minimales entre un bâtiment principal et des équipements de traitement des eaux usées

1. Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 150 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration.

Section 6 : Chemin de fer

65. Bande de protection ferroviaire

1. Aucun bâtiment ou construction abritant un usage sensible ne peut être construit dans une bande de protection ferroviaire de 15 mètres, calculé à partir de la limite de l'emprise.

Division 5: General human constraints

64. Minimum distance between a main building and wastewater treatment equipment

1. No main building may be located within 150 metres of a wastewater lagoon or treatment plant.

Division 6: Railways

65. Railway protection strip

1. No building or structure housing a sensitive use may be erected within a 15-metre railway protection strip, calculated from the right of way.

Chapitre | Chapter

4

Chapitre 4. Bâtiments | Chapter 4. Buildings

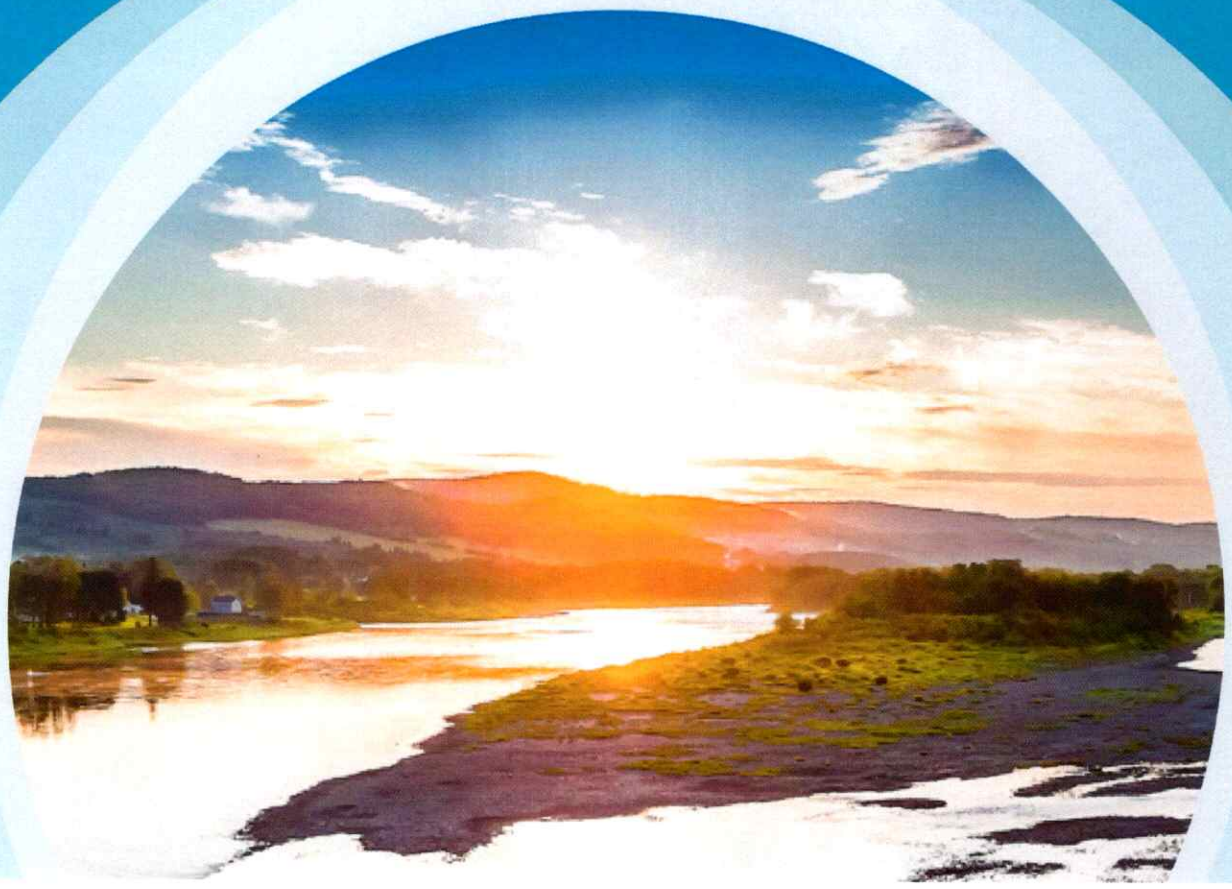

Section 1 : Architecture des bâtiments

66. Formes prohibées

1. Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de tout objet, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit.
2. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont également prohibés. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment agricole ou d'un prêt-à-camper.

67. Utilisation prohibée d'équipements de transport

1. L'usage de véhicules désaffectés, de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîtes de camions, remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Ils ne peuvent notamment pas être utilisés à des fins de construction d'un bâtiment.

68. Niveau apparent des fondations

1. Aucune fondation ne doit être exposée sur plus de 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent. La fondation doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent arrêté.
   a) Toute partie exposée d'un mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stucco, crépi, agrégat, etc.).
   b) Le présent article ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

69. Fondation sur pieux ou pilotis

1. L'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé. Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent arrêté.

70. Gestion des eaux de pluie

1. L'égouttement de la toiture de tout bâtiment doit se faire sur le terrain où il est implanté. L'écoulement des eaux de ruissellement et des eaux provenant des gouttières doit être dirigé vers un aménagement qui favorise l'absorption et la rétention à même le terrain (ex. noue végétalisée, collecteur d'eaux, jardin de pluie, puit percolant).

71. Maintien d'un revêtement extérieur

Division 1: Building architecture

66. Prohibited shapes

1. Any building in the shape of a human being, an animal, any object, any product for sale or in a shape suggesting the above is prohibited.
2. Buildings in a spherical or cylindrical form are also prohibited. This provision does not apply in the case of a farm building or a ready-to-camp.

67. Prohibited use of transportation equipment

1. Use of disused vehicles, recreational vehicles, wagons, trailers, tramways, buses, planes, boats, box trucks, trailers or other vehicles, or parts of vehicles are prohibited for purposes other than the ones they were intended for. In particular, they shall not be used for the purpose of constructing a building.

68. Expose height of foundations

1. Exposed height of foundation shall not exceed 1 metre above the adjacent ground level. The foundation must be covered in an exterior cladding material authorized in this by-law.
   a) Any exposed parts from a foundation wall must be subject to an architectural process (e.g., sandblast, stucco, roughcast render, aggregate, etc.).
   b) The present section does not apply to piles or stilts foundation.

69. Piles or stilts foundation

1. The free space between the finish grade and the underside of a floor assembly is permitted to be used as storage for domestic items and/or items linked to the authorized main use. In which case, the space must be closed in with a lattice, a hedge, a fence or another exterior cladding material authorized in the present by-law.

70. Rainwater management

1. The roof drainage of any building shall occur on the lot where it is placed. The drainage of stormwater runoff and the water from the gutters shall be directed toward a development that promotes absorption and retention directly from the lot (e.g., vegetated swales, water collection system, rain garden, percolation well).

71. Maintenance of exterior cladding

1. Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

72. Délai de finition extérieur

1. La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 18 mois de la délivrance du permis pour des travaux impliquant la modification des revêtements extérieurs.

73. Matériaux de revêtement prohibés

1. L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :
   a) Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
   b) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
   c) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
   d) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
   e) Le bloc de béton non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition;
   f) La tôle non architecturale, non finie et non émaillée;
   g) Les panneaux de contreplaqué et d'agglomérés;
   h) La mousse d'uréthane ou tout autre matériau isolant;
   i) Les bardeaux d'asphalte et d'amiante;
   j) La toile à l'exception des abris temporaires.

Section 2 :Bâtiments principaux

74. Nombre de bâtiments principaux

1. Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cadre d'un projet intégré conforme aux dispositions du présent arrêté.

75. Respect des marges

1. Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans une marge identifiée à la fiche de zone applicable.

76. Exception d'empiètement dans la marge avant

1. Nonobstant les marges indiquées dans les fiches de zone, lorsque des bâtiments principaux empiétant dans la marge sont érigés sur les terrains adjacents au terrain visé et sont situés à moins de 30 mètres du bâtiment projeté, le bâtiment principal projeté peut empiéter dans la marge avant de manière à s'aligner avec les bâtiments principaux adjacents.

1. With the exception of the openings, any building shall be entirely covered of exterior cladding material authorized in accordance with the provisions of the present by-law.

72. Timeframe for exterior finishing

1. The exterior finishing of any building must be completed within 18 months of the permit being issued for work involving the modification of exterior claddings.

73. Prohibited cladding materials

1. Use of the following materials is prohibited for the exterior cladding of any building:
   a) Paper, cardboard planks, sheet metals and coatings that partially or fully imitate stone, brick or other natural materials;
   b) Paper with a tar, mineral or similar coating;
   c) Used materials of different types, forms or colours for the same part of a building;
   d) Damaged, rotten or rusty materials, even if partially;
   e) Uncovered, non-architectural or non-enamelled concrete blocks;
   f) Non-architectural, non-enamelled, unfinished sheet metal;
   g) Plywood panels and particleboards;
   h) Urethane foam or any other insulation materials;
   i) Asphalt shingles and asbestos;
   j) Tarp, except for temporary shelters.

Division 2: Main buildings

74. Number of main buildings

1. Only one main building can be erected on a lot, except in the context of an integrated project that complies with the provisions of the present by-law.

75. Compliance with setbacks

1. No main building shall be placed in a setback identified in the applicable zone specifications sheet.

76. Front setback encroachment exception

1. Notwithstanding the setbacks indicated in the zone specifications sheets, where main buildings encroaching in the setback are erected on lots that are adjacent to the lot in question and are located less than 30 metres away from the

2. Dans le cas où un seul bâtiment principal existant empiétant dans la marge est adjacent au bâtiment projeté et se situe à moins de 30 mètres, l'empiètement dans la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite à la fiche de zone et la marge existante du bâtiment principal existant empiétant dans la marge. (voir figure 1).

proposed building, the proposed main building can encroach in the front setback to align with the adjacent main buildings.

2. If only one existing main building encroaching in the setback is adjacent to the proposed building and is located less than 30 metres away, the applicable encroachment in the front setback shall be the average between the setback prescribed in the zone specifications sheet and the existing setback of the existing main building encroaching in the setback (see Figure 1).

Figure 1. Alignement d'un bâtiment projeté à la moyenne de la marge avant et de l'empiètement d'un bâtiment voisin / Alignment of a proposed building with the average of the front setback and the encroachment of an adjacent building

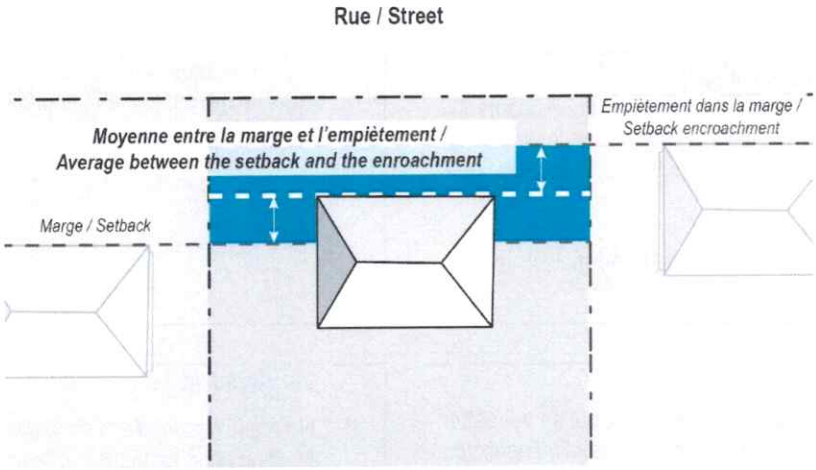

77. Saillie des constructions attenantes

1. Les escaliers extérieurs, les balcons, les porches, les galeries, les marquises et autres constructions attenantes semblables peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 1,5 mètre dans une marge, sans jamais s'approcher à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

77. Projection of adjacent structures

1. Exterior stairs, balconies, porches, verandas, awnings and other similar adjacent structures shall not extend or project more than 1.5 metres in a setback, provided its stands at least 3 meters from the property line.

78. Saillie des composantes architecturales

1. Les corniches, avant-toits, assises de ceinture, seuils de fenêtre, auvents, fenêtres en baie, cheminées et autres composantes architecturales semblables peuvent faire une avancée ou une saillie d'au plus 0,5 mètre dans une marge, sans jamais s'approcher à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

78. Projection of architectural components

1. Cornices, roof overhangs, belt courses, windowsills, canopies, bay windows, chimneys and other similar architectural components shall not extend or project more than 0.5 metres in a setback, provided its stands at least 1.5 meter from the property line.

79. Orientation de la façade principale

1. Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection

79. Orientation of the main façade

1. Any main building shall have its main façade parallel with the public way. If the street is in the shape of a curve, the façade must be parallel with the imaginary line connecting the two points of intersection composed of a street line and the side lot lines.

formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

2. Malgré tout, l'angle de la façade principal peut varier d'un maximum de 45 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation afin de respecter la topographie du terrain, préserver des arbres ou s'adapter à la présence d'un cours d'eau ou de toute autre terre humide ou hydrique.
3. Nonobstant ce qui précède, l'angle de la façade principale peut varier au-delà de 45 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation dans les cas suivants :
   a) Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation et que le plancher du rez-de-chaussée se situe à un niveau d'au moins 1 mètre inférieur au centre de la voie de circulation;
   b) Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique, conformément à une étude produite par un professionnel compétent;
   c) Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation et que le nouveau bâtiment respecte l'alignement des bâtiments voisins;
   d) Dans le cas d'un projet intégré;
   e) Dans le cas où la construction est une maison mobile ou unimodulaire.

2. Nevertheless, the angle of the main façade can vary by a maximum of 45 degrees in relation to the street to respect the topography of the lot, preserve trees or adapt to a watercourse or any other wetland or water environment.
3. Notwithstanding the above, the angle of the main façade can vary beyond 45 degrees in relation to the street line in the following cases:
   a) When the main building is located at more than 30 metres from the street and the ground floor is located no less than 1 metre lower than the centre of the street;
   b) When the main building has a solar orientation or follows bioclimatic principles, in accordance with a study produced by a competent professional;
   c) When the building is located between two buildings that are themselves not parallel to the street, and the new building respects the alignment of the adjacent buildings;
   d) In the case of an integrated project;
   e) In the case of the construction of a mobile or unimodular home.

80. Mur aveugle

1. Aucune façade principale d'un bâtiment principal ne peut être aveugle, sauf pour un bâtiment d'usage industriel ou agricole.

80. Blind wall

1. No main façade of a main building shall be blind, except for a building used for industrial or agricultural purposes.

81. Implantation jumelée

1. Lorsqu'autorisés à la fiche de zone, deux bâtiments principaux peuvent être jumelés aux conditions suivantes :
   a) la largeur de chaque bâtiment principal ainsi jumelé ne dépasse pas 10 mètres;
   b) en présence d'un décroché entre les deux bâtiments jumelés, la différence entre les deux façades avant ne peut dépasser 5 mètres;
   c) un bâtiment principal abritant un usage des classes « Commerce à incidences » ou « Industrielle » ne peut être jumelé qu'à un bâtiment principal abritant un usage de ces deux classes.

81. Semi-detached

1. When authorized in the zone specifications sheet, two main buildings may be semi-detached under the following conditions:
   a) the width of each semi-detached main building shall not exceed 10 metres;
   b) where there is a recess between the two semi-detached buildings, the difference between the two front façades shall not exceed 5 metres;
   c) a main building intended for a use of the "Commercial with impacts" or "Industrial" classes shall only be attached to a main building intended for a use of these two classes.

82. Implantation contiguë

1. Lorsqu'autorisés à la fiche de zone, trois bâtiments principaux ou plus peuvent être implantés en rangée aux conditions suivantes :
   a) la largeur de chaque bâtiment principal contiguë ne dépasse pas 10 mètres;
   b) en présence d'un décroché entre deux bâtiments

82. Attached

1. When authorized in the zone specifications sheet, three main buildings or more can be placed in a row under the following conditions:
   a) the width of each attached main building shall not exceed 10 metres;
   b) where there is a recess between two attached buildings,

contigus, la différence entre les deux façades avant contiguës ne peut dépasser 5 mètres;

c) un bâtiment principal abritant un usage des classes « Commerce à incidences » ou « Industrielle » ne peut être contigu qu'à un bâtiment principal abritant un usage de ces deux classes.

the difference between the two contiguous front façades shall not exceed 5 metres;

c) a main building intended for a use of the "Commercial with impacts" or "Industrial" classes may only be attached to a main building intended for a use of these two classes.

Figure 2. Type d'implantation / Type of attachment

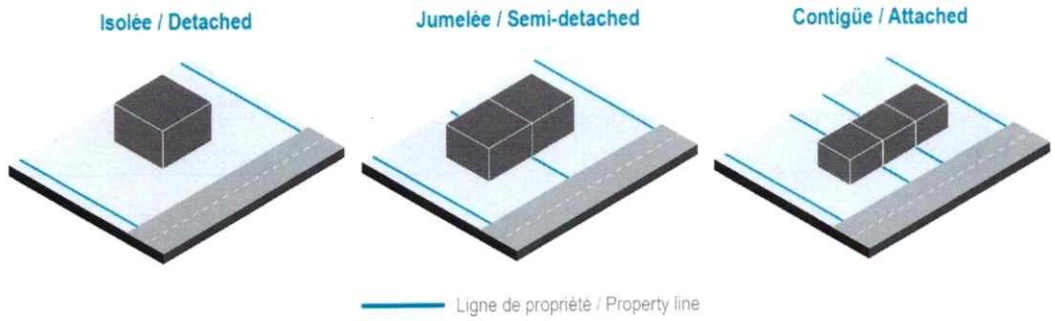

83. Hauteur d'étage pour un logement

1. Toutes les pièces habitables d'un logement doivent se situer dans un étage d'une hauteur minimale de 2,1 mètres.

83. Storey height for a dwelling

1. All the habitable rooms in a dwelling shall be located in a storey that has a minimum height of 2.1 metres.

84. Superficie minimale d'un bâtiment et longueur minimale de mur

1. Voir les fiches de zones applicables pour les superficies minimales d'un bâtiment et les longueurs minimales de mur.

84. Minimum area of a building and minimum wall length

1. Refer to the applicable zone specifications sheets for the minimum sizes of a building and the minimum wall lengths.

85. Superficie minimale des logements

1. Les superficies minimales des logements sont définies au tableau 3.

85. Minimum area of dwelling units

1. Minimum area of dwelling units is defined in Table 3.

Tableau 3. Superficie minimale des logements / Table 3. Minimum area of dwelling units

Nombre de chambre à coucher / Number of bedroom	Aire de plancher requis (m^2) / Required floor area (m^2)
Studio	28
1	35
2	53
3	63
4	82
5	82 (plus 9 m^2 par chambre à coucher en sus des quatres premières) / (Add 9 m^2 per bedroom above 4 bedroom)

Section 3 : Bâtiments d'activités agricoles

86. Dispositions générales

1. Un bâtiment agricole correspond à tout bâtiment ou construction directement nécessaire aux activités agricoles autorisées par le présent arrêté.
2. Aucun usage principal ou accessoire autre que celui du groupe « Ressource » ne peut prendre place dans un bâtiment agricole.
3. Sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté, un bâtiment agricole n'est pas assujetti aux normes applicables dans la fiche de zone, à l'exception de la hauteur maximale en mètres, sauf pour un silo et les structures associées (ex. élévateur à grain).

87. Nombre de bâtiments agricoles

1. Le nombre maximal de bâtiments agricoles sur un terrain est fixé selon les dispositions suivantes :
   a) Sur un terrain dont l'usage principal est du groupe « Ressource », il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments agricoles;
   b) Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, la possibilité d'implanter un bâtiment agricole et le nombre maximal de bâtiments agricoles est limité par les dispositions applicables aux fermettes;
   c) Sur un terrain dont l'usage principal est ni du groupe « Ressource », ni résidentiel, aucun bâtiment agricole n'est autorisé.

88. Implantation d'un bâtiment agricole, autre qu'un bâtiment d'élevage

1. Tout bâtiment agricole, autre qu'un bâtiment d'élevage, doit respecter les normes d'implantation suivantes :
   a) Se situer à 3 mètres de tout autre bâtiment;
   b) Se situer à 15 mètres de toute ligne de lot;
   c) Se situer à 30 mètres de tout usage sensible.

89. Implantation d'un bâtiment d'élevage

1. Tout bâtiment d'élevage doit respecter les normes d'implantation suivantes :
   a) Se situer à 30 mètres de toute ligne de lot;
   b) Se situer à 150 mètres de tout usage sensible;
   c) Se situer à 3 mètres de tout bâtiment;
   d) Se situer à 30 mètres de tout milieu hydrique ou humide;
   e) Des mesures nécessaires pour protéger tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à proximité doivent être prises, conformément aux dispositions provinciales applicables.

Division 3: Farm related buildings

86. General provisions

1. A farm building corresponds to any building or construction directly necessary for agricultural activities authorized under the present by-law.
2. No main or accessory use other than of the "Resources" group can take place in a farm building.
3. Subject to the specific provisions of the present by-law, a farm building is not subject to the applicable standards in the zone specifications sheet, except for the maximum height in metres, save for a silo and other associated structures (e.g., grain elevator).

87. Number of farm buildings

1. The maximum number of farm buildings on a lot is set out under the following provisions:
   a) On a lot whose main use is of the "Resources" group, there is no maximum number of farm buildings;
   b) On a lot whose main use is residential, the possibility of placing a farm building and the maximum number of farm buildings are limited by the provisions applicable to hobby farms;
   c) On a lot whose main use is neither of the "Resource" group, nor residential, farm buildings are not authorized.

88. Establishment of a farm building, other than a livestock building

1. Any farm building, other than a livestock building, must comply with the following siting standards:
   a) Be located 3 metres away from any other building;
   b) Be located 15 metres away from any lot lines;
   c) Be located 30 metres away from any sensitive use.

89. Establishment of a livestock building

1. Any livestock building must comply with the following siting standards:
   a) Be located 30 metres away from any lot lines;
   b) Be located 150 metres away from any sensitive use;
   c) Be located 3 metres away from any other building;
   d) Be located 30 metres from any wetland or water environment;
   e) Necessary measures to protect any groundwater withdrawal system nearby shall be taken, in accordance

with applicable provincial provisions.

90. Exceptions pour un usage résidentiel

1. Malgré les articles précédents, la distance entre tout bâtiment principal abritant un usage du groupe « Résidentiel » et tout bâtiment agricole peut être réduite à 15 mètres aux conditions suivantes :
   a) Le bâtiment résidentiel et le bâtiment agricole sont situés sur le même terrain;
   b) Le bâtiment résidentiel est occupé par le propriétaire du terrain, par le producteur agricole utilisant le bâtiment agricole ou par un employé de l'usage du groupe « Ressource » en place sur le terrain.

90. Exceptions for a residential use

1. Notwithstanding the previous sections, the distance between any main building intended for a use of the "Residential" group and any farm building can be reduced to 15 metres under the following conditions:
   a) The residential building and the farm building are located on the same lot;
   b) The residential building is occupied by the owner of the lot, the agricultural producer using the farm building or an employee of the use of the "Resource" group in place on the lot.

91. Vente de produits agricoles

1. Un bâtiment destiné à la vente de produits agricoles est autorisé en tant que bâtiment agricole sur un terrain d'au moins 4000 m² occupé par un usage principal du groupe « Ressource ».
2. L'implantation et l'utilisation de ce bâtiment agricole doivent respecter les conditions suivantes :
   a) Un seul bâtiment de vente est autorisé par terrain;
   b) L'emprise du bâtiment ne dépasse pas 100 m2;
   c) Au moins 75 % de la superficie de plancher est dédiée à la vente de produits agricoles;
   d) Au moins 60 % de la superficie de plancher est dédiée à la vente de produits agricoles provenant du Haut-Madawaska.

91. Sale of agricultural products

1. A building intended for the sale of agricultural products is authorized as a farm building on a lot of at least 4,000 m² in size and occupied by a main use of the "Resource" group.
2. The establishment and use of this farm building must comply with the following conditions:
   a) Only one building for sales is authorized per lot;
   b) The building's coverage does not exceed 100 m².
   c) At least 75% of the floor area is dedicated to the sale of agricultural products;
   d) At least 60% of the floor area is dedicated to the sale of agricultural products originating from Haut-Madawaska.

92. Agrotourisme

1. Des activités agrotouristiques sont autorisées sur un terrain d'au moins 2 hectares occupé par un usage du groupe « Ressource ».
2. L'implantation de telles activités doit respecter les conditions suivantes :
   a) Les activités agrotouristiques sont complémentaires à la production agricole menée sur le terrain et permettent de la mettre en valeur;
   b) Un seul bâtiment dédié uniquement à l'agrotourisme, d'une emprise maximale de 150 m2 et d'une aire d'étage maximale de 300 m2, est autorisé;
   c) Dans tout autre bâtiment agricole, les espaces destinés exclusivement aux activités agrotouristiques ne peuvent dépasser plus de 10 % de la superficie de plancher totale.

92. Agritourism

1. Agritourism activities are authorized on lots of at least 2 hectares occupied by a use of the "Resources" group.
2. The establishment of such activities must comply with the following conditions:
   a) The agritourism activities are complementary to the agricultural production occurring on the lot and showcase said production;
   b) Only one building solely dedicated to agritourism, of a maximum coverage of 150 m² and with a maximum storey area of 300 m² is authorized;
   c) In any other farm building, the spaces intended exclusively for agritourism activities must not exceed more than 10% of the total floor area.

93. Élevage de poules à des fins domestiques

93. Raising hens for domestic purposes

1. Même si les usages du groupe « Ressource » ne sont pas autorisés dans une zone, un élevage de poules à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

   a) L'usage principal du lot doit être une habitation unifamiliale;
   b) Aucune activité commerciale n'est permise en lien avec l'élevage de poules;
   c) Le nombre de poules est limité à un maximum de quatre (4);
   d) La présence d'un ou de plusieurs coqs est interdite;
   e) Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler et/ou dans un enclos extérieur;
   f) Tout poulailler doit être conforme aux normes suivantes :

      i) Un seul est permis par lot;
      ii) La superficie d'un poulailler doit être égale ou inférieure à 9 mètres carrés;
      iii) La hauteur d'un poulailler doit être égale ou inférieure à 2.5 mètres;
      iv) Tout poulailler doit être situé à une distance de 5 mètres des limites de lot;
      v) Tout poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne aération et prévenir l'accès par l'extérieur des vermines et animaux indésirables;
      vi) son revêtement extérieur est le bois, sauf pour la toiture qui peut être de bardeau ou de tôle;
      vii) Tout poulailler doit être situé dans une cour arrière ou latérale.

   g) Tout enclos extérieur servant à l'élevage de volailles doit :

      i) Être fermé sur les côtés par un grillage ayant une hauteur égale ou supérieure à 1 mètre et dont les mailles sont suffisamment denses pour empêcher les poules de sortir de l'enclos;
      ii) Être fermé sur le dessus par un grillage dont les mailles sont suffisamment denses pour empêcher les poules de sortir de l'enclos;
      iii) Être situé en cour latérale ou arrière et à 5 mètres des limites des lots;
      iv) Avoir une hauteur égale ou inférieure à 2.5 mètres;
      v) Avoir une superficie au sol égale ou inférieure à 9 mètres carrés.

1. Although uses of the "Resources" group are not authorized in a zone, raising hens for domestic purposes is authorized under the following conditions:

   a) The main use of the lot must be a single-unit dwelling;
   b) No commercial activity is permitted in connection with raising hens;
   c) The number of hens is limited to a maximum of four (4);
   d) The presence of one or more roosters is prohibited;
   e) The hens must be kept inside of a henhouse and/or an outdoor enclosure;
   f) Any henhouse must comply with the following standards:

      i) Only one is allowed per lot;
      ii) The total area of a henhouse must be equal to or less than 9 square metres;
      iii) The height of the henhouse must be equal to or less than 2.5 metres;
      iv) Any henhouse must be located at a distance of at least 5 metres from lot limits;
      v) Any henhouse must be built in such a way as to ensure good ventilation and restrict the access of pests and unwanted animals from the outside;
      vi) the outside cladding is of wood, except for the roof, which can be made of shingles or sheet metal;
      vii) Any henhouse must be located in a back or side yard.

   g) Any outside enclosure used for raising hens must:

      i) Be closed on the sides by a wire fence of a height equal to or higher than 1 metre and whose links are sufficiently dense to prevent hens from escaping the enclosure;
      ii) Be closed on the top by a wire fence whose links are sufficiently dense to prevent hens from escaping the enclosure;
      iii) Be located in a back or side yard and at least 5 meters away from lot limits;
      iv) Have a height equal to or lower than 2.5 metres;
      v) Have a footprint equal to or less than 9 square metres.

94. Élevage d'abeilles en dehors des zones agricoles

1. Même si les usages du groupe « Ressource » ne sont pas autorisés dans une zone, un élevage d'abeilles à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

   a) Au maximum deux ruches sont autorisées;
   b) Aucune ruche ne peut se trouver à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal ou d'une limite de terrain;

94. Beekeeping outside of agricultural zones

1. Even if uses of the "Resource" group are not authorized in a zone, beekeeping for domestic purposes is authorized under the following conditions:

   a) A maximum of two beehives are authorized;
   b) No beehive can be located less than 15 metres away from a main building or a lot limit;

c) Les ruches doivent être situées en cour arrière.

c) The beehives must be located in the back yard.

Section 4 : Bâtiments et autres constructions accessoires

95. Condition d'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment ou une construction accessoire.
2. En présence de plusieurs usages principaux sur un même terrain, il n'est pas obligatoire d'y avoir une relation d'usage entre le bâtiment ou la construction accessoire et le bâtiment principal. À titre d'exemple, une entreprise d'excavation qui loue une partie d'un terrain autrement occupé par un atelier de menuiserie, pour y entreposer des matériaux et qui n'a aucune activité dans le bâtiment principal pourrait construire une remise pour abriter les outils utiliser dans la gestion des matériaux entreposés.

96. Conteneur d'expédition

1. Les conteneurs d'expéditions utilisés pour l'entreposage sont permis s'ils respectent toutes les conditions suivantes :
   a) Ils sont situés en cours latérale ou arrière;
   b) Ils respectent toutes les dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
   c) Ils ont un revêtement extérieur fini ou sont repeints de manière à dissimuler toutes formes de lettrages ou d'inscription;
   d) Ils sont maintenus en bon état et sans rouille;
   e) Ils ont fait l'objet d'un permis d'aménagement;
   f) Ils sont permis dans les zones suivantes :
      i) Industrielle;
      ii) Champêtre;
      iii) Agricole;
      iv) Agroforestière;
      v) Publique.

97. Utilisation d'un bâtiment accessoire

1. Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être occupé par un usage principal et peut uniquement être occupé par un usage accessoire. Aucun bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme logement.

98. Dispositions générales

1. Les bâtiments et constructions accessoires doivent respecter les dispositions suivantes :
   a) L'emprise cumulative des bâtiments et constructions accessoires sur un même terrain ne peut pas dépasser le COS prévu à la fiche de zone applicable;

Division 4: Buildings and other accessory structures

95. Provisions for the implant of a building or accessory structure

1. Implantation of an accessory building or structure is permitted, provided a main building is currently on the lot.
2. If several main uses share a same lot, a relationship between the accessory building or structure and the main building is not mandatory. For instance, an excavation company that rents a part of a lot otherwise occupied by a woodworking workshop to store materials on site, and that has no activities inside the main building may build a shed to store tools used in the management of said materials.

96. Shipping containers

1. Shipping containers that are used for storage are permitted if they comply with the following conditions:
   a) They are located in the back or side yard;
   b) They comply with all the provisions applicable to accessory buildings;
   c) They have exterior cladding with a finish or were repainted as to conceal any lettering or inscription;
   d) They are maintained in good condition and protected from rust;
   e) They were subject to a development permit;
   f) They are authorized in the following zones:
      i) Industrial;
      ii) Countryside;
      iii) Agricultural;
      iv) Agroforestal;
      v) Public.

97. Use of an accessory building

1. An accessory building or structure may not be occupied by a main use and can only be occupied by an accessory use. No accessory building shall be used as a dwelling.

98. General provisions

1. Accessory buildings and structures must comply with the following provisions:
   a) The cumulative coverage of the accessory buildings and structures located on the same lot may not exceed the LUC provided in the applicable zone specifications

b) Aucun bâtiment ou construction accessoire n'est autorisé dans la cour avant;
c) Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut empiéter dans les marges avant, avant secondaire ou latérales;
d) Un bâtiment ou une construction accessoire peut empiéter dans la marge arrière, sans jamais être à moins de 1,5 mètre d'une ligne de propriété;
e) Un bâtiment ou une construction accessoire doit se trouver à 1,5 mètres de tout autre bâtiment;
f) La hauteur maximale des bâtiments accessoires est prévue à la fiche de zone applicable;
g) L'emprise maximale au sol pour tous les bâtiments accessoires est prévue à la fiche de zone applicable.

sheet;
b) No accessory building or structure is authorized in the front yard;
c) No accessory building or structure may encroach in the front setback, secondary front setback or side setbacks;
d) An accessory building or structure may encroach in the rear setback, provided is it not less than 1.5 metres from a property line;
e) An accessory building or structure shall be located 1.5 metres from any other building;
f) The maximum height for an accessory building is listed in the applicable zone specifications sheet;
g) The maximum coverage for an accessory building is listed in the applicable zone specifications sheet;

99. Sécurité pour une piscine

1. Une piscine extérieure et les constructions s'y rattachant doivent respecter les normes d'implantations suivantes :
   a) ne peut pas être construite dans une cour avant ;
   b) distance minimale d'une limite de lot : 1,8 mètre ;
   c) distance minimale d'un bâtiment : 1,2 mètre;
   d) ne peut être installée sous un fil électrique.
2. Entrée et sortie de l'eau:
   a) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Contrôle de l'accès:
   a) Enceinte : Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :
      i) les piscines creusées et semi-creusées ;
      ii) les piscines hors terres dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,5 mètre à un point quelconque par rapport au sol.
   b) Hauteur minimale:
      i) Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à partir de son point d'ancrage (perron) dans le cas d'une piscine avec accès par une plateforme ou une terrasse rattachée à la résidence. Si la hauteur de la terrasse ou de la plateforme est inférieure à 0,5 mètre, sous-alinéa ii) doit être appliqué ;
      ii) Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à partir de son point d'ancrage (sol) pour tous types de piscine qui n'ont pas accès à partir d'une plateforme ou d'une terrasse;
      iii) dans le cas d'une piscine hors terre, ou semi hors terre, une enceinte permettant d'atteindre la hauteur minimale de 1,5 mètre peut être érigée sur le contour de la piscine directement sur son rebord;
      iv) dans le cas d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,5 mètre en

99. Swimming pool safety

1. An outdoor swimming pool and its attached structures shall comply with the following siting standards:
   a) may not be erected in a front yard;
   b) minimum distance from a lot limit: 1.8 metres;
   c) minimum distance from a building: 1.2 metres;
   d) may not be erected under a power line.
2. Water entry and exit:
   a) Any swimming pool must be provided with a ladder or steps allowing a person to enter and exit the water.
3. Control of access:
   a) Enclosure: The following swimming pools shall be equipped with an enclosure to protect access:
      i) in-ground swimming pool and semi in-ground swimming pool;
      ii) above ground swimming pools with a wall height of less than 1.5 metres from the ground at any point.
   b) Minimum height:
      i) an enclosure shall have a minimum height of 1 metre starting from its anchor point (stoop) for swimming pools that have an access through a platform or a patio attached to the residence. If the height of the patio or platform is less than 0.5 metres, subparagraph ii) must be applied;
      ii) an enclosure shall have a minimum height of 1.5 metres starting from its anchor point (ground) for any type of swimming pool that does not grant access from a platform or a patio;
      iii) an above-ground or semi-above-ground pool, an enclosure capable of reaching a minimum height of 1.5 metres may be erected on the contour of the pool directly on its edge;
      iv) an above ground swimming pool whose wall height is at least 1.5 metres from the ground at

tout point par rapport au sol, n'a pas à être entourée d'une enceinte, mais doit être munie d'une échelle avec une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

c) Espacement maximal;
   i) Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture;
   ii) Lorsqu'il s'agit d'une clôture en treillis, ne pas comporter de mailles d'une grandeur supérieure à 4 cm.

d) Haies et arbustes:
   i) Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

e) Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée :
   i) Une enceinte de piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

f) Mur formant une partie d'une enceinte :
   i) Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue la partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

g) Tout enceinte doit avoir une distance minimale de 1,2 mètre entre elles et le bord de la piscine à l'exclusion de l'utilisation d'une enceinte installée directement sur le bord de la piscine;

h) Être faite de matériaux rigides, elle ne peut comporter de fil de fer barbelé ou électrifié.

4. Porte d'une enceinte:

a) Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit ;
   i) Être d'une hauteur minimale de 1 mètre à partir de son point d'ancrage (perron) pour une piscine qui ont accès par une plateforme ou une terrasse. Si la hauteur de la terrasse ou plateforme est inférieure à 0,5 mètre, sous-alinéa ii) doit être appliqué ;
   ii) Être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à partir de son point d'ancrage (sol) pour une piscine qui n'a pas accès à partir d'une plateforme ou d'une terrasse ;
   iii) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre pour une porte faite en barreau et 4 cm pour une porte faite en mailles de chaîne ;
   iv) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
   v) Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure

any point is not required to be surrounded by an enclosure, but shall be equipped with a ladder that has a self-closing and self-latching safety gate.

c) Maximum spacing:
   i) an enclosure shall prevent the passage of a spherical object 10 cm in diameter. This standard applies to the spacing between the components of the enclosure (e.g., between the bars of a fence made of wood or iron) and between the ground and the fence;
   ii) wire fencing shall have a mesh of a size not greater than 4 cm.

d) Hedges and shrubs:
   i) Under no circumstances, shrubs or a hedge shall be used as or consider an enclosure.

e) Fixtures, projections or open parts:
   i) the enclosure of a swimming pool must have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed.

f) Wall forming part of the enclosure:
   i) the wall of a building may form part of an enclosure. However, the part of the wall that constitutes part of the enclosure must not have any opening enabling to enter the enclosure.

g) any enclosure shall have a minimum distance of 1.2 metres between it and the edge of the swimming pool, except for enclosures that are directly installed on the edge of the swimming pool;

h) be made of rigid materials and may not include barbed wire or electrical wire.

4. Gate of an enclosure:

a) a gate forming part of an enclosure giving access to the swimming pool shall:
   i) have a minimum height of 1 m from its anchor point (stoop), for a swimming pool that has an access from a platform or patio. If the height of the patio or platform is less than 0.5 metres, subparagraph ii) shall apply;
   ii) have a maximum height of 1.5 metres from its anchor point (ground), for a swimming pool that does not have an access from a platform or a patio;
   iii) prevent the passage of a spherical object 10 cm in diameter, for a gate made of bars and 4 cm for a gate made of chain links;
   iv) have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed;
   v) be equipped with a self-closing and self-latching passive safety device installed on the inside of the

de la porte à 1,2 mètre.

5. Aménagement aux abords de l'enceinte ou de la piscine :
   a) Tout enceinte doit avoir une distance minimale de 1,2 mètre entre tous objets ou structures qui permettraient d'escalader l'enceinte de l'extérieur y compris un appareil lié au fonctionnement de la piscine.
6. Entretien:
   a) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

enclosure in the upper part of the gate at 1.2 metres.

5. Development by the enclosure or the swimming pool:
   a) any enclosure shall have a minimum distance of 1.2 metres between any object or structure that would make it possible to climb the enclosure from the outside, including a device linked to the operation of the swimming pool.
6. Maintenance:
   a) Any installation intended to give or prevent access to the swimming pool must be maintained in good working order.

Section 5 : Projets intégrés

100. Zones autorisées

1. Tous les projets intégrés sont assujettis à l'approbation du CRP sous l'article 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.
2. Nonobstant les dispositions incompatibles du présent règlement, les projets intégrés, c'est-à-dire l'implantation de deux bâtiments principaux ou plus sur un même terrain, sont autorisés dans toutes les zones à l'exception de :
   a) Lacustre

101. Usages dans les projets intégrés

1. Tout projet intégré doit respecter les dispositions suivantes quant aux usages qui y prennent place :
   a) Seuls les usages autorisés dans la zone sont autorisés dans le projet intégré;
   b) L'ensemble des usages dans un projet intégré doivent être du même groupe d'usages;
   c) Malgré ce qui précède, si un projet intégré abrite des usages du groupe « Résidentiel », les usages de la classe « Activités à domicile » peuvent être autorisés s'ils sont autorisés dans la zone, sous réserve des dispositions applicables.

102. Implantation des bâtiments et constructions

1. Tout projet intégré doit respecter les dispositions suivantes quant à l'implantation des bâtiments et des constructions qui le composent :
   a) Les normes d'implantation prévues à la fiche de zone, notamment la superficie végétale minimale et le COS, s'appliquent à l'ensemble du site visé par le projet intégré;

Division 5: Integrated projects

100. Authorized zones

1. All integrated projects are subject to the approval of the PRAC, under section 53(4) of the *Community Planning Act*.
2. Notwithstanding the incompatible provisions of the present by-law, integrated projects, that is the establishment of two main buildings or more on the same lot, are authorized in all the zones except for:
   a) Lakeside

101. Uses in integrated projects

1. Any integrated project shall comply with the following provisions with respect to uses that occur in said project:
   a) Only uses that are authorized in the zone are authorized in the integrated project;
   b) All uses in an integrated project shall be of the same use group;
   c) Notwithstanding the above, if an integrated project has uses of the "Residential" group, uses of the "Home-based activities" may be authorized if they are authorized in the zone, subject to the applicable provisions.

102. Implant of buildings and structures

1. Any integrated project shall comply with the following provisions with respect to the implant of the buildings and structures that constitute it:
   a) The siting standards provided in the zone specifications sheet, in particular the minimum area of vegetation and the LUC, apply to the whole site covered by the integrated project;

b) Malgré toute disposition contraire, l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires doivent respecter les marges prévues à la fiche de zone;
c) Tout bâtiment principal doit être séparé d'un autre bâtiment principal par une distance de 5 mètres, sauf dans le cas d'une implantation jumelée ou contiguë;
d) Tout bâtiment accessoire doit être séparé d'un autre bâtiment par une distance de 1,5 mètre;
e) Les bâtiments et constructions accessoires, ainsi que les aménagements de terrain, comme une aire de stationnement, peuvent être partagés entre les bâtiments principaux;
f) Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
   i) La largeur est de 6 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
   ii) La surface doit être recouverte d'un matériel libre de poussière;
g) Tout bâtiment principal doit se trouver à au moins 30 mètres d'une rue ou d'une allée d'accès carrossable, de manière à être accessible aux véhicules d'urgence;

2. En plus des dispositions du présent article, dans le cadre de l'implantation de multilogement de 5 et plus les conditions suivantes s'appliquent :
   a) Un plan d'aménagement sur lequel figure l'emplacement projeté des bâtiments, des allées d'accès, de la configuration du stationnement et de l'aménagement paysager est requis;
   b) La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 mètres;
   c) Avoir l'approbation du Comité de révision de la planification (CRP) sous réserve de l'article 53 (4) de la *Loi sur l'urbanisme.*

b) Notwithstanding any provision to the contrary, all main and accessory buildings shall comply with the setbacks set out in the zone specifications sheet;
c) Any main building shall be separated from another main building by a distance of 5 metres, except for attached or semi-detached attachments;
d) Any accessory building must be separated by another building by a distance of 1.5 metres;
e) Accessory buildings and structures, as well as land developments, such as a parking area, can be shared among the main buildings;
f) Driveways must comply with the following minimum standards:
   i) A width of 6 metres for a two-way lane and of 4 metres for a one-way lane;
   ii) The surface must be covered by a dust-free material;
g) Any main building shall be located at least 30 metres from a street or a rideable driveway, as to be accessible to emergency vehicles.

2. In addition to the provisions of the present section, the following conditions apply in the context of the establishment of dwellings of 5 or more units:
   a) A development plan containing the projected sites of the buildings, driveways, parking area layout and landscaping is required;
   b) The minimum distance between the main buildings is 6 metres;
   c) Have the approval of the Planning Review and Advisory Committee (PRAC), subject to section 53(4) of the *Community Planning Act.*

103. Critères environnementaux

1. Tout projet intégré doit respecter un minimum de 3 critères environnementaux parmi les suivants :
   a) Espace végétal : Un minimum de 50 % de la superficie du terrain est aménagé avec trois strates végétales et/ou avec des espaces aquatiques (ex. jardin d'eau) et/ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie boisée;
   b) Couvre-sol durable : Le couvre-sol végétal est un mélange de thym, de pâquerettes, de trèfles ou de toute autre combinaison de végétaux qui ne nécessitent pas de coupe hebdomadaire ni d'arrosage régulier;
   c) Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;

103. Environmental criteria

1. Any integrated project must comply with a minimum of 3 environmental criteria among the following:
   a) Green space: A minimum of 50% of the lot area is developed with three strata of vegetation and/or with aquatic areas (e.g., water garden) and/or left in a natural state, in the case of a forest area;
   b) Durable ground cover: The vegetated ground cover is a mix of thyme, daisies, clovers or any other combination of plants that do not require weekly mowing or regular watering;
   c) Permeable pavement: At least 50% of the outdoor parking areas and driveways are covered with permeable pavement;
   d) Parking area: Any parking area contains no more than

d) Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 3 mètres de largeur;

e) Gestion des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;

f) Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orienté dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;

g) Toiture : L'ensemble des toitures a un IRS (indice de réflectance solaire) de plus de 75 ou est composé à au moins 50 % d'un toit végétalisé;

h) Isolation : Toutes les fenêtres à partir du premier étage sont munies de brise-soleil;

i) Mur végétal : 50 % de la superficie des murs sont recouvert de végétaux;

j) Installation d'un système d'énergie renouvelable (ex. géothermie, solaire, éolien,...)

k) Installation de station de recharge pour véhicule électrique.

10 parking spaces. Notwithstanding the above, a parking area can contain more than 10 parking spaces if the sections of 10 spaces are separated from each other by vegetated strips with planted trees, of a width of at least 3 metres;

e) Rainwater management: Vegetated ditches, vegetated swales, water gardens, retention ponds or any other water management device as to ecologically capture and process water runoff from all impermeable surfaces present on the lot, including the roofs;

f) Sunlighting: The front façade or the back wall of at least 60% of the main buildings are directed at an angle of more or less 20° toward the south;

g) Roof: All the roofs have a SRI (solar reflectance index) of more than 75 or are at least 50% green;

h) Insulation: All the windows starting from the first floor are equipped with a shade screen;

i) Green wall: 50% of the wall area is covered with vegetation.

j) Installation of a renewable energy system (e.g., geothermal, solar, wind, ...);

k) Installation of a charging station for an electric vehicle.

Chapitre | Chapter

5

Chapitre 5. Construction temporaire et équipement accessoire

Chapter 5. Temporary Structure and Accessory Equipment

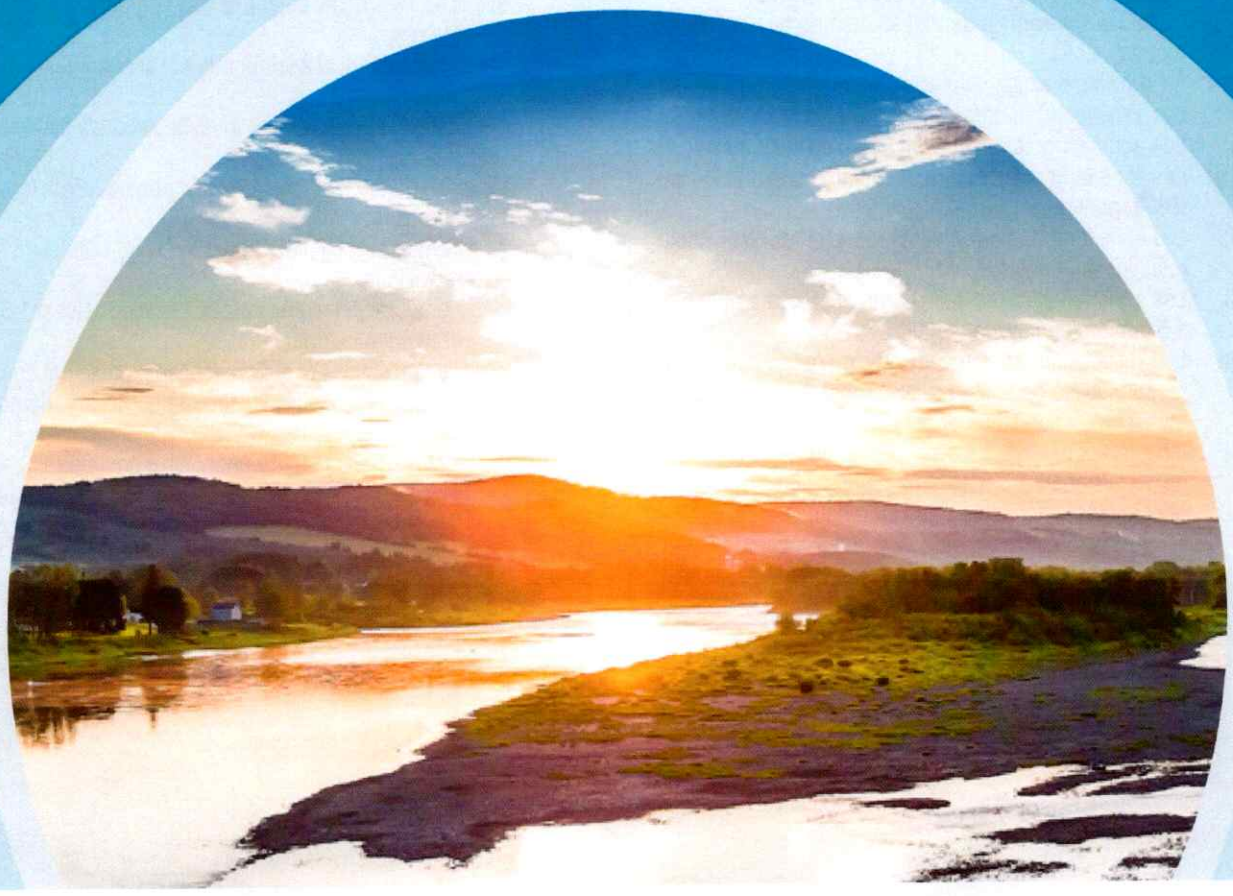

Section 1 : Constructions temporaires

104. Conditions d'implantation

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction temporaire, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 107, 108 du présent arrêté.
2. La superficie cumulative des constructions temporaires ne peut dépasser 60 m² sur un même terrain, sauf s'il s'agit de constructions temporaires servant une activité d'exploitation de ressources naturelles.

105. Abri temporaire

1. Tout abri d'auto temporaire, abri piétonnier temporaire et abri pour portail temporaire doit respecter les normes suivantes :
   a) Un abri temporaire est autorisé du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, l'abri temporaire doit être démonté;
   b) Malgré l'alinéa précédent, un abri d'auto temporaire peut être autorisé toute l'année si celui-ci est implanté en cour latérale ou en cour arrière, à condition que les normes d'implantation des bâtiments accessoires soient respectées;
   c) Un abri temporaire peut seulement être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou sur une aire de stationnement à au moins 1,5 mètre de la ligne de terrain avant ou de la limite extérieure des fossés et de toute autre ligne de lot;
   d) Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile imperméabilisée ou de polyéthylène conçu à cet effet. L'abri doit posséder une reconnaissance CSA;
   e) La hauteur maximale de tout abri temporaire est de 4,5 mètres;
   f) La superficie au sol d'un abri d'auto temporaire ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
   g) Les abris temporaires doivent être bien fixés au sol;
   h) Les abris temporaires ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage.
   i) Les abris temporaires doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
   j) Les abris temporaires doivent être installés à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
   k) Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris temporaires;
   l) Il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande de permis chaque année si un permis a déjà été délivré pour le même abri temporaire au même endroit, et avec le même propriétaire du lot;
   m) Un abri d'auto temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

Division 1: Temporary structures

104. Provisions for implantation

1. Implantation of a temporary structure is permitted, provided a main building is currently on the lot except for those of those mentioned in sections 107 and 108 of the present by-law.
2. The surface area of all temporary structures combined shall not exceed 60 m² on a lot, except in the case of temporary structures serving a natural resource exploitation activity.

105. Temporary shelter

1. All temporary car shelters, temporary pedestrian shelters and temporary gate shelters must comply with the following standards:
   a) A temporary shelter is authorized from October 15 to May 15 of the following year. At the end of this period, the temporary shelter must be dismantled;
   b) Notwithstanding the previous paragraph, a temporary car shelter may be authorized year-round if it is located in a side or back yard, provided that the siting standards for accessory buildings are respected;
   c) A temporary car shelter can only be installed on a driveway, walkway or parking area at least 1.5 metres from the front lot line or the outer limit of ditches and any other lot line;
   d) The only temporary shelters authorized are those consisting of a metal structure covered with waterproof canvas or polyethylene designed for that purpose. The shelter must be CSA-approved;
   e) The maximum height of any temporary shelter is 4.5 metres;
   f) The footprint of a temporary car shelter must not exceed 40 square metres;
   g) Temporary car shelter must be securely fastened to the ground;
   h) Temporary car shelter may not be used for storage purposes;
   i) Temporary shelters must comply with sight triangle provisions;
   j) Temporary shelters must be installed at least 1.5 metres from a fire hydrant;
   k) The provisions of the present section do not engage the Town's responsibility with respect to any damage that may occur to temporary shelters;
   l) It is not necessary to apply for a new permit each year if a permit has already been issued for the same temporary shelter at the same location, and with the same lot owner;
   m) A temporary car shelter is not considered an accessory building.

106. Clôture à neige

1. Toute clôture à neige doit respecter les normes suivantes :
   a) Est autorisée du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante;
   b) Est installée à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
   c) La hauteur maximale pour une clôture à neige est de 1,2 mètre;
   d) Les clôtures à neiges doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
   e) Il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande de permis chaque année si un permis a déjà été émis pour la même clôture temporaire au même endroit, et avec le même propriétaire du lot.

106. Snow fence

1. All snow fences must comply with the following standards:
   a) Authorized from October 15 to May 15 of the following year;
   b) Installed at least 1.5 metres from a fire hydrant;
   c) The maximum height of a snow fence is 1.2 metres;
   d) Snow fences must comply with sight triangle provisions;
   e) It is not necessary to apply for a new permit each year if a permit has already been issued for the same temporary fence at the same location, and with the same lot owner.

107. Véhicules récréatifs hors camping

1. Un véhicule récréatif est autorisé lorsqu'il est installé sur un terrain vacant qui est non desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux et qui est situé dans l'une des zones suivantes:
   a) Agroforestière;
   b) Agricole;
   c) Champêtre;
   d) Lacustre;
   e) Villégiature.
2. Le véhicule récréatif installé doit appartenir au(x) propriétaire(s) du terrain. Un terrain ne peut être loué à une tierce partie pour les fins d'installation d'un véhicule récréatif.
3. L'occupant doit être le propriétaire du terrain.
4. Le nombre de véhicule récréatif permis est limité à 1 par propriété.
5. Un seul bâtiment accessoire est permis et se limite à une superficie de 10 mètres carrés.
6. Un permis d'aménagement est requis pour l'installation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant.
7. Les normes d'implantations pour le véhicule récréatif et le bâtiment accessoire correspondent aux normes du bâtiment principal et du bâtiment accessoire spécifiée pour chaque zone permise.
8. Le chapitre 3, Protection de l'environnement et contraintes anthropiques, sections 1 et 2 sont applicable.
9. Un véhicule récréatif peut également être stationné sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale, à la condition que le propriétaire soit un occupant de la résidence. Il doit être situé en cours arrière ou latéral et respecter les normes d'implantations des bâtiments accessoires
10. Dans tous les cas, il est interdit de transformer un véhicule récréatif de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente, et doit respecter la définition en ce sens, que lui donne la terminologie « véhicule récréatif » du présent arrêté.

107. Recreational vehicles out of campground

1. A recreational vehicle is authorized when it is installed on a vacant lot that is not served by municipal water and sewer services and that is located in one of the following zones:
   a) Agroforestal;
   b) Agricultural;
   c) Countryside;
   d) Lakeside;
   e) Recreational.
2. The installed recreational vehicle must belong to the owner(s) of the land. Land may not be leased to a third party for the purpose of installing a recreational vehicle.
3. The occupant must be the owner of the land.
4. The number of recreational vehicles allowed is limited to 1 per property.
5. Only one accessory building is permitted and is limited to an area of 10 square metres.
6. A development permit is required for the installation of a recreational vehicle on a vacant lot.
7. The implementation standards for the recreational vehicle and accessory building correspond to the standards of the main building and the accessory building specified for each permitted zone.
8. Chapter 3, Environmental Protection and Anthropogenic Stresses, Sections 1 and 2 are applicable.
9. A recreational vehicle may also be parked on land occupied by a single-family residence, provided that the owner is an occupant of the residence. It must be located in a rear or lateral courtyard and comply with the standards for the siting of accessory buildings
10. In all cases, it is prohibited to convert a recreational vehicle into a permanent primary or secondary residence, and must meet the definition in the terminology "recreational vehicle" in this bylaw.

108. Roulotte de chantier ou pour un évènement culturel

1. Une roulotte liée à un chantier de construction ou un évènement culturel doit respecter les normes suivantes :

   a) Il y a au maximum 2 roulottes par terrain;
   b) Elle repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
   c) Elle respecte la moitié de la marge avant et avant secondaire et est localisée à un minimum de 1 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
   d) Elle est enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou dans les 5 jours qui suivent la fin de l'évènement culturel.

108. Construction site or cultural event trailer

1. A trailer associated with a construction site or cultural event must comply with the following standards:

   a) There is a maximum of 2 trailers per lot;
   b) It rests on wheels, piles or other removable supports;
   c) It respects half the front and secondary front setbacks and is located at least 1 metre from a side or rear lot line;
   d) It is removed within 30 days of completion of the work or within 5 days of the end of the cultural event.

109. Constructions temporaires pour une activité d'exploitation de ressources naturelles

1. Toute construction temporaire ou roulotte de chantier lié à une activité d'exploitation de ressources naturelles doit respecter les normes suivantes :

   a) Un maximum de 2 constructions temporaires est autorisé;
   b) Elle repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
   c) Elle respecte les normes d'implantations des bâtiments ou constructions accessoires;
   d) Elle est retirée au plus tard 30 jours après la fin des activités d'exploitation.

109. Temporary structures for natural resource activities

1. Any temporary construction or site trailer related to a natural resource exploitation activity must comply with the following standards:

   a) A maximum of 2 temporary structures is authorized;
   b) It rests on wheels, piles or other removable supports;
   c) It complies with the siting standards for accessory buildings or structures;
   d) d) It must be removed no later than 30 days after the end of operating activities.

110. Terrasse commerciale

1. Une terrasse commerciale est autorisée pour un usage du groupe d'usage économique aux conditions suivantes :

   a) Elle est uniquement autorisée de façon temporaire, soit du 15 avril au 15 octobre d'une même année;
   b) Il est permis d'avancer jusqu'à la limite avant de la propriété;
   c) Tout en respectant le triangle de visibilité, et être située à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
   d) Toute construction qui forme la terrasse ne peut dépasser une hauteur maximale de 1 mètre et doit être aménagée au niveau du sol.

110. Commercial terrace

1. A commercial terrace is authorized for a use in the economic use group under the following conditions:

   a) It is authorized on a temporary basis only, from April 15 to October 15 of the same year;
   b) It is permitted to extend to the front property line;
   c) It must respect the sight triangle and be located at least 1.5 metres from a fire hydrant;
   d) Any structure forming the terrace may not exceed a maximum height of 1 metre and must be built at ground level.

111. Autres constructions temporaires

1. Toute construction temporaire, autre que celles visées aux articles précédents, doit respecter les normes suivantes :

   a) Une seule construction temporaire, autre que celles visées aux articles précédents, est autorisée par terrain;
   b) Elle n'empiète dans aucune marge;
   c) Elle dessert un usage temporaire directement lié à l'usage principal;
   d) Sa hauteur ne dépasse pas 3 m;
   e) Sa superficie ne dépasse pas 20 m^2;

111. Other temporary structures

1. All temporary structures, other than those covered by the preceding sections, must comply with the following standards:

   a) Only one temporary structure, other than those referred to in the preceding sections, is authorized per lot;
   b) It must not encroach on any setback;
   c) It serves a temporary use directly related to the main use;
   d) Its height does not exceed 3 m;
   e) Its surface area does not exceed 20 m^2;

f) Elle est implantée sur le terrain pour une période maximale de 3 mois et ne peut être implantée sur un même terrain plus de 3 mois dans la même année.

f) It is installed on the lot for a maximum period of 3 months and cannot be installed on the same lot for more than 3 months in the same year.

Section 2 : Équipements et aménagements accessoires

Division 2: Accessory equipment and landscaping

112. Conditions d'implantation

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un équipement accessoire ou faire un aménagement accessoire. Ces équipements doivent être maintenus en bon état en tout temps.

112. Conditions of establishment

1. There must be a main building on the lot in order to install accessory equipment or make accessory developments. Such equipment must be maintained in good condition at all times.

113. Équipements et aménagements accessoires autorisés dans les cours

1. Les équipements spécifiés dans le tableau suivant sont permis sous respect des dispositions spécifiques de la présente section.

113. Accessory equipment and landscaping authorized in yards

1. The equipment specified in the following table is permitted subject to compliance with the specific provisions of this section.

Tableau 4. Équipements accessoires autorisés dans les cours / Table 4. Accessory equipment authorized in yards

Équipements accessoires / Accessory equipment	Cour avant / Front yard	Cour avant secondaire / Secondary front yard	Cour latérale / Side yard	Cour arrière / Back yard
Appareil mécanique, thermopompe, génératrice, appareil de climatisation ou chauffage, bonbonne ou réservoir / *Mechanical appliance, heat pump, generator, air conditioner or heater, tank or cylinder*	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes
Appareil de chauffage extérieur à combustible solide / *Outdoor solid-fuel heating appliance*	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Éolienne domestique / *Domestic wind turbine*	Non / No	Non / No	Non / No	Oui / Yes
Module de jeux / *Playset*	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes
Panneau solaire / *Solar panels*	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes
Potager / *Vegetable garden*	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes
Récupérateur d'eau de pluie / *Rainwater*	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes

collector				
Remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs / *Vehicle or recreational equipment storage*	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes	Oui / Yes
Bois de chauffage à des fins domestiques / *Firewood for domestic use*	Non / No	Non / No	Oui / Yes	Oui / Yes

114. Appareil mécanique, thermopompe, génératrice, appareil de climatisation ou chauffage, bonbonne ou réservoir

1. L'installation d'un appareil mécanique, d'une thermopompe, d'un appareil de climatisation, d'une génératrice, d'une bonbonne ou d'un réservoir est autorisé aux conditions suivantes :
   a) Aucun équipement ne peut empiéter dans la marge avant ou avant secondaire;
   b) Aucun équipement ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain;
   c) La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

114. Mechanical appliance, heat pump, generator, air conditioner or heater, tank or cylinder

1. The installation of a mechanical appliance, heat pump, air conditioner, generator, tank or cylinder is authorized subject to the following conditions:
   a) No equipment may encroach on the front or secondary front setback;
   b) No equipment may be installed less than 2 metres from a property line;
   c) The maximum height of a tank or cylinder is set at 2 metres, calculated from the adjacent ground level to its highest point.

115. Appareil de chauffage extérieur à combustible solide

1. L'installation d'un appareil de chauffage à combustible solide situé à l'extérieur est permise que si son implantation répond aux exigences suivantes :
   a) L'appareil est installé sur un lot dont la superficie est égale ou supérieure à 4000 mètres carrés;
   b) L'appareil n'est relié qu'à un seul bâtiment principal;
   c) L'appareil est situé à au moins 4 mètres de toute construction et au moins 60 mètres de l'habitation la plus proche, à l'exception de toute habitation chauffée par l'appareil;
   d) L'appareil est situé à au moins 30 mètres de toute limite de lot;
   e) La cheminée de l'appareil doit avoir une hauteur minimale de 3,65 mètres au-dessus de la fournaise;
   f) S'il y a une habitation dans un rayon de 100 mètres de l'appareil, la cheminée de l'appareil doit avoir une hauteur dépassant l'habitation la plus proche de 1,2 mètre ou plus;
   g) Un permis d'aménagement est nécessaire pour l'implantation d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide.

115. Outdoor solid-fuel heating appliances

1. The installation of an outdoor solid-fuel heating appliance is permitted only if it meets the following requirements:
   a) The appliance is installed on a lot whose surface area is equal to or greater than 4,000 square metres;
   b) The appliance is connected to only one main building;
   c) The appliance is located at least 4 metres from any structure and at least 60 metres from the nearest dwelling, with the exception of any dwelling heated by the appliance;
   d) The appliance is located at least 30 metres from any lot line;
   e) The appliance chimney must be at least 3.65 metres above the furnace;
   f) If there is a dwelling within 100 metres of the appliance, the appliance chimney must exceed the height of the nearest dwelling by 1.2 metres or more;
   g) A development permit is required for the installation of an outdoor solid-fuel heating appliance.

116. Éolienne domestique

116. Domestic wind turbine

1. Les éoliennes domestiques possédant une accréditation CSA sont autorisées dans toutes les zones selon les normes suivantes :

   a) Le terrain a une superficie minimale de 4000 m2;
   b) Une seule éolienne par terrain est autorisée;
   c) La hauteur maximale, calculée du sol à l'extrémité des pales, est fixée à 12 mètres;
   d) Aucune pale ne peut se situer, durant sa rotation, à une distance inférieure à 4,5 mètres du sol ou de toute autre élément solide;
   e) L'éolienne est implantée à une distance équivalente à 1,25 fois sa hauteur de toute ligne de terrain, limite de servitude ou bâtiment;
   f) Le cas échéant, les points d'ancrage des haubans doivent être situés à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
   g) L'implantation des fils électriques est souterraine.

1. Domestic wind turbines with CSA accreditation are authorized in all zones according to the following standards:

   a) The lot must have a minimum surface area of 4,000 m^2;
   b) Only one wind turbine per lot is authorized;
   c) The maximum height, calculated from the ground to the tip of the blades, is set at 12 metres;
   d) No blade may be less than 4.5 metres from the ground or any other solid object during rotation;
   e) The wind turbine is located at a distance equivalent to 1.25 times its height from any lot line, easement boundary or building;
   f) Where applicable, anchor points of guy lines must be located at least 3 metres from any property line;
   g) Electrical wires must be laid underground.

117. Module de jeu

1. Les modules de jeux sont autorisés aux conditions suivantes :

   a) Ils n'empiètent pas dans les marges;
   b) Leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres.

117. Playset

1. Playsets are authorized under the following conditions:

   a) They do not encroach on setbacks;
   b) Their height does not exceed 3.5 metres.

118. Panneau solaire

1. Les panneaux solaires domestiques possédant une accréditation CSA sont autorisés dans toutes les zones à condition d'être installés sur un toit ou dans une cour arrière ou latérale.

118. Solar panel

1. Domestic solar panels with CSA certification are authorized in all zones, provided they are installed on a roof or in a back or side yard.

119. Potager

1. Les potagers sont autorisés aux conditions suivantes :

   a) Il doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot;
   b) L'aménagement en cours avant doit être intégré dans une plate-bande du terrain ou dans des bacs à jardins;
   c) Si les plantations sont dans des bacs à jardins situés en cours avant et en cours avant secondaire, la hauteur des bacs ne doit pas dépasser 1,2 mètre;
   d) La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cours avant et avant secondaire ne doit pas excéder 1,5 mètre;
   e) Pour un potager aménagé en cours avant ou avant secondaire, le niveau du sol existant de la cour avant ou avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit.

119. Vegetable garden

1. Vegetable gardens are authorized under the following conditions:

   a) They must be located at a minimum distance of 1 metre from any lot line;
   b) Landscaping in the front yard must be integrated into a flowerbed on the lot or into garden boxes;
   c) If plantings are in containers located in front yards and secondary front yards, the height of the containers must not exceed 1.2 metres;
   d) Plantings in front and secondary front yards must not exceed 1.5 metres in height;
   e) For a vegetable garden in a front or secondary front yard, the existing ground level in the front or secondary front yard must not be raised, and the addition of structures to retain the soil is prohibited.

120. Récupérateur d'eau de pluie

1. Les récupérateurs d'eau de pluie doivent être implantés le plus près possible d'une descente de gouttière de la maison,

120. Rainwater harvester

1. Rainwater harvesters must be installed as close as possible to a downspout of the house, garage or shed, without ever

du garage ou de la remise, sans jamais empiéter de plus de 1 mètre dans une marge ou se trouver à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain.

encroaching more than 1 metre into a setback or being less than 1 metre from a lot line.

121. Remisage d'équipement récréatif

1. Le remisage ou le stationnement d'équipements récréatifs, notamment les roulottes, tentes-roulottes, motorisés, cabanes à pêche et bateaux à l'usage exclusif des occupants est autorisé aux conditions suivantes :
   a) Un maximum de 4 de ces équipements est remisé ou stationné par terrain;
   b) Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné;
   c) Il n'empiète pas dans les marges.

121. Vehicle or recreational equipment storage

1. Storage or parking of recreational equipment, including trailers, tent-trailers, motor homes, fishing shacks and boats for the exclusive use of occupants is authorized under the following conditions:
   a) A maximum of 4 such units may be stored or parked per lot;
   b) It is forbidden to live in equipment stored or parked in this way;
   c) It does not encroach on setbacks.

122. Bois de chauffage à des fins domestiques

1. L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins domestiques, doit servir qu'à l'usage des bâtiments sur la propriété et ne doit pas dépasser une hauteur de 1,2 mètre et ne doit pas empiéter dans les marges latérales et arrières.

122. Firewood for domestic use

1. Exterior storage of firewood for domestic purposes must be used solely for the purposes of the buildings on the property and must not exceed a height of 1.2 metres and must not encroach on side or rear setbacks.

Chapitre | Chapter

6

Chapitre 6. Les normes d'aménagement des terrains

Chapter 6. Land Development Standards

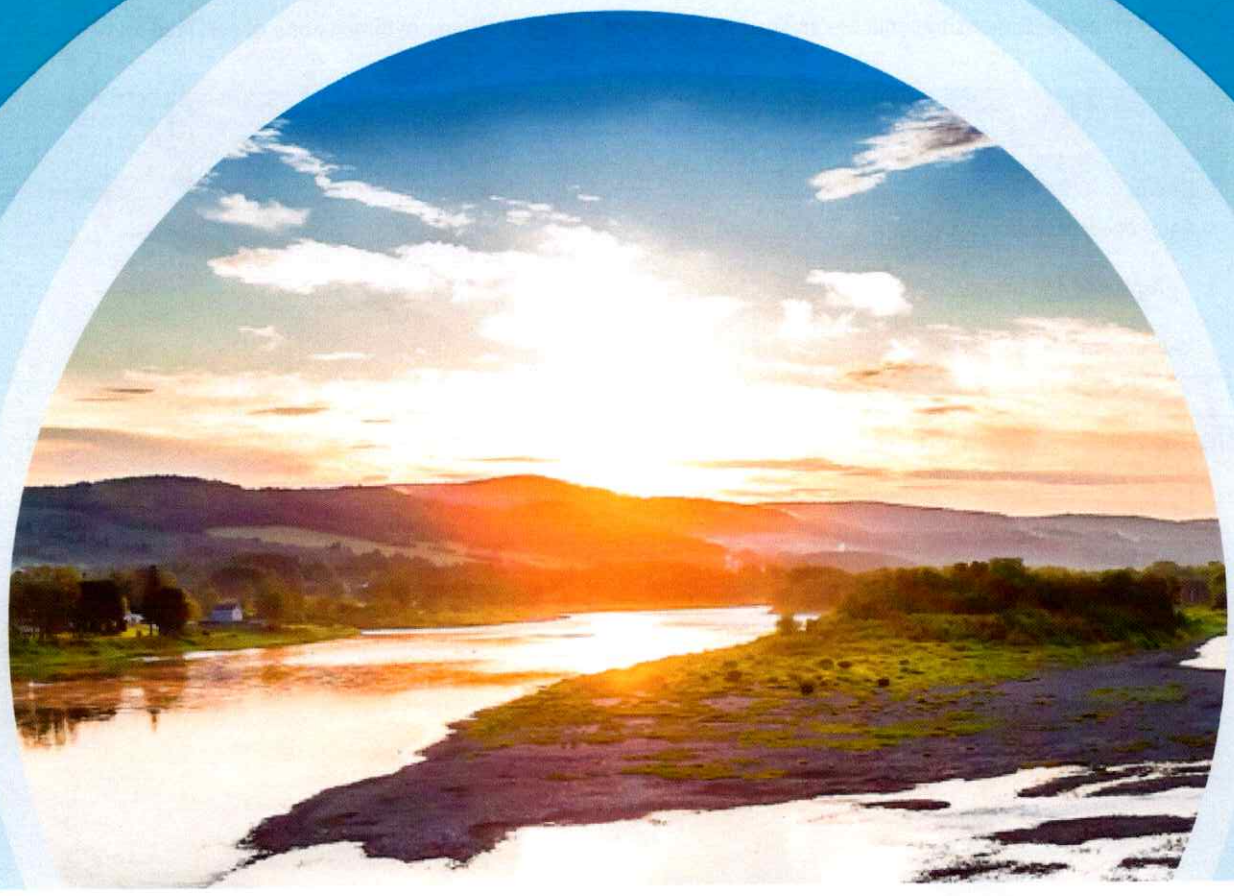

Section 1 : Taille des lots

123. Dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis

1. Tout nouveau lot non desservi et partiellement desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit respecter les dimensions minimales prévues au tableau suivant :

Division 1: Size of the lots

123. Minimum dimensions for lots that are unserviced or partially serviced

1. Any new unserviced or partially serviced lot by waterworks and sanitary sewer must comply with the minimum dimensions provided in the following table:

Tableau 5. Dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis / Table 5. Minimum dimensions of unserviced and partially serviced lots

Zone	Superficie minimale (m²) / Minimum area (m²)	Largeur minimale (m) / Minimum width (m)	Profondeur minimale (m) / Maximum depth (m)
Industrielle / Industrial	10000	108	54
Agroforestière / Agroforestal	10000	108	54
Agricole / Agricultural	10000	108	54
Autres zones / Other zones	4000	54	38

124. Dimensions minimales des lots desservis

1. Tout nouveau lot desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit respecter les dimensions minimales prévues au tableau suivant :

124. Minimum dimensions of serviced lots

1. Any new lot serviced by waterworks and sanitary sewer must comply with the minimum dimensions provided in the following table:

Tableau 6. Dimensions minimales des lots desservis / Table 6. Minimum dimensions of serviced lots

Zone	Superficie minimale (m²) / Minimum area (m²)	Largeur minimale (m) / Minimum width (m)	Profondeur minimale (m) / Minimum depth (m)
Agroforestière / Agroforestal	10000	54	54
Agricole / Agricultural	10000	54	54
Autres zones / Other zones	540	18	30

Section 2 : Aménagement des espaces extérieurs

125. Couvre-sol végétal

1. Toute superficie qui n'est pas occupée par la fondation d'un bâtiment ou d'une construction ou par un aménagement

Division 2: Development of outdoor spaces

125. Vegetated ground cover

1. Any area not occupied by the foundation of a building or a structure or a mineral development (e.g., parking area, drive

minéral (ex. : stationnement, allée de circulation, entreposage) ou paysager (ex. : potager, plate-bande) doit être recouverte d'un couvre-sol végétal.

aisle, storage) or landscaping (e.g., vegetable garden, flower beds) must have a vegetated ground cover.

126. Végétalisation minimale en cour avant

1. Pour le groupe d'usage résidentiel, au minimum 50 % des superficies d'une cour avant, et 40 % d'une cour avant secondaire, doivent être recouvert d'un couvre-sol végétal.
2. Dans tous les autres groupes d'usages, au minimum 25 % des superficies d'une cour avant, et 20 % d'une cour avant secondaire, doivent être recouverts d'un couvre-sol végétal.

126. Minimum vegetation in the front yard

1. For the residential use group, a minimum of 50% of the front yard area and 40% of the secondary front yard area must have a vegetated ground cover.
2. For all the other use groups, a minimum of 25% of the front yard area and 20% of the secondary front yard area must have a vegetated ground cover.

127. Éclairage extérieur

1. Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des bâtiments, allées piétonnières, allées de circulation, enseignes, aires de stationnements, d'entreposage, de chargement et de déchargement.
2. Les faisceaux lumineux doivent être orientés vers le sol et éviter une projection directe vers les immeubles ou les emprises publiques à proximité.

127. Exterior lighting

1. The only authorized exterior lighting is those of the buildings, walkways, drive aisles, signs, and parking, storage, loading and unloading areas.
2. The light beams must be directed toward the ground and avoid directly projecting light toward nearby public buildings or rights-of-way.

128. Triangle de visibilité

1. Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues de manière à assurer la visibilité au carrefour.
2. Les deux côtés de ce triangle formé par des lignes de rue doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.
3. Dans ce triangle de visibilité, aucune construction, ouvrage, aménagement ou plantation ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1 mètre. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

128. Sight triangle

1. In a corner lot, a space in the shape of a triangle is mandatory at the intersection of the street lines to ensure visibility at the crossroads.
2. Both sides of this triangle formed by the street lines must each have a length of 6 metres from the point where the street lines intersect. The third side of the triangle is a straight line that meets the ends of the other two sides.
3. Inside this sight triangle, no structure, works, development or plants can be erected at a height greater than 1 metre. This height is measured in relation to the intersection of the street lines.

Figure 3. Triangle de visibilité / Sight triangle

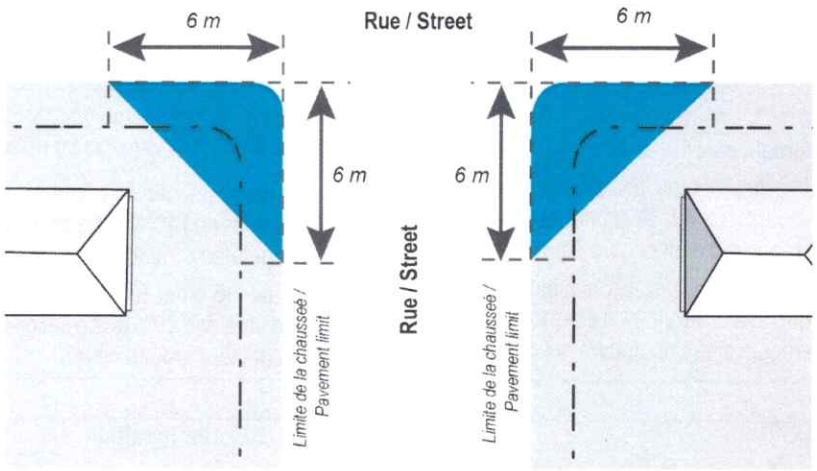

129. Dispositions générales applicables à une haie

1. Une haie est autorisée aux conditions suivantes :
   a) Être implantée le long des lignes latérales et arrière du terrain;
   b) Être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain avant;
   c) Être implantée à un minimum de 3,5 mètres de la limite de pavage;
   d) Être implantée à un minimum de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
   e) Être constituée d'espèces arborescentes ou arbustives;
   f) Respecter les normes du triangle de visibilité;
   g) Elle est entretenue en bon état de manière à ne pas empiéter sur le domaine public et sur un terrain adjacent.

129. General provisions applicable to a hedge

1. A hedge is authorized under the following conditions:
   a) It shall not encroach beyond side and rear property lines;
   b) be placed at least 0.6 metres from a front lot line;
   c) be placed at a minimum of 3.5 metres from the pavement limit;
   d) be placed at a minimum of 1.5 metres from a fire hydrant;
   e) be composed of arborescent species;
   f) comply with the sight triangle standards;
   g) It is maintained in a good condition in a way that does not encroach on public lands and on an adjacent lot.

130. Dispositions générales applicables à une clôture

1. Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :
   a) Être implantée le long de toute ligne de terrain, sans empiéter sur un terrain adjacent ou sur le domaine public;
   b) Être implantée à un minimum de 3,5 mètres de la limite de pavage;
   c) Être implantée à 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
   d) Respecter les normes du triangle de visibilité;
   e) Avoir des sommets arrondis lorsque la clôture a moins de 1,5 mètre de hauteur.

130. General provisions applicable to a fence

1. A fence is authorized under the following conditions:
   a) Is permitted on any property line, provided is does not encroach on any adjacent property
   b) be placed at a minimum of 3.5 metres from the pavement limit;
   c) be placed at 1.5 metres from a fire hydrant;
   d) comply with the sight triangle standards;
   e) have rounded tops where the fence has a height of at least 1.5 metres.

131. Matériaux prohibés pour une clôture

1. L'utilisation des matériaux suivants pour une clôture est prohibée :
   a) Contreplaqués;
   b) Panneaux gaufrés;
   c) Panneaux particules;

131. Prohibited materials for a fence

1. The use of the following materials for a fence are prohibited:
   a) Plywood;
   b) Corrugated panels;
   c) Particle boards;

d) Fil de fer barbelé ou électrifié;
e) Clôture de ferme pour animaux;
f) Tôle.

2. Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
3. Une clôture peut être ajourée s'il n'y a aucun entreposage.
4. Malgré les alinéas précédents, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des classes « Industrielle », « Infrastructure », « Institutionnelle » et « Ressources », aux conditions suivantes :
   a) Le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
   b) Le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.
5. Malgré les alinéas précédents, l'utilisation de clôtures électrifiées et de clôture de ferme pour animaux est autorisée pour la classe d'usage « Élevage », aux conditions suivantes :
   a) Des panneaux d'avertissement doivent être installés sur la clôture électrique;
   b) La clôture ne peut être installée à moins de 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
   c) La clôture est utilisée uniquement pour contenir des animaux de la ferme.

d) Barbed or electric wire;
e) Farm fence for animals;
f) Sheet metal.

2. A fence must show a uniform distribution of materials.
3. A fence can be openwork if no storage is involved.
4. Notwithstanding the previous paragraphs, the use of barbed wire is authorized for uses of the "Industrial," "Infrastructure", "Institutional" and "Ressources" classes, under the following conditions:
   a) The barbed wire must be installed at a height greater than 2 metres;
   b) The barbed wire must be installed on an inclined plane toward the interior of the lot.
5. Notwithstanding the previous paragraphs, the use of electric fences and farm fences for animals are authorized for the "Husbandry" class of use, under the following conditions:
   a) Warning signs must be installed on the electric fence;
   b) The fence may not be installed less than 10 metres from a watercourse or a body of water;
   c) The fence is used only to contain farm animals.

132. Hauteur d'une haie et d'une clôture

1. La hauteur d'une haie et d'une clôture est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent.
2. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier (voir figure 4).
3. La hauteur d'une haie et d'une clôture est définie dans le tableau suivant (Tableau 7) :

132. Height of a hedge or fence

1. The height of a hedge or a fence is measured starting from the adjacent finished ground level.
2. On sloping ground, the height of the fence is measured vertically from the grade at the base. However, for sites with different levels or shaped in a staircase, the standard height is measured at the mid-point of every section of the level or staircase (see Figure 4).
3. The height of a hedge or a fence is defined in the following table (Table 7):

Tableau 7. Hauteur d'une haie et d'une clôture / Table 7. Height of a hedge or a fence

Groupe d'usage / Class of use	Marge avant et avant secondaire / Front setback and secondary front setback	Toutes les cours / All yards
Résidentiel / Residential	1 m	2 m
Autres groupes d'usages / Other classes of use	1 m	3 m

Figure 4. Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente / Calculation of the height of a fence for a sloped site

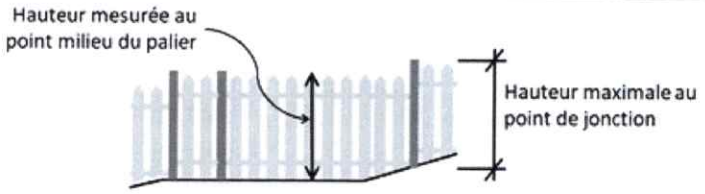

133. Entretien d'une clôture

1. Les clôtures doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité, et ce, des deux côtés de la clôture.
2. Une clôture doit être solidement fixée au sol et être conservée sans arêtes susceptible de blesser ou d'écorcher.

133. Fence maintenance

1. Fences must be maintained to ensure their solidity, cleanliness and appearance on both sides.
2. A fence must be fixed solidly on the ground and kept free of edges apt to wound or scratch.

Section 3 : Stationnement

Division 3: Parking

134. Dispositions générales

1. Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un bâtiment, y compris lors du remplacement d'un usage par un nouvel usage similaire ainsi qu'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment.
2. L'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être convenablement entretenues, toute déficience doit être corrigée conformément aux exigences du présent arrêté.
3. Les normes contenues dans cette section ne s'appliquent pas aux stationnements de véhicules pour la vente ou la location ou aux stationnements de véhicules utilisés pour des fins commerciales.

134. General provisions

1. The standard in this division applies to any new structure and to any new occupation of a building, including when replacing a use by new similar use and when expanding a use or a building.
2. The off-street parking area and driveways must be properly maintained, and any deficiencies shall be corrected in accordance with the requirements of the present by-law.
3. The standards in this division shall not apply to parking areas for vehicles on sale or rental nor to parking areas for commercial used vehicles.

135. Obligation d'aménager une aire de stationnement

1. Le nombre minimal de cases de stationnement pour chaque usage principal est fixé aux tableaux ci-dessous. Toute fraction obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis doit être arrondie au nombre supérieur.
2. Lorsque le ratio s'applique à une superficie, cette superficie correspond au plancher occupé par l'usage dans un bâtiment principal.
3. Si un usage n'est pas identifié au tableau, aucun nombre de cases minimales ne s'y applique.

135. Requirement to develop a parking area

1. The minimum number of parking spaces for each main use is provided in the tables below. Any fraction obtained in the calculation of the required number of parking spaces must be rounded up to the next whole number.
2. When the ratio applies to an area, this area corresponds to the floor area occupied by the use of a main building.
3. If a use is not identified in the table, no number of minimum parking spaces apply to said use.

Tableau 8. Nombre minimal de cases de stationnement / Table 8. Minimal number of parking spaces

Usage principal / Main use	Ratio minimal de stationnement / Minimum parking area ratio
Usages du groupe « Résidentiel » ***Uses of the "Residential" group***	1 case / logement 1 space / dwelling
Usages du groupe « Économie », sauf ceux des classes « Commerce à incidences » et « Industrielle » ***Uses of the "Economic" group, except for uses of the "Commercial with impacts" and "Industrial" classes***	1 case / 40 m² 1 space / 40 m²
Usages des classes « Commerce à incidences » et « Industrielle » ***Uses of the "Commercial with impacts" and "Industrial" classes***	1 case / 100 m² 1 space / 100 m²
Usages de la classe « Institutionnelle » ***Uses of the "Institutional" class***	1 case / 40 m² 1 space / 40 m²

136. Localisation et aménagement d'une aire de stationnement

1. Toute aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :
   a) Le requérant doit fournir un plan d'aménagement détaillé du stationnement, sauf pour les usages des classes « Unifamiliale » et « Bifamiliale » qui ne font pas partie d'un projet intégré;
   b) À l'exception d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès, ou pour la portion mitoyenne d'une aire de stationnement partagée, les limites de l'aire de stationnement se trouvent à 2 mètres d'une ligne de terrain avant et à 1 mètre de toute autre ligne;
   c) L'aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant, sauf pour les usages du groupe résidentiel qui ne font pas partie d'un projet intégré;
   d) L'aire de stationnement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès, sauf pour les usages des classes « Unifamiliale » et « Bifamiliale » qui ne font pas partie d'un projet intégré;
   e) Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue, sauf pour les usages des classes « Unifamiliale » et « Bifamiliale » qui ne font pas partie d'un projet intégré;
   f) Être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.
2. Le stationnement n'est pas autorisé sur un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

136. Location and development of parking areas

1. Any parking area must comply with the following conditions:
   a) The applicant must provide a detailed development plan of the parking area, except for uses of the "Single-unit" and "Two-unit" classes that are not part of an integrated project;
   b) Except for a curb cut or a driveway, or for the shared part of a shared parking area, the limits of a parking area are located 2 metres from a front lot line and 1 metre from any other line;
   c) The parking area must be developed to allow ingress and egress of vehicles in forward drive, except for uses of the residential group that are part of an integrated project;
   d) The parking area must be accessible at all times and no vehicle should have to be moved to access it, except for uses of the "Single-unit" and "Two-unit" classes that are not part of an integrated project;
   e) The driveways and drive aisles cannot be used as an off-road parking area, except for "Single-unit" and "Two-unit" classes of use that are not part of an integrated project;
   f) Be equipped with a natural water runoff drainage system that captures and retains said water on the lot.
2. Parking is prohibited on a lawn space, or any other area not developed for this purpose.

137. Dispositions supplémentaires pour une aire de stationnement de plus de 20 cases

1. Une aire de stationnement de plus de 20 cases doit respecter les conditions suivantes :

   a) Le requérant doit fournir un plan d'aménagement détaillé du stationnement élaboré par un professionnel;
   b) Toute allée à sens unique dans l'aire de stationnement doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue;
   c) Chaque case de stationnement doit être indiquée par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
   d) Les matériaux utilisés pour les cases de stationnement doivent être durables et propres à éviter la poussière;
   e) L'aire de stationnement comprend des îlots végétalisés d'au moins 3 mètres de large de façon à contrôler la circulation des allées de stationnement;
   f) L'aire comprend une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 1 mètre de largeur autour du stationnement et de 2 mètres le long d'une ligne de lot avant. Cette bande doit comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant;
   g) Le système de drainage qui retient l'eau sur le terrain (ex. bassin de rétention) rejette le surplus avec un débit réduit et constant vers le réseau d'égout public ou en l'absence d'un tel réseau, vers la rue. Alternativement, des aménagements végétalisés (ex. fossés ou noues végétalisés) qui permettent de retenir et de traiter les eaux de ruissellement peuvent remplacer un tel dispositif, à condition que ces aménagements soient maintenus en état de retenir et traiter les eaux.

137. Additional provisions for a parking area of more than 20 parking spaces

1. A parking area of more than 20 parking spaces must comply with the following conditions:

   a) The applicant must provide a detailed development plan of the parking area, prepared by a professional;
   b) Any one-way lane in a parking area must be clearly identified with road signs on posts, installed at the intersections of a one-way lane with another lane or with the street;
   c) Each parking space must be indicated by permanent lines or a change in the material or texture of the pavement;
   d) The materials used for the parking spaces must be durable and suitable for preventing dust;
   e) The parking area is composed of islands that are at least 3 metres wide to control the circulation of the parking aisles;
   f) The area is composed of a 1-metre-wide vegetated insulation strip around the parking area and of a 2-metre-wide strip along the front lot line. This strip must be composed of a hedge of shrubs or any other landscaping that ensures a constant visual buffer;
   g) The drainage system that retains the water on the lot (e.g., retention pond) releases the surplus of water with a reduced and constant flow toward the public sewer system, or in the absence of such a system, toward the street. Alternatively, vegetated developments (e.g., ditches or vegetated swales) that can retain and process water runoff can replace this system, provided that these developments are maintained in a condition to retain and process said runoff.

138. Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

1. Des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite doivent être prévus selon les modalités prévues du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-3 en vertu de la *Loi sur l'administration du Code du Bâtiment*.

138. Parking spaces for mobility-impaired persons

1. Parking spaces reserved for mobility-impaired persons must be provided in accordance with the terms and conditions set out in the New Brunswick Regulation 2021-3 under the *Building Code Administration Act*.

139. Allées de stationnement

1. Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de stationnement. La largeur d'une allée de stationnement est fixée au tableau suivant :

139. Drive aisles

1. A parking space must be accessible from a drive aisle. The width of a drive aisle is provided in the following table:

Tableau 9. Largeur des allées de stationnement / Table 9. Width of the drive aisles

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement Angle of the spaces with respect to the drive aisle	Type d'allée Type of drive aisle	Largeur minimale (m) Minimum width (m)	Largeur maximale (m) Maximum width (m)
0°	Sens unique / One-way	4,0	5,5
	Sens double / Two-way	6,5	8
45°	Sens unique / One-way	4,0	5,5
	Sens double / Two-way	6,5	8,0
90°	Sens unique / One-way Sens double / Two-way	6,5	8,0

140. Aménagement des cases de stationnement

1. Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

140. Development of the parking spaces

1. The minimum dimensions and angle of a parking space are provided in the following table:

Tableau 10. Largeur et profondeur d'une case de stationnement / Table 10. Width and depth of a parking space

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement Angle of the parking spaces with respect to the drive aisle	Largeur de la case (m) Width of a parking space (m)	Profondeur d'une rangée de cases (m) Depth of a row of parking spaces
0°	3	6
45°	3	6
90°	3	6

Figure 5. Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases / Width and depth of a parking space according to the angle of the parking spaces

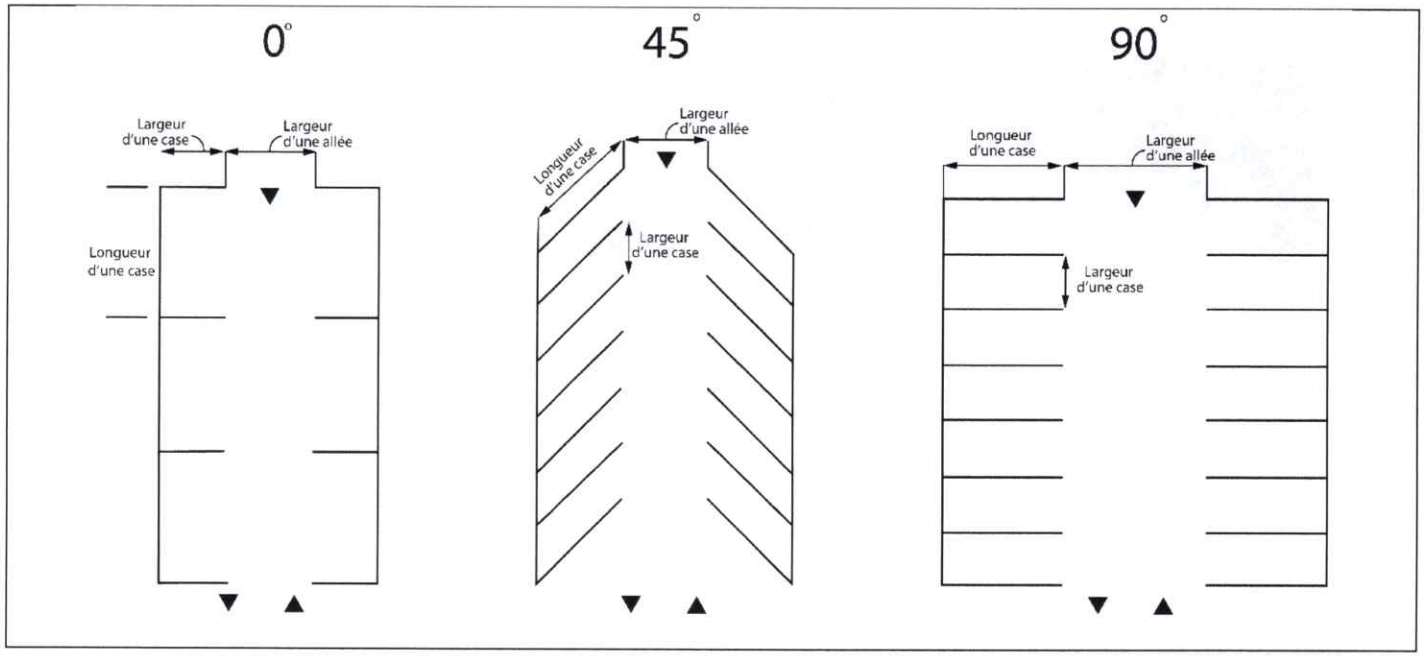

141. Entrée charretière

1. Une aire de stationnement doit être desservie par au moins une entrée charretière, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.
2. Une entrée charretière peut être mitoyenne à deux terrains.
3. En aucun cas, la largeur cumulative des entrées charretières sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.
4. La largeur de toute entrée charretière doit se trouver entre 3 mètres et 7 mètres, sauf pour les usages des classes « Industrielle » et « Agricole » dont les entrées charretières peuvent avoir une largeur d'au plus 12 mètres.
5. Pour chaque ligne de lot avant ou avant secondaire, le nombre maximal d'entrées charretières est d'une entrée par tranche de 40 mètres de frontage, sans jamais dépasser 3 entrées par frontage de rue.
6. Sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 10 mètres. La distance entre 2 entrées charretières se calcule à la ligne de lot avant.
7. L'aménagement d'une entrée charretière n'est pas autorisé dans le rayon de courbure d'un terrain d'angle et à moins de 6 mètres d'une intersection des lignes d'emprise de rues.
8. Les entrées charretières ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %.

141. Curb cut

1. A parking area must be serviced by at least one curb cut, unless it is serviced by a common aisle located on another lot and subject to a deed of easement that has been notarized and published.
2. A curb cut may be shared by two lots.
3. In no way the cumulative width of the curb cuts on the same street can constitute more than 50% of the frontage of the lot.
4. The width of any curb cut must be between 3 and 7 metres, except for uses of the "Industrial" and "Agricultural" classes, where curb cuts can have a width of more than 12 metres.
5. For each front or secondary front line, the maximum number of curb cuts is of one curb cut per portion of 40 metres of frontage, without ever exceeding 3 entrances per street frontage.
6. On a same lot, the minimum distance between curb cuts located on the same street is set at 10 metres. The distance between 2 curb cuts is calculated from the front lot line.
7. The development of a curb cut is prohibited in the curve radius of a corner lot and at less than 6 metres from a point at which the street rights-of-way intersect.
8. Curb cuts shall not have a slope higher than 10%.

142. Allée en demi-cercle

1. L'allée en demi-cercle est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

142. Parking area in a semi-circular shape

1. Parking areas in a semi-circular shape are authorized under the following conditions:

a) La distance entre le bâtiment principal et l'emprise de la rue est d'au moins 6 mètres;
b) La distance entre les entrées doit être d'au moins 9 mètres;
c) Les accès sont sur la même rue;
d) La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres.

a) The distance between the main building and the street right-of-way is of at least 6 metres;
b) The distance between each curb cut must be of at least 9 metres;
c) The accesses are on the same street;
d) The width of the parking area is of at least 3.5 metres.

Figure 6. Allée en demi-cercle / Parking area in a semi-circular shape

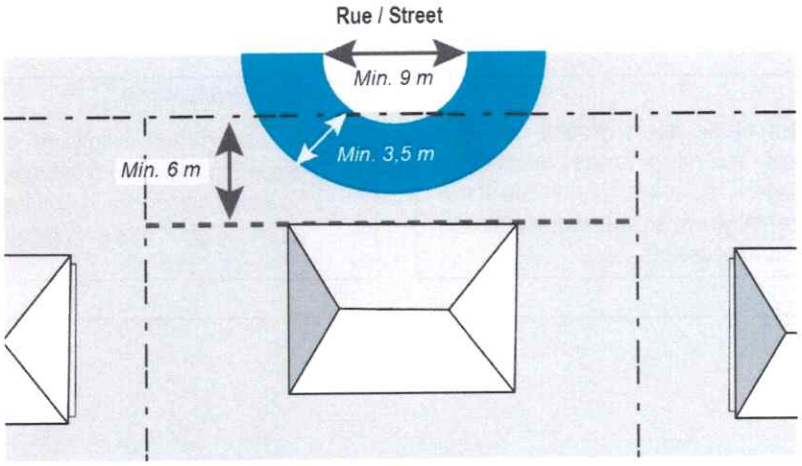

Section 4 : Aire de chargement et de déchargement

143. Dispositions générales

1. Tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériaux doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir au moins une aire de chargement et déchargement.
2. La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée par le biais du stationnement ou sur la voie de circulation.
3. Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.
4. Une aire de déchargement doit avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

144. Dimensions

1. La rampe de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

Division 4: Loading and unloading areas

143. General provisions

1. Any building, structure or premises used, in whole or in partially, requiring the use of delivery vehicles shall provide and maintain at least one loading and unloading area, in accordance with the following requirements.
2. Reception or distribution of the merchandise shall not be carried out through the parking area nor on the street.
3. A loading and unloading area, as well as the manoeuvring space surrounding this area must be located on the same lot as the use they serve.
4. The surface of a loading / unloading area shall be durable and prevent excessive dust.

144. Dimensions

1. The loading and unloading ramp must have a minimum width of 4 metres and a minimum depth of 9 metres.
2. The loading and unloading ramp must have a minimum clearance of 4 metres.

2. L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre minimum de 4 mètres.

145. Tablier de manœuvre

1. Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.
2. Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

146. Aménagement

1. Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement du présent chapitre, en y faisant les adaptations nécessaires.

145. Manoeuvring space

1. A loading and unloading area must be surrounded by a manoeuvring space sufficient in area for a vehicle to access said area in forward drive and do a complete turn without using the street.
2. A manoeuvring space can be shared with more than one building or more than a row of buildings if there is a notarized and published deed of easement.

146. Development

1. A loading and unloading area must be developed in accordance with the provisions of the present chapter on the development, drainage, lighting, maintenance and signage of a parking area, by carrying out the necessary adjustments.

Chapitre | Chapter

7

Chapitre 7. Affichage | Chapter 7. Signage

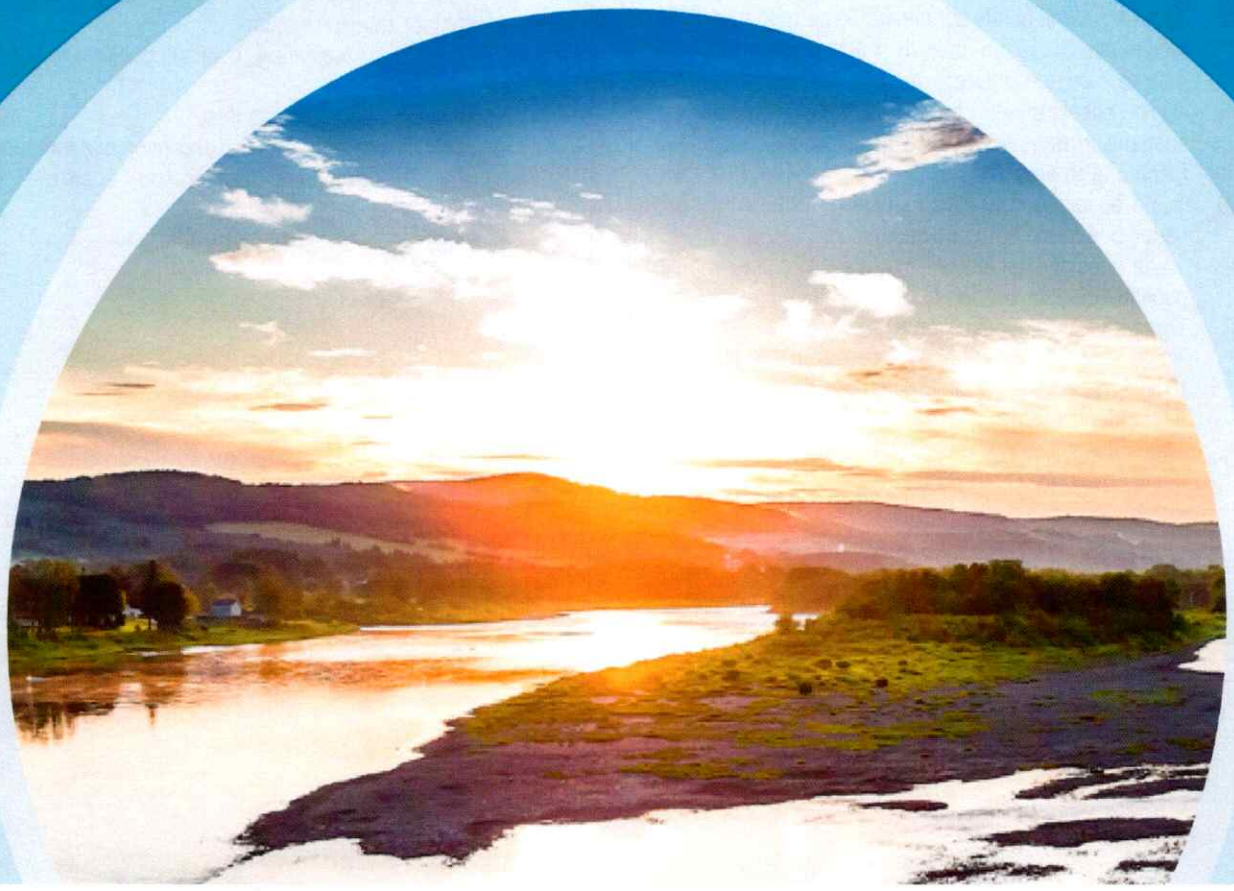

Section 1 : Dispositions générales

147. Documents exigés lors de la demande de permis

1. Fournir les plans et devis de l'enseigne proposée, de son support, de son contenu et des dispositifs d'ancrage;
2. Fournir un plan de localisation indiquant les limites des droits de passage publics et privés, l'emplacement des bâtiments, l'emplacement des enseignes existantes et l'emplacement proposé de l'enseigne qui fait l'objet de la demande;
3. Fournir la liste des matériaux proposés pour la construction de l'enseigne.

148. Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire

1. Les enseignes suivantes sont prohibées :
   a) Tout panneau-réclame;
   b) Toute enseigne dotée de feux giratoires, clignotants, à éclats ou d'éléments giratoires, oscillants, rotatifs ou motorisés;
   c) Toute enseigne électronique, sauf pour desservir un usage du groupe « Communautaire et Économique (COM & ECO) »;
   d) Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière ou de constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes;
   e) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule ainsi que toute enseigne peinte directement ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule;
   f) Toute enseigne peinte sur une partie permanente d'une construction, tels un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou une clôture;
   g) Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit;
   h) Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale;
   i) Toute enseigne qui fait saillie au-dessus d'une emprise publique ou d'un trottoir public;
   j) Toute enseigne qui est fixée à un arbre;
   k) Toute enseigne hors site, à l'exception d'une enseigne temporaire d'un organisme communautaire sanctionné par la municipalité;
   l) Toute enseigne électorale 48 heures après la tenue d'une élection.

149. Matériaux autorisés

1. Pour les enseignes, les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

Division 1: General provisions

147. Documents required when applying for a permit

1. Provide plans and specifications for the proposed sign, its support, content and anchoring devices;
2. Provide a site plan showing the limits of public and private rights-of-way, the location of buildings, the location of existing signs and the proposed location of the sign for which the application is made;
3. Provide a list of proposed materials for building the sign.

148. Signs prohibited throughout the territory

1. The following signs are prohibited:
   a) Billboards;
   b) Any sign with revolving, flashing lights or revolving, oscillating, rotating or motorized elements;
   c) Any electronic sign, except to serve a use of the "Community and Economic (COM & ECO)" group;
   d) Any sign likely to confuse or obstruct traffic signals or hinder the good visibility of motorists;
   e) Any mobile sign, whether installed, mounted or manufactured on a vehicle, part of a vehicle or any piece of equipment from a vehicle, as well as any sign painted directly or otherwise printed on a vehicle, part of a vehicle or any piece of equipment from a vehicle;
   f) Any sign painted on a permanent part of a structure, such as a building wall, roof, awning or fence;
   g) Any sign on a balloon or other device suspended in the air and connected to the ground in any way whatsoever;
   h) Any sign with an outline in the shape of a common object, human or animal;
   i) Any sign projecting over a public right-of-way or sidewalk;
   j) Any sign attached to a tree;
   k) Any off-site sign, with the exception of a temporary sign for a community organization approved by the municipality;
   l) Any election sign 48 hours after an election.

149. Authorized materials

1. For signs, the only authorized materials are the following:

a) Le bois peint, teint ou traité;
b) Les métaux traités contre la corrosion et ses alliages, tels que le fer, le bronze, l'aluminium et le cuivre;
c) Les minéraux, tels que le marbre, la pierre et le granit;
d) Les matières plastiques spécifiquement destinées à l'affichage;
e) Le verre et ses dérivés, tels que la fibre de verre.

a) Painted, stained or treated wood;
b) Corrosion-resistant metals and their alloys, such as iron, bronze, aluminum and copper;
c) Minerals such as marble, stone and granite;
d) Plastic materials specifically intended for display purposes;
e) Glass and its derivatives, such as fiberglass.

150. Calcul de la superficie d'une enseigne

1. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être calculé dans la superficie.
2. Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces.
3. Si une enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face constituera la superficie comptée.
4. Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.

150. Calculating sign area

1. The area of an open-work or solid sign is the area of the geometric figure formed by the sign's outer perimeter. In the presence of a frame or other similar device, the frame or device must be included in the surface area.
2. When the two faces of a sign are identical, the area of the sign is deemed to be that of only one of the two faces.
3. If a sign has more than two identical faces, the area of each face will constitute the area counted.
4. In the case of an irregularly shaped sign, or a sign composed of individual letters or several elements, the area considered is that of the smallest rectangle in which the entire sign can be inscribed.

151. Implantation des enseignes

1. L'affichage n'est autorisé que sur le site de l'établissement associé à l'exception d'une enseigne temporaire d'un organisme communautaire sanctionné par la municipalité, et ce, aux conditions suivantes :
   a) Les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant, avant secondaires et latérales, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité;
   b) Aucune enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre de la ligne de lot;
   c) Il est interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec une enseigne.

151. Sign layout

1. Sign display is authorized only on the site of the associated establishment, with the exception of a temporary sign for a community organization approved by the municipality, and subject to the following conditions:
   a) Signs may be erected in yards and in front, secondary front and side setbacks, except within the sight triangle;
   b) No sign may be located less than 1 metre from the lot line;
   c) It is forbidden to place a sign directly in front of a window or door, or to block such an opening with a sign.

152. Éclairage

1. Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.
2. Une enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.
3. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne isolée doit être souterraine.

152. Lighting

1. A sign may be lit by reflection, i.e. illuminated by a constant light source placed outside the sign, provided that this light source is not visible from the street and does not project any light rays outside the property on which the sign is installed.
2. A sign may be illuminated by a constant light source placed inside the sign.
3. The power supply for the lighting source of an insulated sign must be underground.

153. Entretien

1. Toute enseigne et sa structure doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.
2. Toute enseigne et sa structure présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée.
3. Le Conseil peut exiger l'enlèvement d'une enseigne qui, de son avis, est devenu inesthétique ou se trouve dans un état de délabrement tel qu'elle constitue un danger.

153. Maintenance

1. All signs and their structures must be maintained in a good state of appearance, cleanliness and solidity.
2. Any sign and its structure presenting a danger to public safety must be repaired or dismantled.
3. The Council may require the removal of any sign which, in its opinion, has become unsightly or is in such a state of disrepair that it constitutes a danger.

154. Enlèvement des enseignes

1. Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les 60 jours suivant la disparition de son sujet et sa structure doit être enlevée dans les 6 mois.

154. Removal of signs

1. Any sign whose subject no longer exists must be completely removed within 60 days of the disappearance of its subject and its structure must be removed within 6 months.

Section 2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis d'aménagement

Division 2: Signs not requiring a development permit

155. Normes applicables aux enseignes

1. Les enseignes identifiées au tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans permis d'aménagement. Celles-ci sont exclues du calcul pour le nombre d'enseignes :

155. Standards applicable to signs

1. The signs identified in the following table are authorized throughout the territory without a development permit. These are excluded from the calculation of the number of signs:

Tableau 11. Type d'enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire sans permis d'aménagement / Table 11. Type of sign authorized on the entire territory without a development permit

Type d'enseigne Type of sign	Dispositions applicables Applicable provisions
Les enseignes émanant de la Ville ou de la Commission *Town or Commission signs*	-
Les enseignes annonçant le menu d'un restaurant ayant une superficie inférieure à 1 mètre carré. *Signs advertising a restaurant menu with a surface area of less than 1 square metre*	-
Les banderoles fanions et bannières *Banners and pennants*	-
Les enseignes ayant une superficie inférieure à 0,1 mètre carré *Signs with a surface area of less than 0.1 square metre*	-
Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives *Historical inscriptions and commemorative plaques*	-
Les enseignes temporaires se rapportant à une élection *Temporary election signs*	-
Les enseignes annonçant un projet de développement, érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-	Une seule par terrain; Elle doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement;

traitants et les professionnels responsables du projet *Signs announcing a development project, erected for a construction site or a residential, commercial or industrial development project and identifying the future occupant, promoter, contractors, subcontractors and professionals responsible for the project*	La superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés. *One per lot;* *Must be removed within 15 days of completion of the construction or development project;* *Maximum sign area: 10 square metres.*
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer *Signs indicating that land, buildings or premises are for sale or rent*	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade; L'enseigne doit être non lumineuse; La superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres. *Only one sign per street on which the lot has a façade;* *Sign must be non-illuminated;* *Maximum sign area: 2 metres.*
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité *Directional signs indicating the location of parking areas, delivery entrances or any other information intended for orientation, safety or convenience*	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré. *The maximum sign area is 0.5 square metres.*
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto *Signs displaying an establishment's menu for a drive-thru service*	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière. La superficie maximale d'une enseigne est de 2,4 mètres carrés. Un maximum de 3 enseignes est permis pour chaque service à l'auto. *It must be located in side or back yards.* *Maximum sign area is 2.4 square metres.* *A maximum of 3 signs is permitted for each drive-thru.*
Les enseignes temporaires utilisées pour recruter du personnel *Temporary signs used to recruit personnel*	La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés. Durée maximale de 3 mois par année. *Maximum sign area: 5 square metres.* *Maximum duration of 3 months per year.*
Les enseignes identifiant l'occupant d'une habitation unifamiliale *Signs identifying the occupant of a single-family dwelling*	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré. *Maximum sign area: 0.18 square metres.*
Les enseignes « sandwich » *Sandwich signs*	Sur le terrain d'un commerce uniquement; Une enseigne maximum; Elle ne doit pas être éclairée; La superficie maximale de chaque face est de 0,6 mètre carré; Elle doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité; En aucun cas les enseignes sandwich ne deviennent permanentes. *On commercial establishment only;* *One board sign maximum;* *Must not be illuminated;* *Maximum surface area of each face is 0.6 square metres;* *Must be installed at least 1 metre from the limit of the public road right-of-way and outside the sight triangle;* *Sandwich signs never become permanent.*

Les enseignes temporaires *Temporary signs*	Un maximum d'une enseigne peut être installé sur le terrain d'un commerce; Est autorisée deux fois par année pour une durée maximale de 1 mois; Elle doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d'emprise de la voie publique et en dehors du triangle de visibilité; Elle a une superficie maximale de 3 mètres carrés; Elle a une hauteur maximale de 3 mètres à partir du niveau du sol; En aucun cas, les enseignes temporaires ne deviennent permanentes. *A maximum of one sign may be installed on a commercial lot;* *Authorized twice a year for a maximum duration of 1 month;* *Must be installed at least 1 metre from the right-of-way of a public street and outside the sight triangle;* *Maximum surface area: 3 square metres;* *Maximum height from ground level: 3 metres;* *Temporary signs never become permanent.*

Section 3 : Enseignes nécessitant un permis d'aménagement

Division 2: Signs requiring a planning permit

156. Normes applicables aux enseignes

1. Toute enseigne nécessitant un permis d'aménagement doit respecter les normes du tableau suivant :

156. Standards applicable to signs

1. All signs requiring a development permit must comply with the standards set out in the following table:

Tableau 12. Normes applicables selon le type d'enseigne / Table 12. Applicable standards according to the type of sign

Norme applicable Applicable standard	Appliquée Applied	Perpendiculaire Perpendicular	Sur poteau Pole-mounted	Sur socle Base-mounted
	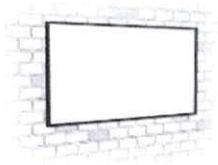	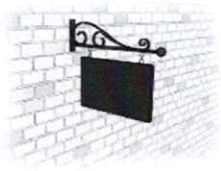		
Quantité **Quantity**	Maximum de 3 enseignes par façade donnant sur la rue, dont au maximum 1 enseigne sur poteau ou sur socle. *Maximum of 3 signs per street-facing façade, including a maximum of 1 post-mounted or base-mounted sign.*			
Superficie maximale **Maximum surface area**	0,5 m² par mètre linéaire de mur, sans dépasser une superficie cumulative de 5 m² *0.5 m² per linear metre of wall, not exceeding a cumulative area of 5 m²*	1,5 m²	7 m²	4 m²
Hauteur **Height**	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment ni être à moins de 2 m du sol *Must not exceed the height of the building or be less than 2 m from the ground*		Min. 2 m Max. 7 m	Max. 2,5 m
Other		Projection maximale / Maximum projection: 2,5 m Espace maximal entre le mur et l'enseigne / Maximum space between wall and sign: 1 m	Doit être située à plus de 2,5 m du bâtiment *Must be located at more than 2.5 m from building*	

157. Enseigne électronique

1. Une enseigne contenant un message électronique est permise pour les usages du groupe Communautaire et Économique (COM & ECO) selon les dispositions suivantes :
   a) Elle a une superficie maximale de 3 m²;
   b) Elle ne peut pas être installée sur un terrain qui contient un usage du groupe résidentiel (R);
   c) Il est permis un maximum d'une enseigne par lot si elle est fixée à un bâtiment;
   d) Il est permis un maximum d'une enseigne à deux faces, installée dos à dos;
   e) La durée du message ne doit pas être inférieure à 10 secondes;
   f) La transition du message ne doit pas être inférieure à 1 seconde;
   g) La transition du message devra se limiter au défilement ou à l'effacement du message et ne devra pas faire intervenir d'effets spéciaux, quels qu'ils soient, ni aucune action, aucune lumière clignotante ou intermittente, ni aucun mouvement ayant les mêmes effets;

157. Electronic sign

1. A sign displaying static electronic copy is permitted in the zones "Commercial services", "Industrial complexes", "Community" and "Tourism and recreation", according to the following provisions:
   a) It has a maximum area of 3 m2.
   b) It shall not be installed on land that contains a use of the "Housing" group.
   c) A maximum of one sign per lot shall be permitted if attached to a building.
   d) A maximum of one two-sided sign, installed back-toback, shall be permitted if it is freestanding.
   e) The message duration shall not be less than 10 seconds.
   f) The message transition shall not be less than one second.
   g) The message transition shall be limited to scrolling or fading in or out but shall not involve any visible effects including but not limited to action, motion, dissolving, blinking, intermittent, flashing light, or the illusion of such effects.
   h) The maximum brightness shall be 5,000 nits during daytime

h) L'intensité lumineuse ne peut être que de 5000 nits durant le jour et de 500 nits durant la nuit;
i) Elle peut promouvoir des organismes communautaires, des organismes de bienfaisance, des évènements à caractère culturel, sportif, éducatif ou religieux qui se déroulent sur les lieux même de l'enseigne ou hors site.

and 500 nits during nighttime.
i) It may promote community organizations, charities, cultural, sporting, educational or religious events that take place on the same premises or off-site.

158. Regroupement d'enseignes

1. Le regroupement d'au moins deux enseignes de différents annonceurs partageant un même site d'implantation et partageant une même structure ou un même support pour l'implantation de l'enseigne est autorisé selon les dispositions suivantes :
   a) Un seul support servant à un regroupement d'enseignes est autorisé par site;
   b) Le regroupement est uniquement possible sur des enseignes sur poteaux, sur socle ou sur muret;
   c) Les enseignes doivent respecter les normes applicables et énumérées dans le présent chapitre;
   d) Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale est de 0,75 mètre carré par mètre de frontage, avec un maximum de 50 mètres carrés et la hauteur maximale, incluant les supports, est de 7,6 mètres;
   e) Nonobstant les autres dispositions de l'arrêté, un regroupement d'au moins deux enseignes peut être installé sur un site autre que celui dédié à l'usage annoncé, et est assujetti aux conditions suivantes :
      i) Approbation du propriétaire du terrain vacant;
      ii) Approbation du conseil municipal
      iii) Approbation du CRP selon l'article 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.

158. Sign grouping

1. The grouping of at least two signs from different advertisers sharing the same site and the same structure or support for the installation of the sign is authorized in accordance with the following provisions:
   a) Only one support for grouping signs is authorized per site;
   b) Grouping is only possible on signs mounted on posts, bases or low walls;
   c) Signs must comply with the applicable standards listed in this chapter;
   d) Notwithstanding the above, the maximum surface area is 0.75 square metres per metre of frontage, with a maximum of 50 square metres, and the maximum height, including supports, is 7.6 metres;
   e) Notwithstanding the other provisions of the by-law, a grouping of at least two signs may be installed on a site other than the one dedicated to the advertised use, and is subject to the following conditions:
      i) Approval of the owner of the vacant lot
      ii) Approval of the municipal council
      iii) CRP approval under section 53(4) of the *Community Planning Act*.

159. Immeuble à location multiple

1. Chaque établissement est autorisé à un maximum de 2 enseignes incluant l'affiche appartenant à un regroupement d'enseignes.

159. Multiple-tenant building

1. Each establishment is authorized a maximum of 2 signs, including the sign belonging to a group of signs.

160. Postes d'essence et stations-service

1. Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies.
2. L'affichage localisé sur une marquise de poste d'essence ou de station-service peut être changé ou remplacé, et ce, sans permis d'aménagement.
3. Il est aussi permis d'installer, en sus des enseignes prévues à la présente section, deux enseignes non éclairées d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, et ce, sans permis d'aménagement.

160. Gas bars and service stations

1. In the case of gas bars and service stations, oil company identification on pumps and product or accessory displays is not counted in this calculation of the number of signs and surface areas.
2. Sign display located on a gas bar or service station awning may be changed or replaced without a development permit.
3. In addition to the signs provided for in the present division, two non-illuminated signs with a maximum area of 1 square metre may be installed to advertise a brand of specialized products distributed by the establishment, and that, without a development permit.

Chapitre | Chapter

8

Chapitre 8. Usage, construction et aménagement non conforme

Chapter 8. Non-Conforming Use, Structure and Development

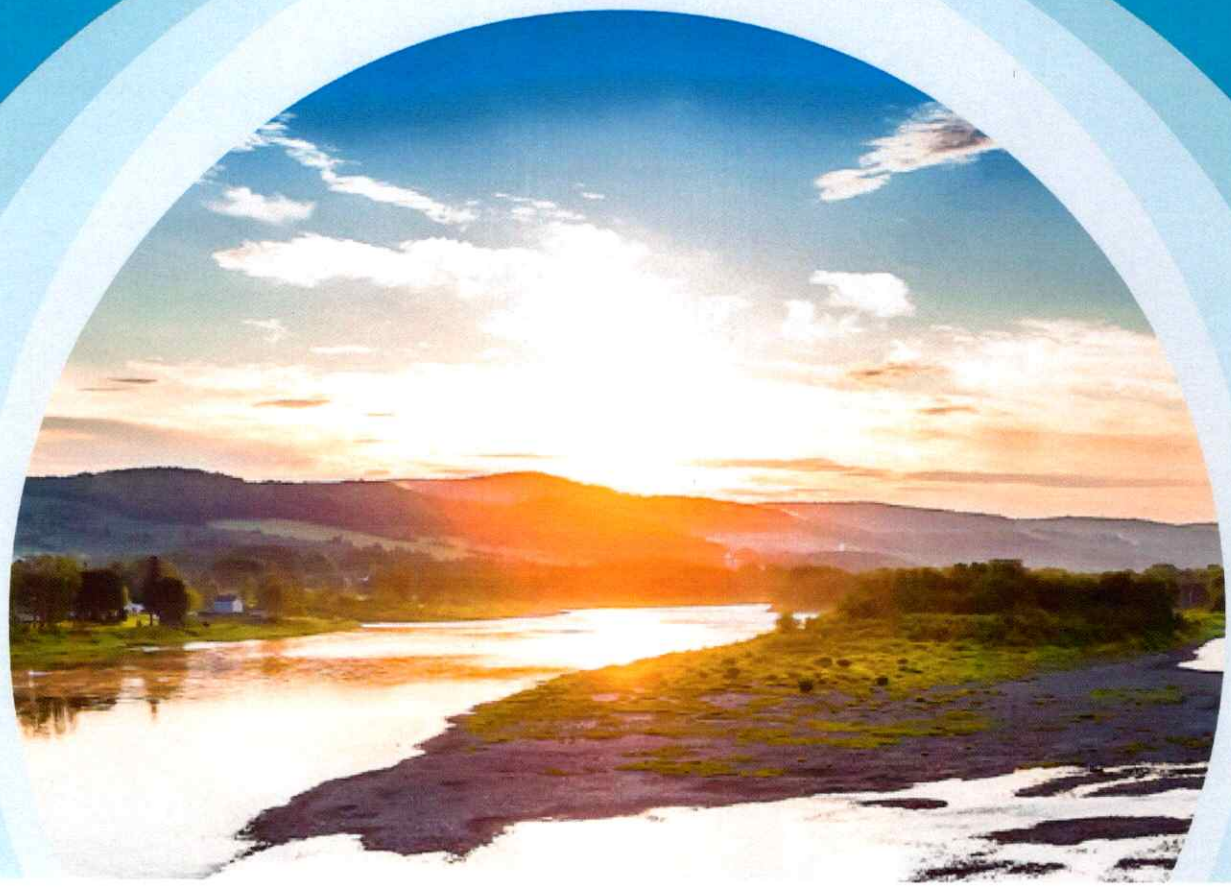

Section 1 : Construction non conforme

161. Bâtiments existants

1. Lorsqu'un bâtiment existant a été érigé sur un lot dont la superficie est inférieure aux exigences minimales, ou dont les dimensions de la cour avant, de la cour arrière, de la cour latérale ou de la marge de recul riveraine sont inférieures à celles qu'exige les dispositions du présent arrêté, le bâtiment ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si :
   a) La ou les cours non conformes ne sont pas réduites davantage;
   b) Toutes les autres exigences du présent arrêté sont respectées.
2. Lorsque le bâtiment se trouve en zone Lacustre, la disposition suivante doit être respectée :
   a) Le coefficient d'occupation du lot dans la marge de recul riveraine n'est pas augmenté;
   b) l'aire de plancher du bâtiment n'est pas augmentée par le sous-sol.

Division 1: Non-conforming structure

161. Existing buildings

1. When an existing building has been erected on a lot whose area is less than the minimum requirements, or whose front yard, back yard, side yard or riparian setback dimensions are less than those required by the provisions of this by-law, the building may be enlarged, rebuilt, repaired or renovated only if:
   a) The non-conforming yard or yards are not further reduced;
   b) All other requirements of this by-law are met.
2. When the building is located in the Lakeside zone, the following provision must be respected:
   a) The lot occupation coefficient in the waterfront setback is not increased;
   b) the building's floor area is not increased by the basement.

Annexe | Schedule

A

Annexe A Terminologie | Schedule A Terminology

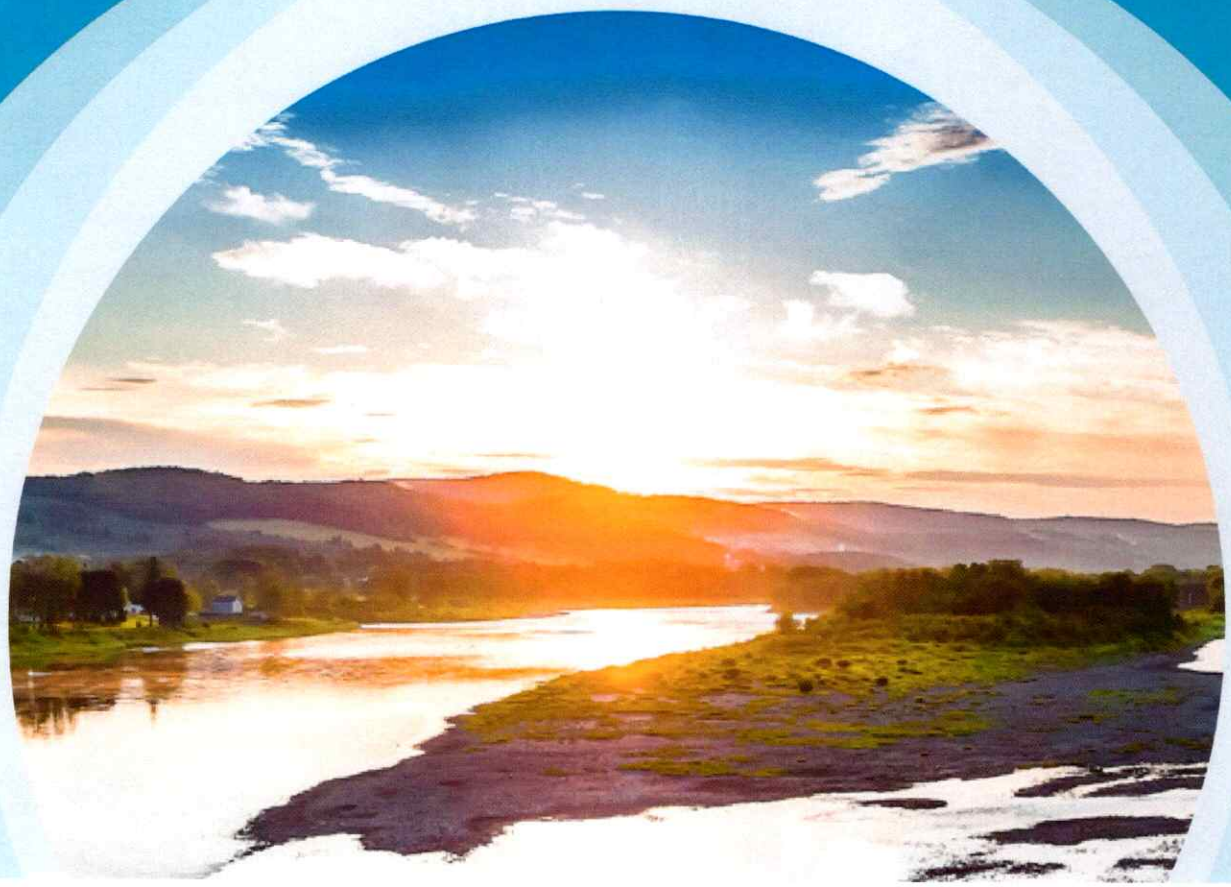

Abri d'auto temporaire / *Temporary car shelter*

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Demountable structure covered with canvas or non-rigid material, used for parking one or more vehicles, erected only during the winter months, in compliance with the present by-law.

Abri piétonnier temporaire / *Temporary pedestrian shelter*

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour protéger les allées piétonnières, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Demountable structure covered with canvas or non-rigid material, used to protect walkways, erected only during the winter months, in compliance with the present by-law.

Abri pour portail temporaire / *Temporary gate shelter*

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour protéger les portails, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Demountable structure covered with canvas or non-rigid material, used to protect gates, erected only during the winter months, in compliance with the present by-law.

Accès à la propriété / *Access to property*

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

A traffic lane between a street and the lot to which it gives access. The terms "curb cut", "ramp" and "driveway" are included in the term "access to property".

Agent d'aménagement / *Development officer*

S'entend au sens de la *Loi sur l'urbanisme* ch.19-2017.

Has the same meaning as in the Community Planning Act ch.19-2017.

Agrandissement / Enlargement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction.

Construction works designed to increase floor space or to enlarge a building/structure.

Agriculture / *Agriculture*

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Soil and plant cultivation, leaving land uncropped or using it for silvicultural purposes, maple syrup production, animal and insect breeding and, for these purposes, the construction or use of works, structures or buildings, with the exception of residences.

Agrotourisme / *Agritourism*

Activité accessoire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Accessory activity to agriculture that takes place on a farm by a producer. This activity remains a secondary activity of the farm business, and mainly highlights its own production. The aim of the activity is to bring tourists into contact with the farmer in a welcoming, informative, educational and entertaining

way, while generating additional income. Examples include farm tours, sugar shacks, bed and breakfasts, farm accommodations, farm restaurants, country tables, fruit and vegetable stands. However, the sale of agricultural products is considered an agricultural activity when it is carried out on a producer's farm, and when the agricultural products come from the producer's own operation or, incidentally, from those of other producers.

Aire de chargement et de déchargement / *Loading and unloading areas*

Espace composé de tabliers de manœuvre ainsi qu'une rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises.

Space consisting of manoeuvring spaces and a loading ramp, designed for loading or unloading commercial or goods vehicles.

Aire d'entreposage extérieure / *Exterior storage area*

Désigne une aire située à l'extérieur d'un bâtiment principal servant à l'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux, d'équipement ou d'autres articles ailleurs que dans une aire d'exposition extérieure ou un terrain de stationnement.

Refers to an area located outside a main building used for the storage of goods, merchandise, inventory, materials, equipment or other items other than in an outdoor exhibition area or parking lot.

Aire de stationnement / *Parking area*

Espace intérieur ou extérieur occupé par les cases de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de stationnement.

Indoor or outdoor space occupied by parking spaces, curb cuts, driveways and drive aisles.

Allée d'accès / *Driveway*

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement sans donner directement accès à une case de stationnement et permettant la circulation de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises entre la rue et une aire de chargement et de déchargement ou un tablier de manœuvre, selon le cas applicable.

Driveway allowing the circulation of motor vehicles within a parking area without giving direct access to a parking space, and permitting the circulation of commercial or freight vehicles between the street and a loading and unloading area or a manoeuvring space, as applicable.

Allée de stationnement / *Drive aisle*

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement et donnant directement accès à une case de stationnement.

Lane allowing motor vehicle circulation within a parking area and giving direct access to a parking space.

Animal de ferme / *Farm animal*

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservée particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

An animal usually found on a farm and reserved especially for breeding or feeding purposes or to help or entertain a person. Farm animals include, but are not limited to, horses, horned animals (bovine - ovine - caprine), pigs, goats, sheep, rabbits and poultry (rooster - hen - duck - goose - turkey).

Animal domestique / *Household pet*

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques un chien, un chat, une poule, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite par toute loi et/ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

An animal that usually lives with or is kept by a person. Household pets include, but are not limited to, a dog, cat, hen, aquarium fish, small mammal, small reptile that is neither venomous nor dangerous, or bird, unless it is a species prohibited by any federal, provincial or municipal law and/or regulation.

Antenne de télécommunication / *Telecommunications antenna*

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion

par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

Installation, apparatus or any other element used or capable of being used for the emission, transmission and reception of radio and television broadcasting by microwaves, electromagnetic waves, in particular by wire, cable or radio or optical system or by any other similar technical process of radiocommunication, telecommunication or cable distribution, as well as any structure or building associated with an antenna.

Arbre / *Tree*

Végétal ligneux, dont la tige est habituellement unique, qui atteint à maturité une hauteur d'au moins 3 mètres et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 centimètres, mesurés à 30 centimètres du sol.

Woody plant, usually with a single stem, reaching a mature height of at least 3 meters and a trunk with a circumference of at least 10 centimeters, measured at 30 centimeters from the ground.

Arbustes / *Shrubs*

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié ou non d'une hauteur de moins de 3 mètres du sol et une cime bien répartie.

This group of deciduous trees includes small trees, with a branched or unbranched trunk less than 3 meters high and a well-distributed crown.

Auvent / *Awning*

Toit composé d'un matériel souple, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Roof made of flexible material, protruding over a door, window or display case to protect from the sun or bad weather.

Avant-toit / *Roof overhang*

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

The lower part of a roof that projects beyond the face of a wall.

Balcon / *Balcony*

Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier, fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon n'a pas de support attaché au sol, tel qu'un escalier.

A platform protruding from the walls of a building or supported by posts or brackets, not connected to the ground by a staircase, enclosed by guards and located in front of one or more doors or French windows. A balcony is accessible only from inside the building. A balcony has no support attached to the ground, such as a staircase.

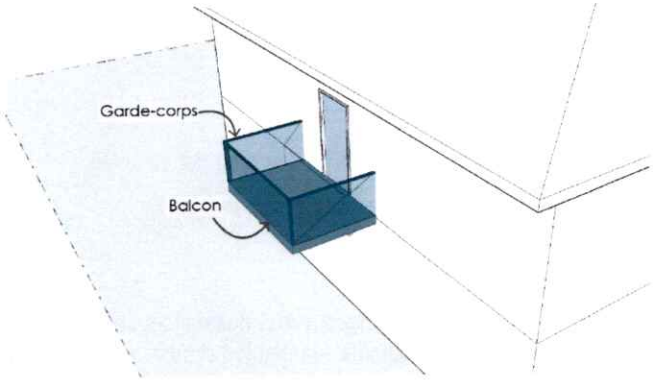

Bande riveraine / *Riparian strip*

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

The strip of land bordering lakes and streams that extends inland from the high-water mark.

Bâtiment / *Building*

Désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs solides, des poteaux ou des colonnes et qui est utilisé ou peut être utilisé comme abri pour des personnes, des animaux ou des choses.

Refers to any structure topped by a roof and supported by solid exterior walls, posts or columns, which is used or can be used as a shelter for people, animals or things.

Bâtiment accessoire / *Accessory building*

Désigne un bâtiment indépendant, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

Means a detached building, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, and used for a purpose that is naturally or customarily incidental to and complementary to the main use of the lot, building or structure.

Bâtiment agricole / *Farm building*

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Any structure used for farm purposes (e.g.: barn, stable, barn, machinery garage, machinery storage building, henhouse, pigsty, greenhouse, grain or fodder silo). However, any building used for seasonal housing of farm workers and any residential building located on a farm are not considered farm buildings.

Bâtiment d'élevage / *Livestock building*

Bâtiment agricole où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux.

Sont aussi considérées comme un bâtiment d'élevage, toutes infrastructures d'entreposage du lisier.

A farm building where animals are periodically or continuously kept.

All liquid manure storage facilities are also considered livestock buildings.

Bâtiment principal / *Main building*

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Building where the main activities of the lot on which the building is erected are carried out.

Bâtiment temporaire / *Temporary building*

Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période préétablie.

A temporary building used for special purposes for a predetermined period.

Brise-soleil / *Shade screen*

Dispositif fixé sur le mur d'un bâtiment, au-dessus d'un élément vitré, de façon à le protéger du soleil.

A device attached to the wall of a building, above a glazed element, to protect it from the sun.

Cabaret exotique / *Exotic cabaret*

Désigne un établissement mettant en vedette des serveuses à poitrine découverte, des danseuses ou danseurs, des danseuses ou danseurs exotiques, des effeuilleuses, des imitateurs d'homme ou de femme ou des exécutants semblables et où la vente de bière, de vin ou de boissons alcoolisées aux fins de consommation sur les lieux peut être permise ou non.

Refers to an establishment featuring topless waitresses, dancers without cache-sexe, exotic dancers, strippers, male or female impersonators or similar performers, and where the sale of beer, wine or alcoholic beverages for consumption on the premises may or may not be permitted.

Camping / *Camping*

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes ou des prêt-à-camper, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Establishment that offers to the public, for remuneration, sites to accommodate camping vehicles, tents or ready-to-camps, with the exception of farm camping owned or operated by the owner or operator of the livestock facilities in question.

Cannabis / *Cannabis*

S'entend selon la définition que donne de ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis.*

As defined by the Government of Canada in accordance with the Cannabis Act.

Carrière / *Quarry*

Une fouille ou une excavation dans le sol créée par l'enlèvement ou l'extraction des substances de carrières qu'il contient et comprend les installations, les machines, les appareils, les bâtiments et les locaux situés sous terre et en surface et utilisés dans le cadre de l'exploitation. S'entend aussi de gravière, sablière et mine à ciel ouvert.

An excavation or digging in the ground created by the removal or extraction of quarry substances therefrom, and includes plant, machinery, apparatus, buildings and premises located underground and above ground and used in connection with the operation. It also includes gravel pits, sand pits and open-cast mines.

Case de stationnement / *Parking space*

Espace unitaire aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

A unitary space in a parking area for parking a motor vehicle.

Centre commercial / *Shopping centre*

Groupe d'établissement de services sis dans un même bâtiment réunis par des espaces communs accessibles depuis une voie publique par une ou des entrées communes.

Group of service establishments located in the same building, joint by common spaces accessible from a public way via one or more common entrances.

Centre d'accueil / *Reception centre*

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile, le cas échéant, pour loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est telle qu'elles doivent être soignées, gardées en résidences, protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Sont incluses les pouponnières, les familles d'accueil, les colonies de vacances ou autre installation similaire ainsi que les installations maintenues par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

A facility providing inpatient, outpatient or home care services, where applicable, to house, maintain, keep under observation, treat or enable the social reintegration of persons whose condition, by reason of age or physical, character, psychosocial or family deficiencies, is such that they must be cared for, kept in residences, protected or, where applicable, in a closed cure or treated at home. This includes nurseries, foster homes, summer camps or similar facilities, as well as facilities maintained by a religious institution to accommodate its members or adherents.

Certificat de localisation / *Certificate of location*

Document préparé et signé par un arpenteur géomètre contenant un rapport et un plan.

Document prepared and signed by a land surveyor containing a report and a plan.

Certificat d'implantation / *Certificate of implementation*

Plan préparé et signé par un arpenteur géomètre.

Plan prepared and signed by a land surveyor.

Chenil / *Kennel*

Immeuble où est pratiqué l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens, que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Building where more than three dogs are bred, trained, sold or kept, whether for personal or commercial purposes.

Clôture / *Fence*

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain ou d'une partie de terrain.

Any enclosure that closes off access to a lot or part of a lot.

Coefficient d'occupation au sol (C.O.S) / *Floor area ratio (LUC)*

Désigne un rapport exprimé en pourcentage de la superficie occupée par des bâtiments ou des constructions autres que les piscines. La présente définition vise seulement la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments et constructions.

Refers to a ratio expressed as a percentage of the surface area occupied by buildings or structures other than swimming pools. This definition applies only to the ground floor area of buildings and structures.

$$LUC = \frac{ground\ floor\ area}{lot\ area}\ x\ 100$$

$$COS = \frac{Superficie\ du - rez - de - chaussée}{superficie\ du\ terrain} \times 100$$

Comité de révision de la planification (CRP) / *Planning Review and Advisory Committee (PRAC)*

Le Comité de révision de la planification (CRP) de la Commission de services régionaux Nord-Ouest (CSRNO).

The Planning Review and Advisory Committee (PRAC) of the Northwest Regional Service Commission.

Conseil / *Council*

Le Conseil municipal de la Ville de Haut-Madawaska.

The Municipal Council of the Town of Haut-Madawaska.

Conservation / *Conservation*

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

A set of practices, including protection, restoration and sustainable use, aimed at preserving biodiversity, restoring species or maintaining ecological services for the benefit of present and future generations. It includes nature interpretation, which refers to flora or fauna interpretation trails and the buildings associated with this activity, as well as educational, research and scientific sampling activities.

Construction / *Structure*

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres fins similaires. Se dit aussi de ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

A building, structure or other ordered assembly of any kind resulting from the assembly of materials for shelter and support or other similar purposes. Also refers to anything erected, built or constructed, the use of which requires a location on the ground, or attached to something requiring a location on the ground.

Construction accessoire / *Accessory structure*

Construction (attachée ou non) accessoire à un bâtiment non fermé ou partiellement fermé, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

A structure (whether attached or not) that is accessory to an unenclosed or partially-enclosed building on the same lot, in which one or more uses accessory to the main use are exclusively carried out, and which is in no way intended for residential use.

Cour arrière / *Back yard*

Espace extérieur compris entre la ligne arrière de lot et la façade arrière du bâtiment principal, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une limite d'une cour avant secondaire ou jusqu'aux limites des cours avant secondaires, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».

Exterior space between the rear lot line and the rear façade of the main building, including its parallel extension, up to the side lot lines, up to a side lot line and a secondary front yard boundary, or up to the limits of secondary front yards, as applicable. Certain adaptations may be necessary for atypical situations, as illustrated in the diagram of yards and setbacks under the term "side yard".

Cour avant / *Front yard*

Espace extérieur compris entre la ligne avant de lot et la façade principale avant, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une limite d'une cour avant secondaire ou jusqu'aux limites des cours avant secondaires, selon le cas applicable. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».

Exterior space between the front lot line and the main front facade, including its parallel extension, up to the side lot lines, up to a side lot line and a secondary front yard boundary, or up to the limits of secondary front yards, as applicable. Certain adaptations may be necessary for atypical situations, as illustrated in the diagram of yards and setbacks under the term "side yard".

Cour avant secondaire / *Secondary front yard*

Espace extérieur compris entre une ligne de lot avant et une façade secondaire, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'à la limite de la cour avant et la ligne arrière de terrain, jusqu'aux lignes latérales de terrain. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».

Exterior space between a front lot line and a secondary façade, including its parallel extension, up to the limit of the front yard and the rear lot line, up to the side lot lines. Certain adaptations may be necessary for atypical situations, as illustrated in the diagram of yards and setbacks under the term "side yard".

Cour latérale / *Side yard*

Espace extérieur compris entre la ligne latérale de lot, d'un bâtiment principal et de toute autre limite de cours. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale ».

Exterior space between the side lot line of a main building and any other yard boundary. Certain adaptations may be required for atypical situations, as illustrated in the diagram of yards and setbacks under the term "side yard".

Façade principale
Cour avant
Cour avant secondaire
Cour latérale
Cour arrière
Eau
Ligne arrière
Ligne latérale
Bâtiment
Ligne avant
RUE
Lot voisin

Cours d'eau / *Watercourse*

S'entend au sens de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, L.N.B. 1989, ch. C-6.1.

As defined in the Clean Water Act, SNB 1989, c. C-6.1.

Déblai / *Cutting*

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet);

2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

The action of removing earth or the soil removed by this operation.

Earth removal operations are considered as cutting work:

1° Whose purpose is to soften all or part of a slope (e.g., figure at top);

2° The purpose of which is to level the lot at the base of a slope (e.g., figure at base).

Cutting differs from excavation in that it produces a shape that ends at an angle to the adjacent surfaces.

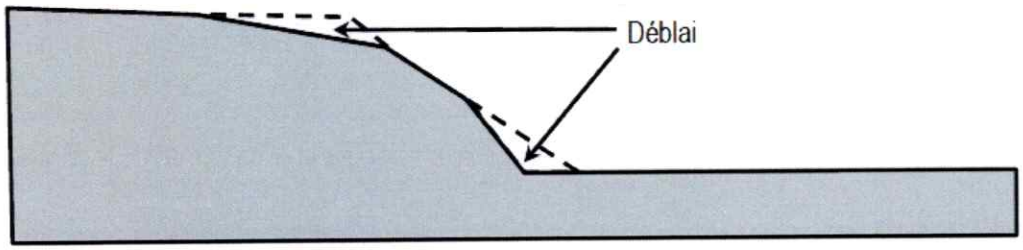

Démolition / *Demolition*

Le fait de détruire, de démonter pièce par pièce une construction ou d'enlever une construction de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

The act of destroying, dismantling a structure piece by piece, or removing a structure in any way whatsoever, in order to clear the ground on which it stands.

Égout sanitaire / *Sanitary sewer*

Conduite destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

A pipe designed to receive sanitary sewage or wastewater.

Enceinte (de piscine) / *Pool enclosure*

Construction ou partie d'une construction ou d'un ouvrage rigide et solide empêchant l'accès à une piscine comme, notamment, une clôture, un garde-corps ou un mur de bâtiment conformément au présent règlement.

Structure or part of a structure or a rigid and solid construction preventing access to a pool, such as a fence, guards or building wall, in accordance with the present by-law.

Enclos d'un poulailler / *Henhouse enclosure*

Enclos grillagé sur tous les côtés et sur le dessus, attenant au poulailler, qui permet aux poules de se promener à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

An enclosure fenced on all sides and on top, adjoining the henhouse, which allows the hens to roam in the open air while preventing them from going out.

Enseigne / *Sign*

Signe visible de l'extérieur, constitué d'un emblème, d'une inscription et/ou d'images d'objet symbolique permettant de signaler, de manière non limitative, un établissement, des directions ou un événement à l'attention du public.

Sign visible from the outside, consisting of an emblem, an inscription and/or images of a symbolic object used to, but not limited to, give directions or signal, an establishment, or an event to the public.

Enseigne appliquée / *Applied sign*

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

A sign which, in any way whatsoever, is fixed flat to the wall of a building or part of a building.

Enseigne directionnelle / *Directional sign*

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement.

Sign used primarily to indicate access to a lot or the direction of traffic in a parking area or loading/unloading area.

Enseigne électronique / *Electronic sign*

Enseigne munie d'un écran affichant un message variable, par images, par vidéos, lettres ou chiffres, programmé électroniquement et inclut le babillard électronique.

Sign equipped with a screen displaying a variable message, by images, videos, letters or numbers, programmed electronically, including electronic bulletin boards.

Enseigne (hauteur) / *Sign (height)*

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

The height of a sign includes the entire sign structure and the sign support, and is measured from the adjacent level ground to the highest point.

Enseigne perpendiculaire / *Perpendicular sign*

Enseigne fixée à la façade d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

A sign attached to the façade of a building and forming an angle with that wall.

Enseigne sur muret ou socle / *Low wall or base sign*

Enseigne soutenue par une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

A sign supported by a structure of brick, concrete or other materials, or which is affixed flat or incorporated into a structure of brick, concrete or other materials. This sign is independent of the building structure.

Enseigne sur poteau / *Post-mounted sign*

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

A sign supported by one or more posts or pylons fixed to the ground. This sign is independent of the building structure.

Enseigne temporaire / *Temporary sign*

Enseigne installée pour un temps limité annonçant des projets, des événements, une vente et des activités à caractère essentiellement temporaire, tels que chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Sign installed for a limited time advertising projects, events, sales and activities of an essentially temporary nature, such as construction sites, construction projects, rental or sale of buildings, special activities, community, civic, social, religious, political or commemorative activities.

Entrée charretière / *Curb cut*

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. Lorsqu'il n'y a pas de bordure ou de trottoir, l'entrée charretière est délimitée par la largeur d'un ponceau ou par la largeur de l'allée d'accès.

The difference in level of a sidewalk or curb to facilitate circulation of vehicles between a public or private road and a lot bordering it. When there is no curb or sidewalk, the curb cut is delimited by the width of a culvert or by the width of the driveway.

Entreposage / *Storage*

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Storage of goods, materials, objects, finished or semi-finished products resulting from or used in a manufacturing process, or raw materials intended or not intended for a manufacturing process or use of any kind, outside or inside a building.

Entrepôt / *Warehouse*

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner de la marchandise, des matériaux, des objets, des produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, des matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque.

Any building or structure used exclusively to store merchandise, materials, objects, finished or semi-finished products resulting from a manufacturing process or constituting a part of such a process, raw materials intended or not intended for a manufacturing process or for any use whatsoever.

Éolienne domestique / *Domestic wind turbine*

Désigne une structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité pas l'action du vent, d'une puissance de moins 50 kW.

A structure consisting of a tower, nacelle and blades, designed to generate electricity using wind power, with an output of less than 50 kW.

Équipement mécanique / *Mechanical equipment*

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

Electrical, plumbing, heating or air-conditioning equipment and ducts used in the operation of a building and its activities, such as a heat pump, electricity or gas meter, ventilation duct or air-conditioning unit, with the exception of an individual, removable air-conditioning unit.

Établissement / *Establishment*

Désigne le lieu où s'exerce l'ensemble des activités d'une entreprise ou d'un organisme.

Refers to the place where all the activities of a company or organization are carried out.

Étage / *Storey*

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Part of a building bounded by the upper surface of a floor and that of the floor immediately above it or, in its absence, by the ceiling above.

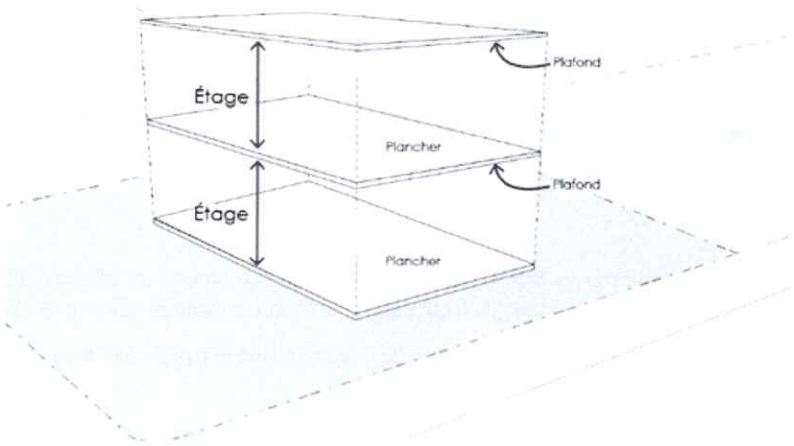

Étalage / *Display*

Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente durant une période limitée.

Displaying products for sale outside a building for a limited period of time.

Évènements spéciaux / *Special event*

Un évènement de nature temporaire approuvé par le conseil pouvant se dérouler plusieurs fois par année et se répéter chaque année avec une nouvelle approbation.

An event of a temporary nature, approved by the Council, which may take place several times a year and be repeated each year with new approval.

Excavation / *Excavation*

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

The action of digging a cavity in a piece of land, or the result of this action. Excavation differs from cutting in that it produces a hollow shape.

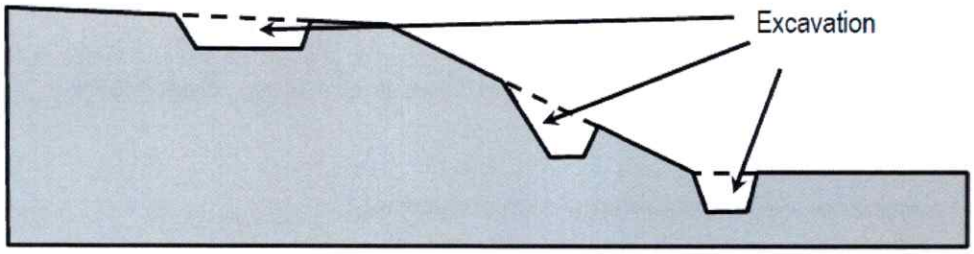

Façade principale / *Main façade*

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou à un stationnement, où se trouve ou non l'entrée principale et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Municipalité. Dans le cas d'un lot d'angle, la façade principale correspond au mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé l'accès principal dudit bâtiment.

Exterior wall of a main building facing a public way or parking lot, where the main entrance may or may not be located, and for which a civic address has usually been issued by the Municipality. In the case of a corner lot, the main façade corresponds to the exterior wall of a main building where the main access to said building is located.

Ferme / *Farm*

Exploitation agricole comprenant tous les bâtiments principaux ou accessoires nécessaires à cette exploitation, y compris la résidence de l'exploitant, de son enfant ou de son employé.

Agricultural operation comprising all main or accessory buildings required for the operation, including the residence of the operator, his child or employee.

Fermette / *Hobby farm*

Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux de ferme.

Use including the keeping or non-intensive breeding of farm animals.

Fondation / *Foundation*

Partie d'un bâtiment ou d'une construction destinée à en assurer la stabilité par le transfert des charges à la roche ou au sol sur lequel le bâtiment ou la construction est appuyé et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pieux et les pilotis.

Part of a building or structure designed to ensure stability by transferring loads to the rock or soil on which the building or structure is supported, including walls, footings, footing projections, piers, piles and stilts.

Fossé / *Ditch*

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

1° un fossé mitoyen;

2° un fossé de voies de circulation publiques ou privées;

A longitudinal depression in the ground used to drain surface water from neighboring properties:

1° A common ditch;

2° A ditch along a public or private road;

Frontage / *Frontage*

Mesure de la ligne de lot avant entre les lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection des deux rues.

Measurement of the front lot line between the side lot lines. In the case of a corner lot, the measurement must be taken from a single side line to the intersection of the two streets.

Galerie / *Gallery*

Plateforme située au-dessus du niveau du sol, à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps ou non, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture. S'entend également d'un perron et d'un patio.

Platform located above ground level, on the outside, protruding from one or more walls of a building, surrounded by guards or not, with an exit on the ground and which may be protected by a roof. Also includes stoops and patios.

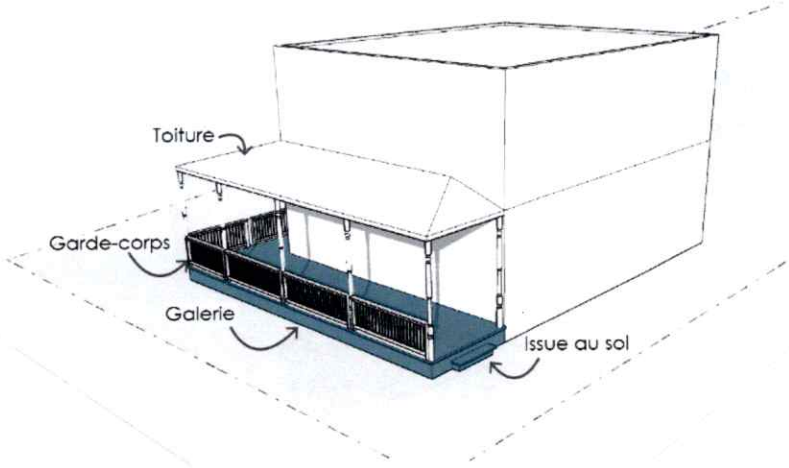

Garderie / *Daycare*

S'entend au sens du Règlement sur les services de garderie pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et désigne une

garderie régie par ce dernier.

Has the same meaning as in the Daycare Services Regulation under the Family Services Act, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and means a daycare centre governed by the Regulation.

Gîte touristique / *Bed and breakfast*

Désigne une habitation unifamiliale où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l'hébergement.

Refers to a single-family dwelling where the owner or a manager lives and provides accommodation.

Hauteur du bâtiment (mètre) / *Building height (meters)*

Distance verticale entre le niveau du sol fini adjacent au bâtiment et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Vertical distance between the finished ground level adjacent to the building and the highest point of the building, excluding chimneys, antennas, steeples, elevator or ventilation shafts and other mechanical devices placed on roofs.

Implantation / Installation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, un bâtiment ou une construction.

Place on a lot where a use, building or structure is located.

Implantation contiguë (en rangée) / *Attached (in a row)*

Type de structure d'un ensemble de trois bâtiments ou plus dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Type of structure for a group of three or more buildings whose side walls are common in whole or in part.

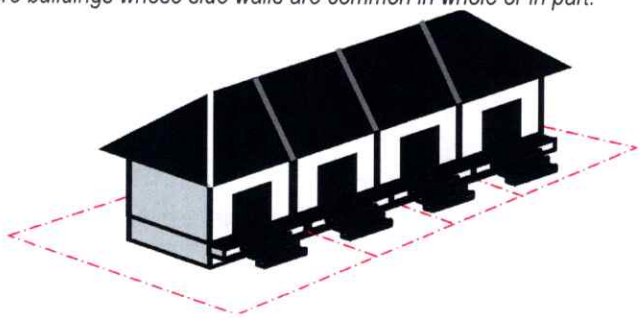

Implantation isolée / *Detached*

Type de structure d'un bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées d'un autre bâtiment.

Type of building structure in which all constituent parts are detached from another building.

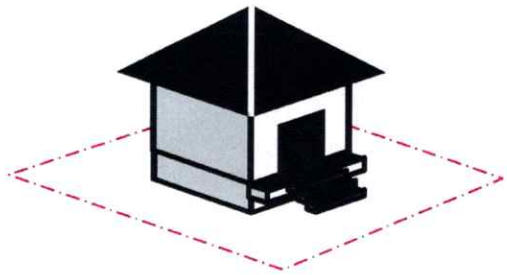

Implantation jumelée / *Semi-detached*

Type de structure d'un ensemble de 2 bâtiments dont un mur est partiellement ou complètement mitoyen.

Type of structure for a group of 2 buildings with one wall partially or completely common.

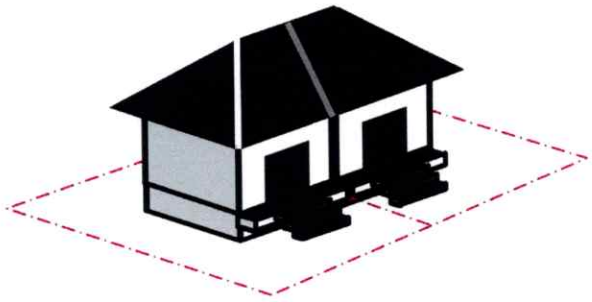

Infrastructures / *Infrastructures*

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Facilities that provide essential services to the community. These facilities are often networks and are generally built on the ground or underground (e.g., water and sewer systems, roads, public transit systems, energy, telecommunications, etc.).

Installation de production de cannabis / *Cannabis production facility*

Installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais n'inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis.

Facility and premises authorized by a permit issued by the Government of Canada, in accordance with the Cannabis Act, for the cultivation, production, testing, destruction, storage or distribution of cannabis, but does not include the retail sale of cannabis or cannabis-related products.

Installation septique / *Septic system*

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par les réseaux d'égout municipaux et comprenant une fosse septique et un élément épurateur ou toutes autres installations approuvées par le ministère concerné.

All devices used to evacuate and purify wastewater from buildings not served by municipal sewer systems, including a septic tank and a purifying element, or any other installation approved by the relevant ministry.

Lac / *Lake*

S'entend au sens de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, L.N.B. 1989, ch. C-6.1.

Has the meaning assigned in the Clean Water Act, SNB 1989, c. C-6.1.

Largeur d'un bâtiment / *Building width*

Distance horizontale la plus élevée mesurée entre les façades latérales ou, le cas échéant, le ou les murs mitoyens, et ce, à chaque extrémité de la façade principale.

The highest horizontal distance measured between the side façade or, where appropriate, one or more common walls, and this, at each end of the main

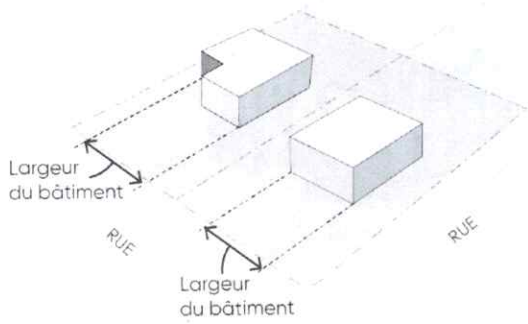

façade.

Largeur d'un lot / *Lot width*

Voir « frontage ».

See "frontage".

Largeur d'une rue / *Street width*

Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Width measured between the rights-of-way of the street.

Ligne arrière de lot / *Rear lot line*

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne de lot avant ou une ligne latérale de terrain.

Pour des fins de calcul de marge, dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière de terrain a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer :

1. Que la ligne arrière a au moins 3 mètres;
3. Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
4. Qu'elle est parallèle à la ligne de lot avant ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne de lot avant si celle-ci est courbée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment.

Line dividing a lot from another lot, without being a front lot line or a side lot line.

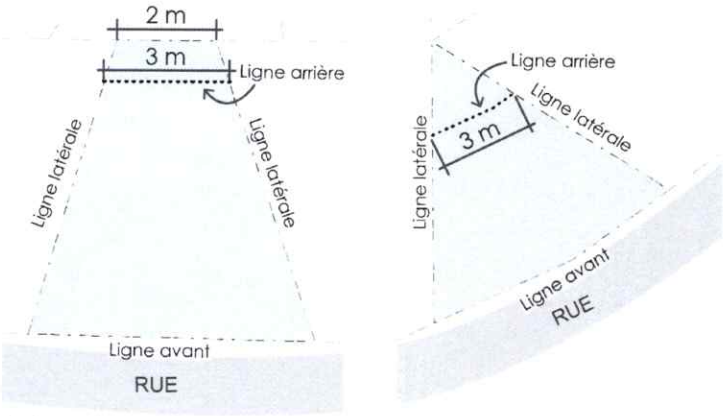

For the purpose of calculating setbacks, if a lot is irregularly shaped or the lot line is less than 3 m wide, or if the side lines of said lot line intersect, we must assume that:

1. The rear lot line is at least 3 m;

2. It is located entirely inside the lot;

3. It is parallel to the front lot line, or it is parallel to the string of the bow of the front lot line if said front lot line is curved. For a corner lot, it is the line opposite to the main façade of the building.

Ligne de lot avant (ligne de rue) / *Front lot line (street line)*

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne de lot avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain, la plus rapprochée de la voie publique et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Dividing line of a lot marking the limit of a public or private street. If the lot is partially landlocked, the front lot line also corresponds to the line separating a lot from another lot; it refers to the line that is closest to the public way and parallel or significantly parallel to it.

Ligne de lot / *Lot line*

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique.

Dividing line between one or several adjacent lots or between one or several lots and the street right-of-way.

Ligne latérale / *Side lot line*

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne de lot avant.

Line that separates a lot from another lot and joins with the front lot line.

Logement / *Dwelling*

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinée à être utilisée comme habitation ou domicile, pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain et comprenant des équipements sanitaires.

Room or a set of communicating rooms, intended to be used as a dwelling or residence, provided with distinct kitchen and bathroom equipment and including sanitation installations.

Lot / *Lot*

Désigne la parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destinée à servir d'emplacement à un bâtiment, un usage ou une construction ou à leurs dépendances et s'entend notamment de toutes les cours et tous les espaces verts aménagés exigés en vertu du présent arrêté.

Refers to a parcel described in a deed of transfer or a subdivision plan, used for or intended to be used for the location of a building, a use or a structure or their dependencies and include in particular any yard and any developed green spaces required under the present by-law.

Lot d'angle (ou terrain d'angle) / *Corner lot*

Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voies publiques, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot located at the intersection of two public ways or segments of public ways, which then form at their meeting point an angle that does not exceed more than 135 degrees.

Lot d'angle transversal / *Corner through lot*

Lot situé à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne de lot avant.

Lot located at two intersections of public ways and having more than one front lot line.

Lot intérieur / *Interior lot*

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lot other than a corner lot and having frontage on only one street.

Lotissement / *Subdivision*

Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements selon les normes prévues au règlement de lotissement.

The subdivision of a lot by the creation of lots or sites according to the standards provided in the subdivision regulations.

Lot transversal / *Double frontage lot*

Lot dont la ligne de lot avant et la ligne arrière sont délimitées par des voies publiques distinctes.

Lot whose front lot line and rear line are delineated by distinct public ways.

Maison mobile et unimodulaire / Mobile and unimodular home

Bâtiment habitable à l'année, fabriqué en usine ou sur place, déménageable et transportable. Construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché aux services publics. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Building habitable year-round, manufactured in a factory or on site, and meant to be moveable and transportable. Manufactured as to be towed as it stands and to be connected to public utility services. It can be composed of one or several elements that can be folded, retracted or interlocked during transportation and unfolded later to provide additional capacity. Or it can be composed of two or several units that can be towed separately, but that are designed to be assembled into one unit that can be separated again and towed toward a new location.

Marge arrière / *Rear setback*

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

The minimum distance between the rear lot line and a line parallel to this line located inside the lot and extending from one side line to the other.

Marge avant / *Front setback*

Distance minimale entre la ligne de lot avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

The minimum distance between the front lot line and a line parallel to this line located inside the lot and extending from one side line to the other.

Marge avant secondaire / *Secondary front setback*

Distance minimale entre la ligne de lot avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne de lot avant à une ligne arrière.

The minimum distance between the front lot line and a line parallel to this line located inside the lot and extended from a front lot line to a rear line.

Marge latérale / *Side setback*

Distance minimale entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne de lot avant à une ligne arrière.

The minimum distance between the side lot line and a parallel line located inside the lot and extending from a front lot line to a rear line.

Marge de recul / *Setback*

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

The minimum distance calculated perpendicularly at any point of the limits of a lot, fixed by regulation and delineating the surface inside of which no main building can be erected.

Marquise / *Awning*

Toit en saillie placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger de la pluie. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Projecting roof extending over the entrance or over a stoop to protect from the rain. For a service station, it can be separate from the main building.

Mezzanine / *Mezzanine*

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 50 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

A floor area lying between two floors of a building or between a floor and a roof, and whose area does not exceed 50% of the area of the floor directly underneath.

Milieu hydrique / *Water environment*

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Environment mainly characterized by the permanent or temporary presence of water, which may occupy a bed, and be in a stagnant state or in movement, such a lake or a watercourse, and including their shoreline, littoral, and flood-prone areas.

Modification / *Modification*

Tout changement, addition ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Any change, addition or transformation of a structure or any change in its use or occupation.

Municipalité / *Municipality*

La Ville de Haut-Madawaska.

The Town of Haut-Madawaska.

Mur aveugle / *Blind wall*

Mur ne comprenant aucune ouverture, porte ou fenêtre.

Wall with no openings, doors or windows.

Mur de soutènement / *Retaining wall*

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, non enfoui, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Wall, partition or other structure supporting, retaining or leaning against a soil pile. It refers to any vertical structure or structure forming an angle of 45 degrees or less to the vertical, unburied, subject to a lateral thrust from the ground and having the effect of creating or maintaining a difference in ground level between the adjacent lands on both sides of said wall.

Mur mitoyen / *Common wall*

Mur de séparation érigé sur la ligne séparatrice des lots et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Dividing wall erected on the separating line of the lots and used or intended to be used in common with semi-detached or attached buildings.

Niveau moyen du sol / *Grade*

Nivelé moyen de terrain autour d'un bâtiment.

Average level of the land around a building.

Occupation mixte / *Mixed occupation*

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Refers to the occupation of a building or part of a building for several different uses.

Ouvrage / *Work*

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges, incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation et les travaux qui portent atteinte à la végétation, telle que le déboisement.

Soil excavation, moving humus, cutting or backfilling work, shoreline or embankment remediation or stabilization work, including, among others, ripraps, gabions, retaining walls as well as the construction of roads and work that affect vegetation, such as logging.

Ouvrage de prélèvement des eaux souterraines / *Groundwater catchment system*

Installation érigée en vue de prélever les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux, un puits rayonnant, etc.

Installation erected to collect groundwater, for example a tube well, a surface well, a wellpoint, a radial well and a horizontal well spring water catchment system.

Parc / *Park*

Superficie aménagée et destinée à la promenade, au repos et au jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

Area developed and intended for walking, resting or playing and that may or may not include accessory buildings for these purposes.

Pente / *Slope*

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Ratio between the vertical projection of an inclination and its horizontal projection. A slope is expressed as a percentage (%).

Pergola ou gazebo / *Pergola or gazebo*

Construction accessoire faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie.

Accessory structure with a roof supported by columns and light beams and whose sides are open or covered with a material installed in a clerestory style.

Pièce habitable / *Habitable room*

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Part of a heated and insulated building intended to house people, animals and/or things.

Piscine / *Swimming pool*

Bassin ou plan d'eau destiné à des fins de natation et dont la hauteur de la paroi de celle-ci est d'au moins 0,6 mètre par rapport au niveau du sol; la présente définition ne vise pas les plans d'eau ou ruisseaux naturels existants.

Pool or body of water intended to be used for swimming, and the height of whose wall is at least 0.6 metres in relation to the ground level; the present definition does not apply to existing natural streams and bodies of water.

Piscine creusée ou semi-creusée / *In-ground or semi in-ground swimming pool*

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

A swimming pool built, in whole or in part, under the surface of the ground.

Piscine hors terre / *Above ground swimming pool*

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente ou non sur la surface du sol.

A swimming pool with a rigid wall installed permanently or not on the surface of the ground.

Piste cyclable / *Cycling path*

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Bicycle lane always physically separated from traffic, whether developed on an exclusive way or inside a street right-of-way.

Plan de localisation / *Location plan*

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments et/ou constructions, existant ou projeté, par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan indicating the precise situation of one or more buildings and/or constructions, existing or proposed, in relation to the limits of the lot or lots and in relation to the adjacent streets.

Plan d'ensemble / *General plan*

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement dans lequel il s'insère.

Plan defining all the elements of a development project and its integration in the environment in which it will be inserted.

Porche / *Porch*

Construction couverte située au-dessus du niveau du sol destinée à abriter la porte d'entrée principale d'un bâtiment, en saillie sur un ou plusieurs murs et fait partie intégrante de l'habitation et est pourvu de matériaux de recouvrement extérieur.

Covered structure located above the ground level and used to shelter the main entrance to a building, projecting from one or several walls and being an integral part of the dwelling and equipped with exterior cladding material.

Poulailler à des fins domestiques / *Henhouse for domestic purposes*

Construction accessoire fermée servant à élever et abriter des poules et qui peut s'ouvrir sur un enclos extérieur.

Closed accessory structure used to raise and shelter hens and that can open on an exterior enclosure.

Prêt-à-camper / *Ready-to-camp*

Emplacement de camping prééquipé soit d'un abri, d'une cabine, d'un chalet capsule, d'une tente ou d'une tente-caravane, muni du matériel nécessaire pour le séjour.

Pre-equipped camping site, namely, a shelter, a cabin, a pod, a tent or a tent-trailer, with the equipment for the stay.

Produit agricole / *Agricultural product*

Produits provenant des activités d'une exploitation agricole et découlant d'une production de végétaux et d'autres denrées alimentaires (ex. : sirop d'érable, vin, etc.) ou d'élevage ainsi que les produits qui y sont associés par transformation ou pour faciliter leur consommation.

Products of a farm and deriving from the production of vegetables and other foods (e.g., maple syrup, wine, etc.) or animal husbandry as well as products that are associated with them through processing or to facilitate their consumption.

Profondeur de lot / *Lot depth*

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la limite du littoral de ce cours d'eau. Selon la forme du terrain, la profondeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, pourvu que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Average distance between the front lines and the rear lines of a lot or land. If the lot is riparian to a watercourse or a lake, its depth is always calculated perpendicularly to the limit of the shoreline of said watercourse. Depending on the shape of the lot, at least one place on the lot must comply with the minimum depth required in the regulations, and this, provided that the total minimum lot area is respected.

Projet intégré / *Integrated project*

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'ensemble détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts, en incorporant le choix de critères environnementaux.

Group of buildings erected on the same lot following a detailed general plan maintained under a single authority and planned with the aim of promoting co-ownership or the occupation of community ground such as streets, parking areas, green spaces, by incorporating the choice of environmental criteria.

Rampe de chargement et de déchargement / *Loading and unloading ramp*

Rampe spécifiquement conçue pour s'arrimer à un véhicule commercial ou de transport de marchandises et permettant de réaliser les opérations de chargement et déchargement.

Ramp specifically designed to be secured to a commercial or freight vehicle and allowing loading and unloading operations.

Remblai / *Backfilling*

Travaux destinés à modifier la topographie d'un terrain ou d'une partie de terrain, de manière temporaire ou permanente, par l'ajout d'une masse de terre, de matériaux granulaires ou de matières analogues provenant de l'extérieur.

Work intended to temporarily or permanently modify the topography of a lot or part of a lot, by adding earth, granular material or any other comparable material coming from outside.

Remise (cabanon) / *Shed*

Bâtiment accessoire servant au rangement d'objets d'utilité courante ou occasionnelle et reliée à l'usage principal.

Accessory building used for storing items that are frequently or occasionally used and that are related to the main use.

Rénovation / *Renovation*

Réfection, modification, réparation ou amélioration d'une ou des parties d'un bâtiment ou d'une construction.

Renovation, modification, repair or improvement of one or all parts of a building or a structure.

Revêtement perméable / *Permeable pavement*

Les revêtements perméables permettent une meilleure infiltration de l'eau sur des surfaces qui sont normalement imperméables. Il existe différents types de revêtement perméable, dont l'asphalte poreux, le béton poreux, les pavés en béton, les pavés alvéoles, et le concassé.

Permeable pavements allow better water infiltration on surfaces that are normally impermeable. There are different types of permeable pavements, including porous asphalt, porous concrete, concrete paving, honeycomb pavers and crushed stone.

Rez-de-chaussée / *Ground floor*

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide sanitaire ou du sous-sol.

Floor located immediately above the ground level, the cellar, the crawl space or the basement.

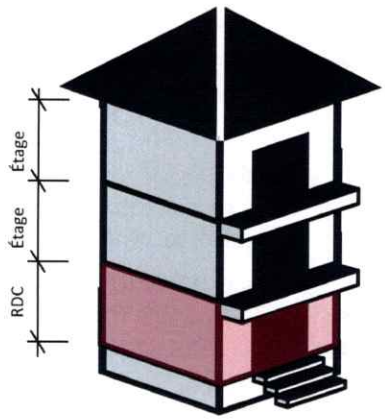

Roulotte d'utilité / *Construction site trailer*

Véhicule non autonome sur roues ou non, utilisé sur un chantier de construction ou dans un événement, où des personnes peuvent entre autres, utiliser les toilettes, manger et/ou se reposer.

Non autonomous vehicle, on wheels or not, used on a construction site or during an event, where people may, among other things, use the restrooms, eat

and/or rest.

Rue et accès privé / *Private street and access*

Voie privée servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes, existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité.

Private lane acting as a means of access (from a public street) to the adjacent properties, existing at the time the present regulations have come into force, said street and access having not been transferred to the Municipality or whose maintenance is not covered by the Municipality.

Rue publique / *Public street*

L'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada, à la province du Nouveau-Brunswick ou à la Ville de Haut-Madawaska.

The entirety of the right-of-way of every road, path or road allowance reserved to the government of Canada, the province of New-Brunswick or the Town of Haut-Madawaska.

Saillie / *Projection*

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, baie vitrée, porte-à-faux, etc.)

Part of a building that extends over the alignment of one of the walls (stoop, cornice, balcony, portico, tambour, porch, awning, canopy, sign, exterior stairs, bay window, cantilever, etc.).

Serre privée / *Private greenhouse*

Construction accessoire dont le toit, les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau transparent, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Accessory structure whose roof and walls are essentially covered by a transparent material, for the cultivation of plants, fruits and vegetables intended for private purposes and not for sale.

Service d'utilité publique / *Public utility*

Comprends le service d'aqueduc municipal, les égouts municipaux ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Includes the municipal waterworks, the municipal sewers as well as the electricity, natural gas, lighting, telephone, cable and other local distribution networks.

Sous-sol / *Basement*

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,2 mètre (aussi appelé « demi-sous-sol »).

Part of a same building that is partially underground, located between two floors and at least half of whose floor-to-ceiling height is above the grade. A basement is considered a storey if the height between the finished ceiling and the grade is higher than 1.2 metres (also called "half basement").

Station de recharge pour véhicules électriques / *Electric vehicle charging station*

Équipement dédié au chargement de la batterie des véhicules électriques et comprenant au moins une borne de recharge accessible au public.

Equipment dedicated to charging the battery of electric vehicles, having at least one charging point accessible to the public.

Stationnement hors rue / *Off-street parking*

Espace de stationnement aménagé en dehors d'une voie publique ou privée.

Parking space developed outside a public or private way.

Station-service / *Service station*

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant à la pompe.

Establishment whose activity is retail sale of gas at the pump.

Strate végétale / *Vegetation layer*

Peut être une strate arborée, arbustive ou herbacée.

May be a tree, shrub or herbaceous layer.

Strate arborée / *Tree layer*

Strate de végétation correspondant aux arbres plus grands que 3 mètres.

Vegetation layer corresponding to trees taller than 3 metres.

Strate arbustive / *Shrub layer*

Strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpantes de moins de 3 mètres.

Vegetation layer corresponding to shrubs and climbing plants.

Strate herbacée / *Herbaceous layer*

Strate de végétation correspondant aux plantes herbacées.

Vegetation layer corresponding to herbaceous plants.

Superficie au sol d'un bâtiment / *Footprint*

Superficie de la projection horizontale de l'extérieur des murs d'un bâtiment sur le sol incluant les structures attachées avec toiture.

Area of the horizontal projection of the outside of the walls of a building on the ground, including attached structures with a roof.

Superficie d'occupation d'un usage / Occupancy area of a use

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation. Dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

For a use inside a building, it refers to the total floor area for this use, including storage spaces, but excluding any hallway, tunnel, stairway, elevator, public restroom, loading deck, common spaces for heating, ventilation and air conditioning. For the use of a lot, it refers to the total area of a lot occupied by this use.

Tablier de manœuvre / *Manoeuvring space*

Partie attenante à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre aux véhicules commerciaux ou de transport de marchandises d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Adjoining part to a loading and unloading space, of a sufficient area to allow commercial or freight vehicles to execute ingress or egress manoeuvres without using the public way.

Terrain / *Land*

Voir «lot».

See "lot".

Terrain ou lot desservi / *Serviced land or lot*

Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout municipaux.

Land or lot where waterworks and municipal sewers are available.

Terrain ou lot partiellement desservi / *Partially-serviced land or lot*

Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout municipaux.

Land or lot where one of the two services, waterworks or municipal sewers, is available.

Terrasse / *Patio*

Plateforme située au-dessus du niveau du sol, à l'extérieur et détachée de tout bâtiment, pouvant être protégée par une toiture. La partie protégée par une toiture est considérée comme étant un bâtiment accessoire.

Platform located outside, above ground level and detached from any building and that may be protected with a roof. The part protected by a roof is considered an accessory building.

Terrasse commerciale / *Commercial terrace*

Plateforme installée temporaire à des fins d'usage commercial adjacent au bâtiment principal.

Temporary platform installed for commercial purposes and adjacent to the main building.

Terre humide / Wetland

Désigne la terre qui, de façon périodique ou permanente,
a) abrite une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et
b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

Means land that(terre humide)
(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and
(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions.

Travaux majeurs / *Major work*

Travaux qui consistent à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal, à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal ou à moderniser plus de 50 % de la charpente d'un bâtiment principal. Les travaux de modernisation, de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de 50 % de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme des travaux majeurs.

Work that consists of adding a storey or a half storey to a main building, modernizing or replacing the foundation of the main building or modernizing more than 50% of the roof structure of a main building. Modernization, repair and maintenance work that engenders the loss of more than 50% of the construction value or of the existing structure is not considered major work.

Triangle de visibilité / *Sight triangle*

S'entend de la surface triangulaire formée par les alignements d'un lot d'angle et par une ligne tracée à partir d'un point sur un alignement jusqu'à un point sur l'autre alignement, chaque point se trouvant à la distance du point d'intersection des alignements qui est prescrite par le présent arrêté; dans le cas où les alignements ne s'intersectionnent pas, leur point d'intersection est réputé être l'intersection du prolongement des alignements.

Refers to the triangular area formed by the alignments of a corner lot and a line drawn from a point on one alignment up to a point on the other alignment, each point located at the distance where the alignments prescribed in the present by-law intersect; if the alignments do not intersect, their intersection point is deemed to be where the prolongation of the alignments intersect.

Usage / *Use*

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction en elle-même. On distingue deux types d'usages, soit l'usage principal et l'usage accessoire.

Purpose for which a building, a structure, a lot or one of their parts is used or occupied or intended to be used or occupied. The term can also refer to the building or the structure itself. We distinguish two types of use, the main use and the accessory use.

Usage accessoire / *Accessory use*

Usage qui est naturellement, habituellement et normalement connexe ou complémentaire à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l'usage principal et n'en est pas précisément un usage secondaire.

Use that is normally, naturally and customarily connected or complementary to the main use of a lot or of the buildings, and that depends on the main use and is located on the same lot as the main use while not being precisely a secondary use.

Usage à caractère érotique / *Use of an erotic nature*

Vente au détail ou location d'imprimés érotiques, de films érotiques, de vidéos érotiques ou d'objets érotiques. S'entend aussi de cabarets exotiques.

Retail or rental of erotic prints, erotic films, erotic videos or erotic objects. Also includes exotic cabarets.

Usage principal / *Main use*

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment et une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Primary purposes for which a lot, a part of a lot, a building, a part of a building and a structure may be used or occupied.

Usage sensible / *Sensitive use*

Un usage sensible correspond à l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

1° un usage du groupe d'usages « Résidentiel (RES) »;

2° un usage de la classe d'usages « Hébergement classique », « Hébergement alternatif » et de la classe d'usages « Camping »;

3° une garderie;

4° un usage correspondant à un établissement d'enseignement;

5° un foyer pour personnes âgées;

6° un usage correspondant à un établissement carcéral;

7° un usage correspondant à un établissement culturel ou communautaire.

A sensitive use refers to any of the following main uses:

1° a use of the "Residential (RES)" use group;

2° a use of the "Classic accommodation", "Alternative accommodation" and "Camping" classes of use;

3° a daycare

4° a use corresponding to an educational institution;

5° a retirement home;

6° a use corresponding to a penitentiary;

7° a use corresponding to a cultural or community institution.

Usage temporaire / *Temporary use*

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période limitée.

Use whose nature is temporary and intended for special purposes for a limited period of time.

Véhicule récréatif (VR) / *Recreational vehicle (RV)*

Véhicule destiné à être utilisé à des fins de loisir, notamment l'habitation motorisée, la roulotte de camping et la roulotte à sellette (fifth-wheel) ou une tente roulotte.

Vehicle intended to be used for recreational purposes, in particular motor homes, camping trailers, fifth wheel trailers or tent-trailers.

Annexe | Schedule

B

Annexe B Carte de zonage | Schedule B Zoning Plan

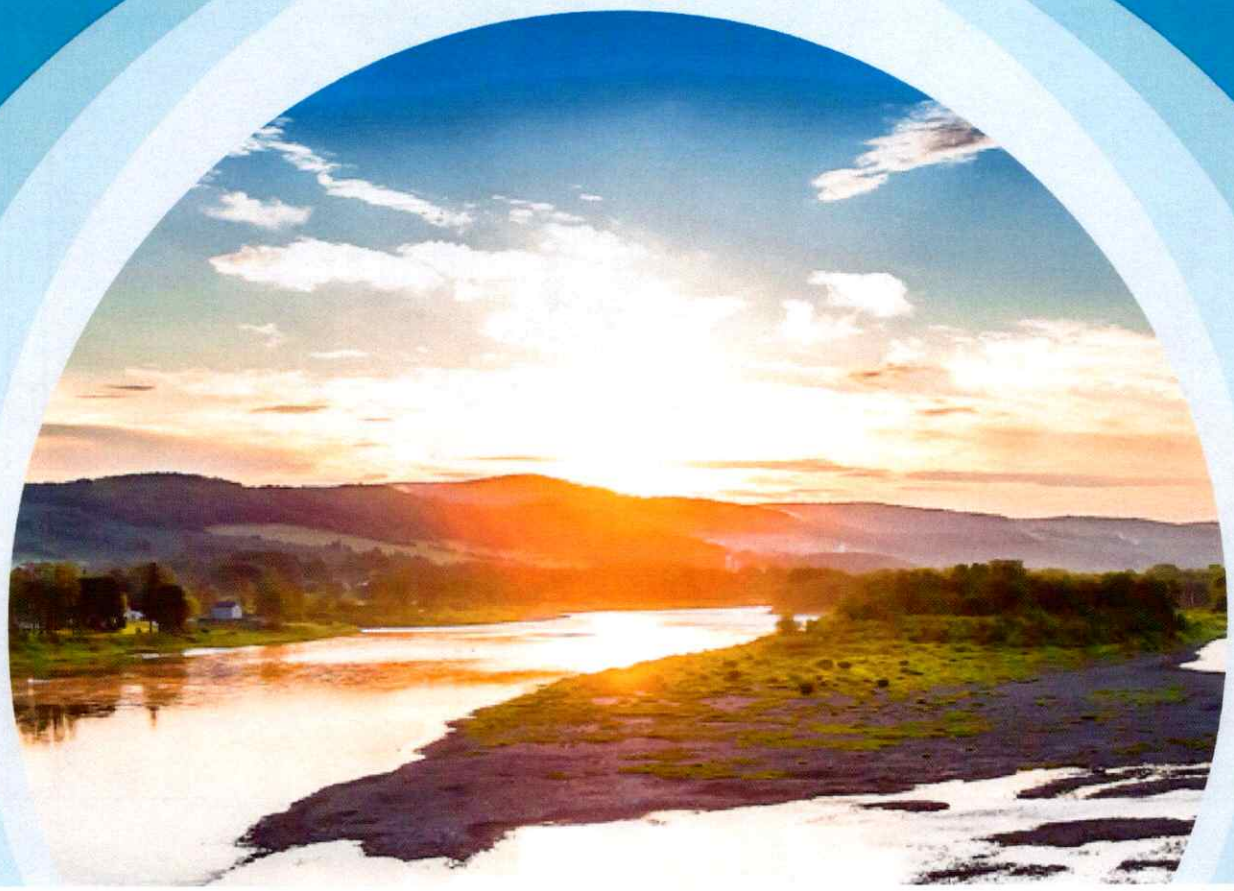

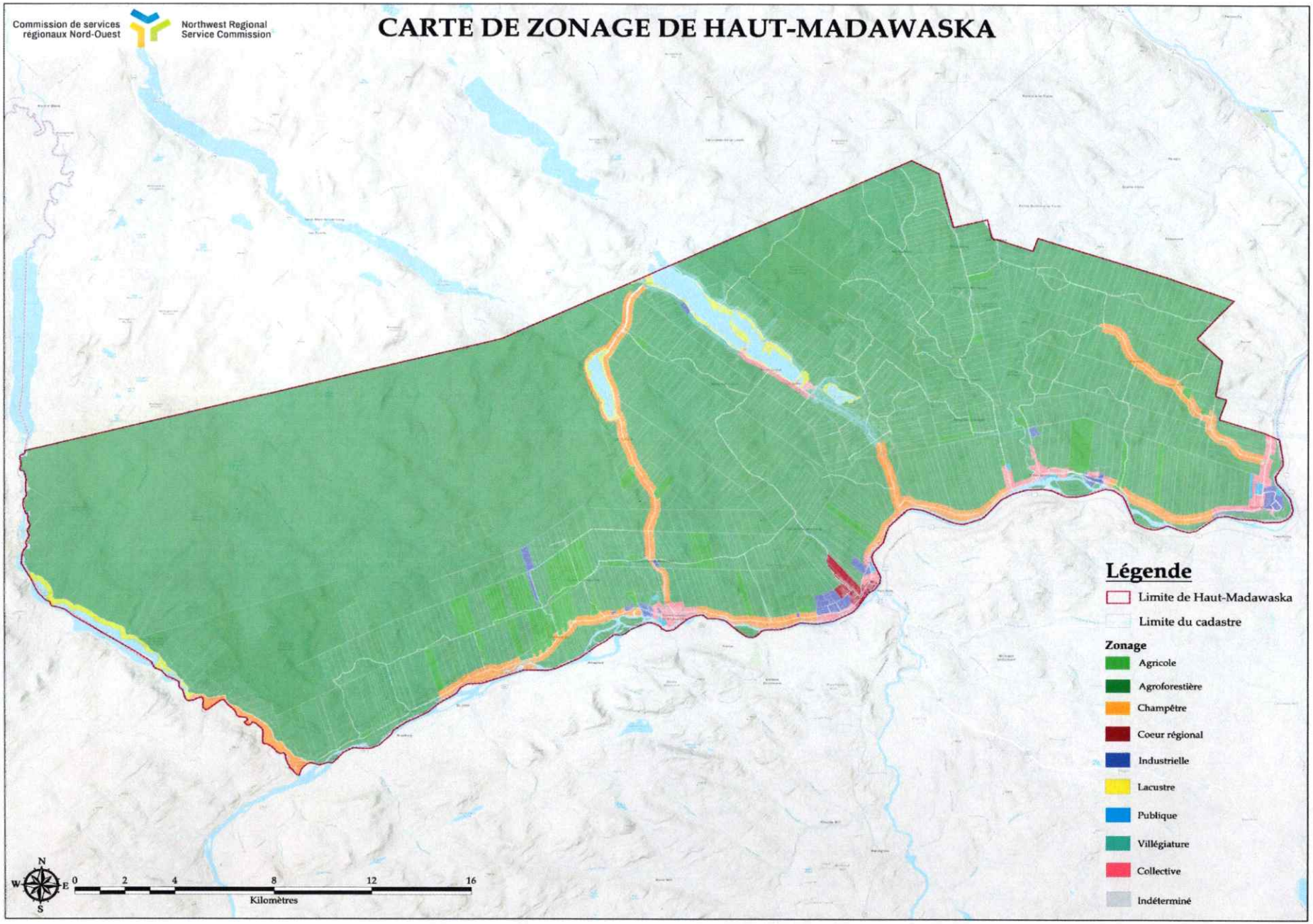
Commission de services régionaux Nord-Ouest
Northwest Regional Service Commission
CARTE DE ZONAGE DE HAUT-MADAWASKA
Légende
Limite de Haut-Madawaska
Limite du cadastre
Zonage
Agricole
Agroforestière
Champêtre
Coeur régional
Industrielle
Lacustre
Publique
Villégiature
Collective
Indéterminé
N
W
E
S
0
2
4
8
12
16
Kilomètres

Annexe | Schedule

C

Annexe C Fiches de zone | Schedule C Zone Specifications Sheets

Zone : Cœur régional / Regional center

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	A
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	A
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	A
ECO	Commerce général *General commercial*	A
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	A
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	A
ECO	Camping *Camping*	-
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-
ECO	Récréative *Recreational*	C
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-
RES	Élevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	A
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation		
Isolé *Detached*	A	
Jumelée *Semi-detached*	A	
Contigu *Attached*	A	
Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	3	3
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	2	2
Latérale (m) *Lateral (m)*	1.5	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5
Architecture du bâtiment principal		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	12	
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8	
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58	
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	50	
Architecture du bâtiment accessoire		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7	
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112	
COS (%) *LUC (%)*	10	

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Collective / Community

Classe d'usage / Class of land Use			Normes / Standards
	Type	**Aut.**	**Implantation**
R	Unifamiliale *Single-unit*	A	Isolé *Detached* — A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A	Jumelée *Semi-detached* — A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	A	Contigu *Attached* — A
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	A	
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A	
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	A	
ECO	Commerce général *General commercial*	A	
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	C	
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	A	
ECO	Camping *Camping*	-	
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-	
ECO	Récréative *Recreational*	C	
ECO	Industrielle *Industrial*	-	
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-	
RES	Élevage *Husbandry*	-	
COM	Institutionnelle *Institutional*	A	
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-	

Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	4,5	4,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	3	3
Latérale (m) *Lateral (m)*	1.5	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5

Architecture du bâtiment principal	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	12
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	40

Architecture du bâtiment accessoire	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112
COS (%) *LUC (%)*	10

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Industrielle / Industrial

Classe d'usage / Class of land Use		
	Type	**Aut.**
R	Unifamiliale *Single-unit*	-
R	Bifamiliale *Two-unit*	-
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	-
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	-
ECO	Activité à domicile *Office at home*	-
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	-
ECO	Commerce général *General commercial*	-
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	-
ECO	Camping *Camping*	-
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-
ECO	Récréative *Recreational*	-
ECO	Industrielle *Industrial*	C
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-
RES	Élevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	-
COM	Infrastructure *Infrastructure*	C

Normes / Standards		
Implantation		
Isolé *Detached*	-	
Jumelée *Semi-detached*	-	
Contigu *Attached*	-	
Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	6	6
Arrière (m) *Rear (m)*	6	6
Architecture du bâtiment principal		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	18	
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	7	
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	112	
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	70	
Architecture du bâtiment accessoire		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7	
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112	
COS (%) *LUC (%)*	10	

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Champêtre / Countryside

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	A
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	A
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	A
ECO	Commerce général *General commercial*	A
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	C
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	A
ECO	Camping *Camping*	C
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	C
ECO	Récréative *Recreational*	A
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	A
RES	Élevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	A
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation		
Isolé *Detached*	A	
Jumelée *Semi-detached*	A	
Contigu *Attached*	A	
Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5
Architecture du bâtiment principal		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	12	
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8	
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58	
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	10	
Architecture du bâtiment accessoire		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7	
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112	
COS (%) *LUC (%)*	10	

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Lacustre / Lakeside

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	-
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	-
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	-
ECO	Commerce général *General commercial*	-
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	-
ECO	Camping *Camping*	-
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-
ECO	Récréative *Recreational*	-
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-
RES	Élevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	-
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation		
Isolé *Detached*	A	
Jumelée *Semi-detached*	A	
Contigu *Attached*	-	
Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1,5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1,5
Architecture du bâtiment principal		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	9	
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8	
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58	
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	10	
Architecture du bâtiment accessoire		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7	
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112	
COS (%) *LUC (%)*	10	

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Villégiature / Recreational

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	A
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	C
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	A
ECO	Commerce général *General commercial*	A
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	A
ECO	Camping *Camping*	C
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	C
ECO	Récréative *Recreational*	A
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-
RES	Elevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	A
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation	
Isolé *Detached*	A
Jumelée *Semi-detached*	A
Contigu *Attached*	A

Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5

Architecture du bâtiment principal	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	12
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	10

Architecture du bâtiment accessoire	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112
COS (%) *LUC (%)*	10

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Agricole / Agricultural

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
R	Bifamiliale *Two-unit*	A
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	-
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	-
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	-
ECO	Commerce général *General commercial*	-
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	-
ECO	Camping *Camping*	-
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-
ECO	Récréative *Recreational*	-
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	A
RES	Élevage *Husbandry*	A
COM	Institutionnelle *Institutional*	-
COM	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation		
Isolé *Detached*	A	
Jumelée *Semi-detached*	A	
Contigu *Attached*	-	
Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5
Architecture du bâtiment principal		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	18	
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8	
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58	
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	10	
Architecture du bâtiment accessoire		
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7	
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112	
COS (%) *LUC (%)*	10	

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Agroforestière / Agroforestal

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	A
	Bifamiliale *Two-unit*	A
	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	C
	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	-
ECO	Activité à domicile *Office at home*	A
	Commerce de proximité *Local commercial*	-
	Commerce général *General commercial*	-
	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
	Hébergement classique *Classical accomodation*	A
	Camping *Camping*	C
	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	C
	Récréative *Recreational*	C
	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	A
	Élevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	A
	Infrastructure *Infrastructure*	-

Normes / Standards

Implantation	
Isolé *Detached*	A
Jumelée *Semi-detached*	A
Contigu *Attached*	A

Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1.5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5

Architecture du bâtiment principal	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	18
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	4,8
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	58
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	10

Architecture du bâtiment accessoire	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112
COS (%) *LUC (%)*	10

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter

Zone : Publique / Public

Classe d'usage / Class of land Use

	Type	Aut.
R	Unifamiliale *Single-unit*	-
R	Bifamiliale *Two-unit*	-
R	Mutlifamiliale (3 à 4 log.) *Apartment (3 to 4 u.)*	-
R	Multifamiliale (5 log. et plus) *Apartment (5 u. and more)*	-
ECO	Activité à domicile *Office at home*	-
ECO	Commerce de proximité *Local commercial*	-
ECO	Commerce général *General commercial*	-
ECO	Commerce à incidence *Commercial with impacts*	-
ECO	Hébergement classique *Classical accomodation*	-
ECO	Camping *Camping*	-
ECO	Hébergement alternatif *Alternative accomodation*	-
ECO	Récréative *Recreational*	-
ECO	Industrielle *Industrial*	-
RES	Culture et foresterie *Farming and forestry*	-
RES	Elevage *Husbandry*	-
COM	Institutionnelle *Institutional*	-
COM	Infrastructure *Infrastructure*	A

Normes / Standards

Implantation	
Isolé *Detached*	-
Jumelée *Semi-detached*	-
Contigu *Attached*	-

Marges / Setbacks	Bâtiment / Main building	Bâtiment accessoire / Accessory building
Avant (m) *Front (m)*	7,5	7,5
Avant secondaire (m) *Secondary front (m)*	7,5	7,5
Latérale (m) *Lateral (m)*	3	1,5
Arrière (m) *Rear (m)*	3	1.5

Architecture du bâtiment principal	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	18
Longueur min. de murs (m) *Min. lenght of a wall (m)*	-
Superficie min. du bâtiment (m2) *Min. area of the building (m2)*	-
C.O.S. (%) *C.O.S. (%)*	70

Architecture du bâtiment accessoire	
Hauteur maximale(m) *Maximum Height (m)*	7
Superficie max. du bâtiment (m2) *Max. area of the building (m2)*	112
COS (%) *LUC (%)*	10

Légende

A = Autorisé / Authorized
C = Conditionnel / Conditionnal
m = Mètre / Meter
m² = Mètre carré / Square meter